

OFDT

Observatoire français des drogues et des toxicomanies
105, rue La Fayette
75 010 Paris
Tél : 33 (0)1 53 20 16 16
Fax : 33 (0)1 53 20 16 00
courrier électronique : ofdt@ofdt.fr

Les études publiées par l'OFDT sont consultables sur le site web :
<http://www.drogues.gouv.fr>

CESDIP **Centre de recherches** **sociologiques sur le droit** **et les institutions pénales**

Immeuble Edison
43, boulevard Vauban
F-78280 GUYANCOURT
Tél : (33. (0) 1.34.52.17.00
Fax : (33. (0) 1.34.52.17.17
cesdip@wanadoo.fr
<http://www.cesdip.msh-paris.fr>

ISBN : 2-11-092708-9 et 2-907370-51-0

CESDIP / EDP n° 87

Toxicomanie, police, justice : trajectoires pénales

OFDT - avril 2001



Observatoire français des drogues et des toxicomanies

Toxicomanie, police, justice : trajectoires pénales

Marie-Danièle BARRÉ
Marie-Lys POTTIER
Sylvie DELAÏTRE

CESDIP

Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales

Toxicomanie, police, justice : trajectoires pénales

**Marie-Danièle BARRÉ
Marie-Lys POTTIER
Sylvie DELAÏTRE**

Avril 2001

Le CESDIP est une unité mixte de recherche du ministère de la Justice (CNRS-UMR 2190). Les analyses et les conclusions exprimées dans ce rapport n'engagent pas ses autorités de tutelle.

Cette recherche a été menée sous contrat avec l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (convention n° 97-17).

Remerciements

Nos remerciements vont d'abord aux services informatiques de la chancellerie qui nous ont fourni la base nécessaire à la constitution des échantillons, puis à tous ceux qui nous ont accueillies sur leur lieu de travail et ont facilité, par leur disponibilité efficace, la mise en place et la réalisation des opérations de collecte, tant au tribunal de grande instance de Bobigny que dans les services de police judiciaire visités.

Nos remerciements vont ensuite à René Lévy, directeur du CESDIP, pour sa relecture attentive, ainsi qu'aux deux lecteurs anonymes auxquels ce rapport a été soumis par l'OFDT.

Les auteurs

Marie-Danièle Barré est responsable de la conception et de la réalisation de cette recherche dont elle a rédigé le rapport.

Marie-Lys Pottier a participé à la mise en place de la recherche. Elle a assuré la construction de la nomenclature des infractions et a collaboré au traitement des données.

Sylvie Delaître a réalisé la plus grande part du travail de collecte, de codage et de saisie des données.

RÉSUMÉ

Ce travail s'inscrit dans l'axe de recherche du CESDIP sur la possibilité de quantifier la relation entre « toxicomanie » et « délinquance ». Tirant partie d'une collecte de données nécessairement lourde, nous avons aussi étudié le traitement pénal des infractions à la loi sur les stupéfiants et en particulier de l'usage de produits illicites. Enfin, l'observation de séquences d'antécédents de mises en cause dans des procédures de police judiciaire a permis d'amorcer une réflexion méthodologique sur les trajectoires pénales.

L'enquête, qui s'est déroulée au tribunal de grande instance de Bobigny, repose sur la constitution de deux échantillons de personnes mises en cause dans des procédures transmises au Parquet, entre le 1^{er} mars 1996 et le 28 février 1997 :

- un échantillon de 620 personnes mises en cause pour infraction à la législation sur les stupéfiants,
- un échantillon de 808 personnes mises en cause pour des faits de délinquance, à l'exclusion des infractions à la législation sur les stupéfiants.

En outre, des recherches ont été effectuées pour connaître les antécédents de mises en cause dans des procédures de police judiciaire, des personnes appartenant aux échantillons.

Les résultats concernent les trois points évoqués plus haut.

L'étude du traitement pénal de l'usage de stupéfiants permet de souligner encore une fois la liaison qui existe entre le fait pour une personne d'avoir des antécédents d'ILS et le fait d'être poursuivi. Enfin, la lecture des cas où l'infraction d'usage a donné lieu à une peine d'emprisonnement suggère que cette qualification, qui permet une peine assez lourde allant jusqu'à un an d'emprisonnement, constitue une sorte de position de repli dans une affaire au départ plus complexe.

La construction des indicateurs de la liaison entre « toxicomanie » et « délinquance » repose, rappelons-le, sur des données concernant les personnes et non pas sur les faits.

Nous avons établi que parmi les personnes qualifiées, selon nos conventions, de « délinquants » au sens étroit du terme c'est-à-dire hormis les faits d'ILS, 4 % étaient des usagers de drogues dures. La bi-implication, sur ce terrain, est plus faible que ce que nous avons observé à Paris. Nous avons pu aussi établir que le poids de la délinquance des usagers en général, et des usagers de drogues dures en particulier, est plus que proportionnel au poids de ces derniers dans la population totale.

Enfin, l'étude des séquences de mises en cause policières, si elle reste encore exploratoire, permet déjà de souligner deux éléments. Tout d'abord on observe que le nombre de mises en cause semble diminuer et s'espacer avec l'âge. On constate ensuite une certaine « spécialisation » des séquences de mises en cause. Par exemple, les personnes mises en cause pour usage de drogues douces en 1996 ont une structure d'antécédents qui révèle une surreprésentation des mises en cause pour cette infraction.

SOMMAIRE

Remerciements	3
Résumé	5
Introduction	11
CHAPITRE I	
PRÉSENTATION DE LA RECHERCHE ET DU TERRAIN	15
1- PRÉSENTATION DE LA RECHERCHE	15
<i>Le contexte de la recherche</i>	15
<i>Protocole de recherche</i>	17
2 - DONNÉES DE CADRAGE	19
<i>Quelques données démo-socio-économiques</i>	19
<i>Quelques données pénales</i>	21
CHAPITRE II	
LA POPULATION MISE EN CAUSE AUPRÈS DU TRIBUNAL : CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES ET PÉNALES	29
1 - DESCRIPTION SOCIODÉMOGRAPHIQUE DE LA POPULATION MISE EN CAUSE	29
<i>Présentation</i>	30
<i>Traitement des affaires et non-réponses</i>	32
<i>Traitement des affaires et évolution des structures de la population</i>	34
2 - MISE EN CAUSE POLICIÈRE ET LIEU DE RÉSIDENCE : LA QUESTION DE LA MOBILITÉ	35
<i>Problèmes méthodologiques</i>	35
<i>Résultats</i>	37

3 - CARACTÉRISTIQUES PÉNALES : LES INFRACTIONS	41
Répartition de la population en fonction de l'infraction et de l'âge	42
Répartition de la population en fonction de l'infraction et de la nationalité	43
Répartition de la population en fonction de l'infraction et de la profession	46

CHAPITRE III

LES RÉPONSES JUDICIAIRES	49
1 - L'ORIENTATION AU PARQUET : LE CHOIX D'UNE FILIÈRE	51
Les personnes mises en cause pour infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS)	53
Les personnes mises en cause pour faits de délinquance hors ILS (DEL)	56
Poursuites pénales et antécédents policiers	58
2 - LES RÉPONSES JUDICIAIRES PAR TYPE DE CONTENTIEUX	62
Les flux globaux à l'intérieur du TGI	63
Les réponses judiciaires à l'usage de produits illicites	69

CHAPITRE IV

TOXICOMANIE ET DÉLINQUANCE	83
1 - LES « USAGERS » ET LES « DÉLINQUANTS »	84
Rappels de définitions	84
« Usagers » et « délinquants » au TGI de Bobigny	86
2 - ANALYSE DE LA BI-IMPLICATION	89
Des résultats différents...	89
... dus en partie à des structures de population différentes...	92
Analyse par type d'infractions	94
Quelle bi-implication ?	96
3 - LA DÉLINQUANCE DES USAGERS	98
Les « usagers » ont-ils été plus souvent « délinquants » que les simples « délinquants » ?	98
Le poids de la délinquance des usagers	102
4 - CONCLUSION	106

CHAPITRE V

MISES EN CAUSE SUCCESSIVES ET TRAJECTOIRES	109
1 - DES TRAJECTOIRES INSTITUTIONNELLES MARQUÉES PAR L'ÂGE	110
2 - UNE HYPOTHÈSE : DES TRAJECTOIRES SPÉCIALISÉES	113
3 - TRAJECTOIRES INSTITUTIONNELLES : QUELQUES CAS PARTICULIERS	116
Trajectoires institutionnelles : le cas des usagers de produits illicites	116
Trajectoires institutionnelles : le cas des personnes mises en cause pour vol	120
Trajectoires institutionnelles : le cas des personnes mises en cause pour infraction à la loi sur le séjour des étrangers	122
Trajectoires institutionnelles : le cas des personnes mises en cause pour circulation en état d'ivresse	123
4 - CONCLUSION	125

CONCLUSION	127
-------------------	------------

ANNEXES	129
----------------	------------

ANNEXE 1. ÉCHANTILLON ILS, REGROUPEMENT DES CODES NATINF (NATURE D'INFRACTION)	131
ANNEXE 2. REGROUPEMENT DES CODES D'INFRACTION (NATINF) EN VUE DE CONSTITUER L'ÉCHANTILLON DEL	133
ANNEXE 3. GRILLES DE SAISIE	137
ANNEXE 4. MÉTHODE : MISE EN PLACE DE L'ENQUÊTE, COLLECTE ET CONSTRUCTION DE VARIABLES	141
1 - Constitution des échantillons	141
L'échantillon des personnes mises en cause pour une affaire d'infraction à la législation sur les stupéfiants	143
L'échantillon des personnes mises en cause pour une affaire de délinquance	144
2 - La collecte des informations	148
La collecte des informations au tribunal	148
La collecte des informations concernant les antécédents de mises en cause dans des procédures de police judiciaire	150

3 - Mise en forme de l'information, le codage des infractions	153
Une nomenclature en trois niveaux, construite sur trois infractions	154
Le codage des infractions sanctionnées, dans le fichier ILS	155
4 - Les antécédents de police judiciaire, apports, limites et complémentarités des sources utilisées	155
Les affaires de l'échantillon ILS	156
Les affaires de l'échantillon DEL	159
Les apports des sources utilisées dans cette enquête	160
ANNEXE 5. CODES DES INFRACTIONS	165
ANNEXE 6. GROUPEMENT DE NATINF OPÉRÉS POUR LA CONSTRUCTION DE LA NOMENCLATURE DES INFRACTIONS SANCTIONNÉES EN MATIÈRE D'ILS	171
ANNEXE 7. EFFECTIFS DES ÉCHANTILLONS DE L'ENQUÊTE	173
ANNEXE 8. STRUCTURE SOCIODÉMOGRAPHIQUE ET PAR NATURE DU PRODUIT, DES PERSONNES MISES EN CAUSE POUR ILS EN FONCTION DE L'INFRACTION	175
ANNEXE 9. RÉPARTITION DE 1 000 INDIVIDUS MIS EN CAUSE, EN FONCTION DE L'USAGE DE PRODUITS ILLICITES, LA NATURE DU PRODUIT ET LA BI-IMPLICATION. ENQUÊTE PARISIENNE	177
BIBLIOGRAPHIE	179
LISTE DES TABLEAUX, SCHÉMAS ET COLLECTION	183

INTRODUCTION

La relation causale entre « toxicomanie et délinquance » a été fréquemment évoquée tant par les acteurs du champ médical que par ceux du champ pénal, en raison de l'intérêt que revêt cette liaison causale pour justifier une politique auprès des usagers de drogues. Pour légitimer une politique répressive à l'égard des usagers de produits illicites, on s'appuie notamment sur l'articulation prévue par les textes entre soins et répression pénale. En effet, interpellés, les usagers de produits illicites peuvent, soit se voir proposer une injonction thérapeutique, soit, si des poursuites sont engagées, faire l'objet d'une obligation de soin, que celle-ci soit prononcée à l'étape pré-sentencielle ou sentencielle. Dans tous ces cas, l'interpellation permettrait ainsi que soit mise en œuvre une mesure susceptible de guérir l'usager de sa dépendance et donc de diminuer les risques de récidive en matière de délinquance acquisitive¹. C'est la fonction de « signalement » de la loi pénale, fonction qui avait été mise en avant déjà lors des débats sur la création du délit d'usage de stupéfiants dans la loi de 1970², et qui est régulièrement reprise³.

Sans rentrer dans le débat sur la mise en œuvre de ces mesures de soins voire sur leur efficacité⁴, nous nous sommes centrés sur le présupposé qui sous-tend cet ensemble de justifications, à savoir qu'une grande partie de la « petite et moyenne délinquance » serait due aux usagers de drogues et nous nous sommes interrogés sur les fondements quantifiés d'une telle assertion.

Dans le cadre d'une première recherche menée sur ces différents points, nous avons conclu que, si l'on ne pouvait pas répondre sur le plan quantitatif à la question de la liaison entre une délinquance, dont la plus grande partie n'est pas élucidée, et l'usage de produits illicites, en revanche, nous pouvions proposer la construction d'un indicateur de cette liaison. En raisonnant non pas sur les faits, puisque ceux-ci ne sont souvent attribués à personne, mais sur les individus et sur l'ensemble des données disponibles concernant ces personnes, nous avons bâti un « indicateur

1. Le terme de « délinquance acquisitive » est une traduction de l'expression « predatory » fréquemment utilisée notamment par les chercheurs nord-américains Chaiken, Chaiken, 1990.

2. Bernat de Celis, 1996.

3. Sagant, 1997.

4. Setbon, mars 1998.

méthodologiquement fondé de la fréquence de l'implication dans des affaires d'usage de drogues dures, des délinquants mis en cause⁵ ». Il s'agissait de voir dans quelle mesure, parmi l'ensemble des personnes mises en cause pour des faits de délinquance, hormis les faits concernant le seul trafic de stupéfiants, combien l'avaient aussi été pour des faits d'usage de produits illicites et en particulier de drogues dites « dures ». Cette fréquence était sur le terrain parisien, objet de notre enquête, de 13 %.

Une autre recherche, en France, s'était centrée précisément sur cette question de la liaison entre toxicomanie et délinquance, et surtout s'interrogeait sur la façon dont « la relation drogue-délinquance, source de légitimation de la répression de l'usage de drogue [était] concrètement prise en compte dans le travail policier ». L'auteur avait conclu que l'organisation même du travail policier ne favorisait pas la poursuite de ce double objectif qui consisterait à chercher à interpeller l'usager de produits illicites par ailleurs délinquant. « Les usagers n'intéressent pas les services spécialisés contre la drogue, si ce n'est comme moyen d'accès et de confirmation, ni ceux chargés de la lutte contre la délinquance : leur rationalité opérationnelle s'y oppose⁶ ».

Plus récemment, l'argument de la liaison entre « toxicomanie et délinquance » est revenu sur le devant de la scène pour encourager le développement de programmes dits de substitution, tels que le programme méthadone, tandis que la répression pénale de l'usage simple de produits illicites cherchait plutôt sa justification dans la nécessité d'utiliser les informations que délivrent les usagers pour démanteler des affaires de trafic⁷.

À l'issue de la première recherche sur « toxicomanie et délinquance », mentionnée ci-dessus, nous évoquons plusieurs améliorations et prolongements possibles.

En matière d'antécédents policiers, nous n'avions pas pu disposer de l'ensemble des informations : en particulier concernant les personnes mises en cause pour faits de délinquance, nous n'avions que les antécédents d'infractions à la législation sur les stupéfiants. Ceci nous empêchait par exemple de répondre à la question de savoir si les mises en cause pour vols étaient plus nombreuses chez les personnes, qui, par ailleurs, étaient mises en cause pour usage, que chez les personnes qui ne l'avaient jamais été pour cette infraction. En effet, l'idée est répandue, et d'ailleurs vérifiée dans un certain nombre de cas particuliers, que les usagers de produits illicites seraient responsables d'un plus grand nombre de délits que les non-usagers. À cet égard, un travail méthodologique plus approfondi sur l'exploitation des antécédents policiers en terme d'étude des trajectoires de contacts avec la police nous apparaissait nécessaire.

Par ailleurs, nous étions conscients du caractère très spécifique du terrain choisi : les résultats de l'enquête précédente étaient issus d'un échantillon d'observations réalisées au sein des services de police couvrant un arrondissement parisien, arrondissement choisi pour le nombre important d'infractions d'usage que la brigade de répression du trafic illicite de stupéfiants y avait recensé. Le poids relatif des infractions à la législation sur les stupéfiants y était donc élevé.

Ce choix méthodologique se justifiait par une autre dimension de la recherche : le souhait d'observer les flux des individus depuis le stade de l'interpellation et de la mise à disposition de la police judiciaire jusqu'à celui de la mise en cause dans une procédure judiciaire. L'intérêt d'un tel dispositif était de permettre une quantification des différentes étapes formelles du travail policier et de mettre en lumière certains mécanismes de fonctionnement des services de police et de sélection des affaires pénales. Ainsi, ce premier travail avait permis de quantifier les pratiques de « classement policier » qui intervenaient entre l'étape de la mise à disposition et celle de la mise en cause. Par ailleurs, nous avons bien mis en lumière le rôle que jouent dans les procédures de mises en cause pénales, les mécanismes sociaux de recrutement des personnes et de sélection des affaires.

En contrepartie, un tel dispositif, dont les procédés de recueil étaient nécessairement lourds, entraînait la limitation de l'aire géographique couverte. Cette limitation était susceptible de générer plusieurs types de biais concernant tant les usagers interpellés que la nature des délits rencontrés sur ce terrain.

Afin d'améliorer l'assise géographique de la recherche, tout en gardant pour la constitution de la cohorte d'observations la même unité que dans la recherche précédente, c'est-à-dire *la mise en cause dans une procédure de police judiciaire transmise au Parquet*, nous avons décidé de nous situer à l'entrée de ces flux de procédures dans un tribunal de grande instance (TGI). Ce faisant, nous élargissons la base de recueil à des procédures auxquelles nous n'avions pas accès dans l'enquête précédente à savoir les affaires de circulation, les procès-verbaux pour contraventions de 5^e classe, les procès-verbaux transmis directement au Parquet et ceux qui arrivent sur dessaisissement d'un autre Parquet⁸.

Ainsi, les objectifs de la recherche présentée ici sont les suivants :

- Il s'agit tout d'abord, en suivant l'échantillon de la cohorte des individus mis en cause pour usage de produits illicites, d'étudier le traitement pénal de ces individus en tenant compte de leur éventuelle implication pénale dans un autre fait délictueux. Ce type de suivi, qui avait été réalisé par B. Aubusson de Cavarlay à partir des échantillons de la précédente recherche « toxicomanie et délinquance », avait conduit, sur des données, précédant il est vrai, la politique de relance de

5. Barré, Froment, Aubusson de Cavarlay, 1994.

6. Setbon, 1995.

7. Barré, Godefroy, Chapot, 2000.

8. La conséquence en est que la population que nous étudions n'est pas, dans cette mesure-là, directement comparable à celle des mis en cause des statistiques de police judiciaire pour le département.

l'injonction thérapeutique, à la conclusion « d'une probable rareté d'application de la loi de 1970⁹ ». Ce travail fait l'objet du chapitre III. Ensuite, nous avons repris la double approche déjà utilisée, l'étude de l'implication dans la délinquance d'un échantillon d'individus mis en cause pour usage de produits illicites et celle de l'implication dans l'usage de produits illicites d'un échantillon d'individus mis en cause pour délinquance autre que cet usage, et collecté des données qui permettent de poursuivre les analyses de l'enquête précédente en améliorant sa couverture géographique. Les résultats concernent d'abord la proportion de mis en cause pour délinquance et pour infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS), la nature de la mise en cause pour ILS, la nature du produit concerné, et le type de délinquance constatée pour les individus mis en cause par ailleurs pour ILS. Enfin, et il s'agit ici d'un apport propre à cette recherche, les analyses que nous avons faites des données concernent le poids relatif de la délinquance des usagers par rapport aux autres mis en cause. Les informations traitées sont issues du Parquet pour l'affaire échantillonnée et des antécédents de police judiciaire des personnes. Ce travail fait l'objet du chapitre IV.

- Pour finir, cette recherche vise à amorcer une réflexion méthodologique sur les trajectoires des usagers de produits illicites, à partir de la connaissance de leurs antécédents de police judiciaire. On définit ici la trajectoire comme une suite d'événements qui se produisent selon une séquence particulière pendant une période déterminée. L'accès à des fichiers d'antécédents permet de définir ces événements et d'en étudier la séquence. Cette recherche, encore exploratoire, fait l'objet du chapitre V.

Avant d'arriver à ces trois chapitres de résultats, nous présentons dans un premier chapitre le contexte de la recherche et quelques données de cadrage sur le terrain choisi, et dans un deuxième chapitre les caractéristiques sociodémographiques et pénales de la population étudiée. Les questions de mise en place de l'enquête, de collecte, de mise en forme de l'information et de construction des variables font l'objet d'une annexe méthodologique.

9. Aubusson de Cavarlay et al., 1995, p. 194.

CHAPITRE I

PRÉSENTATION DE LA RECHERCHE ET DU TERRAIN

1 - PRÉSENTATION DE LA RECHERCHE

Le contexte de la recherche

Nombre d'auteurs ont souligné que l'arrestation ou l'incarcération n'intervient pas nécessairement au hasard dans les histoires individuelles. En France, R. et S. Ingold avaient mentionné ce fait dans leur travail sur les toxicomanes incarcérés, en 1986¹⁰ : « L'incarcération ne se produit nullement de façon aléatoire, [...] mais à la suite d'une accélération de la délinquance, cette dernière étant liée à une accélération de la consommation des drogues. » En ce sens, le moment de l'incarcération constitue un point d'observation des comportements du toxicomane que, d'un point de vue plus global, il faut considérer comme biaisé. Aux États-Unis, Ch. E. Faupel¹¹, à partir de 30 entretiens en profondeur d'héroïnomanes, distingue plusieurs phases, pas toujours séquentielles, des « carrières » de ces toxicomanes, phases où le rapport à la délinquance n'est pas de même nature, si bien que dans chaque cas la probabilité d'être arrêté est très différente. Plus récemment, les travaux d'observation réalisés dans les banlieues populaires de Lille et de la région parisienne confirment l'importance de l'inscription de ces comportements dans des temporalités propres ; on peut d'ailleurs remarquer que l'épisode de l'incarcération, parfois répétitif, n'a pas le même sens dans toutes les biographies¹².

Par ailleurs, la population observée au stade de l'interpellation policière ou aux étapes suivantes du traitement pénal, ne présente pas les mêmes caractéristiques. Ce point ressortait clairement de notre précédente recherche. D'interpellé,

10. R. et S. Ingold, 1986.

11. Faupel, 1987.

12. Duprez, Kokoreff (2000).

l'individu peut ensuite être mis en cause dans une procédure judiciaire, puis éventuellement être convoqué ou déféré au Parquet avant d'être jugé. Les différents niveaux d'observation du traitement pénal opérationnalisés par la première enquête, l'interpellation et la mise à disposition de la police judiciaire, la mise en cause par cette dernière dans une procédure transmise au Parquet et enfin le fait d'être convoqué ou déféré au Parquet, fonctionnent comme des filtres successifs qui, à chaque étape, donnent des populations différentes. Lors de l'enquête parisienne, on avait pu constater que la proportion d'individus usagers de produits illicites qui avaient des antécédents de délinquance (individus bi-impliqués) variait fortement. C'est ce qui ressort du tableau suivant¹³ :

La bi-implication des usagers en fonction du niveau d'observation, enquête parisienne¹⁴

les usagers	
Trois niveaux d'observation	Proportion de bi-impliqués
(a) les usagers mis à disposition par la Sécurité	27 %
(b) les usagers mis en cause par la police judiciaire	38 %
(c) les usagers convoqués ou déférés	65 %

Ainsi, il est clair que l'étude des liens entre toxicomanie et délinquance à partir de données issues du traitement pénal ne constitue pas une approche de type étiologique, mais plutôt une analyse de la façon dont les institutions pénales se saisissent et traitent la question. En cela nous nous distinguons bien évidemment des approches de type biographique fondées sur des entretiens approfondis qui permettent de faire le lien pour les personnes rencontrées entre leurs différents répertoires d'action et contribuent à éclairer la complexité des comportements déviants.

On pourra se reporter pour un tour d'horizon bibliographique sur la question à plusieurs travaux de synthèse :

- Nous avons fait une rapide présentation des difficultés méthodologiques rencontrées lorsque l'on souhaitait présenter de façon comparative les résultats des recherches menées sur le sujet¹⁵. La grande diversité des sources utilisées, des définitions choisies tant en matière de « toxicomanie » que de « délinquance », et des modes d'approche et de sélection des personnes enquêtées justifiait largement la grande hétérogénéité des résultats observés.

- S. Brochu, dans sa description de la « relation complexe » entre « drogue et criminalité¹⁶ », dresse un tableau complet des différents modèles qui tentent de rendre compte de cette relation, pour finalement proposer un modèle qui s'attache à rendre au « toxicomane » sa singularité, celle d'une personne disposant d'une palette de schémas d'action qui entrent en interaction avec un « ensemble de systèmes » ou comme d'autres le formulent avec un ensemble d'opportunités ou de contraintes¹⁷.

- Enfin, O. Fillieule et F. Jobard ont réalisé une importante revue de la littérature européenne, avec, ce qui est notable, une vingtaine de références pour l'Allemagne, dans le cadre d'un travail qui tentait de faire le bilan des politiques publiques s'adressant à la lutte contre la délinquance liée à la drogue¹⁸.

Protocole de recherche

La recherche que nous présentons ici concerne un échantillon d'individus construit à partir de l'ensemble des affaires¹⁹ arrivant sur une période d'un an dans un tribunal de grande instance de la région parisienne. La « toxicomanie » est approchée via l'implication policière puis judiciaire pour usage de produits illicites.

Ainsi, cette enquête recoupe au départ un niveau d'observation opérationnalisé dans l'enquête précédente : la mise en cause policière. De même que l'on avait distingué des niveaux d'observation lors du traitement policier, on distinguera des niveaux d'observation lors du traitement judiciaire : mise en cause, modes de poursuite, types de sanction.

L'échantillon est représentatif d'un TGI situé dans une zone géographique particulièrement concernée, comme on le verra, par la question des ILS.

Enfin, le recours, pour la recherche des antécédents, à des fichiers nationaux permet de fonder une analyse des trajectoires policières.

Concrètement, l'échantillon a été construit à partir de la base de données que constitue l'informatisation des données du bureau d'ordre : ce bureau assure l'enregistrement des décisions qui interviennent à propos des affaires arrivées au Parquet. Dans les tribunaux de la région parisienne, le suivi des affaires sur cette base informatisée va jusqu'à l'éventuelle condamnation, suivie ou non d'appel. C'est ce que l'on appelle la « nouvelle chaîne pénale ».

13. Barré, 1996, p. 299-315.

14. Mentionnons qu'ici les usagers s'entendent toutes catégories de produits confondus et la bi-implication est calculée en se limitant à la petite et moyenne délinquance, à l'exclusion de la bi-implication ne concernant que le trafic.

15. Barré, 1997.

16. Brochu, 1995.

17. Grapendaal, Lew, Nelen, 1995.

18. Fillieule, Jobard, 1996.

19. À l'exclusion de certains types d'affaires comme on le verra dans la constitution des échantillons.

L'unité de la base de sondage disponible pour le tirage de l'échantillon était l'individu impliqué dans une affaire. Les informations disponibles permettent de tenir compte de la date d'enregistrement de l'affaire au Parquet et de la *nature* de l'affaire, c'est-à-dire une information assez sommaire sur l'infraction principale retenue. Deux échantillons d'entrants au tribunal de grande instance, entre le 1^{er} mars 1996 et le 28 février 1997, au total un peu plus de 1 400 individus, ont été tirés : un échantillon d'individus mis en cause pour infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS), et un échantillon d'individus mis en cause pour d'autres infractions que les ILS, dit échantillon de mis en cause pour délinquance (DEL). Le traitement en temps réel des affaires dans le TGI choisi et l'accès à la « nouvelle chaîne pénale » ont permis de suivre les affaires échantillonnées, qui, dans leur grande majorité, étaient terminées un an après. Cependant, pour avoir un maximum d'affaires jugées, la période d'observation du suivi de l'affaire a été étendue jusqu'en novembre 1998.

Un certain nombre d'éléments ont guidé le choix du site. L'informatisation des bureaux d'ordre des TGI de la région parisienne, qui permettait d'une part de disposer d'une base d'échantillonnage et d'autre part d'opérer commodément un suivi des affaires dans la mesure où celui-ci donne lieu à enregistrement, a été une raison déterminante pour notre choix. Celui-ci s'est d'ailleurs trouvé *a posteriori* conforté lorsque notre tentative d'étendre le protocole de l'enquête à un autre important TGI, en province, s'est heurté à des difficultés rédhibitoires en raison de l'informatisation qui, quand elle existe, demeure très partielle dans ces tribunaux.

Au sein de la région parisienne, le choix du TGI de Bobigny, compétent pour le département de Seine-Saint-Denis, s'est imposé pour des raisons tant pratiques que théoriques. Sur le plan pratique, les TGI de Versailles et de Créteil constituaient déjà, ou avaient constitué dans un passé récent, des terrains de recherche quantitative pour d'autres équipes du CESDIP. Sur le plan théorique, l'importance du contentieux des ILS et plus généralement du nombre, et du poids relatif par rapport à la population, des faits constatés par la police judiciaire d'un côté, et de l'autre la politique volontariste mise en œuvre par le parquet de Bobigny pour répondre à cette situation, ont justifié le choix de cette juridiction. Ainsi, le nombre des injonctions thérapeutiques y était, en 1996, particulièrement élevé (1 406 injonctions thérapeutiques ont été prononcées) ; le traitement dit instantané des affaires, qui permet une orientation rapide des personnes vers le type de réponse estimé le mieux adapté, y fonctionnait, ainsi qu'une politique de réponse plus systématique, via le recours à l'orientation des affaires vers les délégués du procureur. Cette orientation débouche en pratique soit sur une médiation, soit sur un rappel à la loi, sans que ces deux modalités soient bien identifiables dans notre base de données.

Il s'avère que ce flou dans nos données correspond d'ailleurs à un flou des pratiques²⁰. C'est dans les usages que se forment petit à petit les modalités du recours à la troisième voie – l'orientation vers les délégués du procureur – et que se profile l'identité du service qui en est responsable, à la fois lieu de la médiation et lieu du rappel à la loi²¹. En tout cas, ces orientations s'accompagnent le plus souvent d'un classement, ce que J. Donzelot et A. Wyvekens appellent le classement « actif²² ».

2 - DONNÉES DE CADRAGE

Nous donnons ci-dessous quelques données de cadrage sur le département pour lequel le TGI est compétent.

Quelques données démo-socio-économiques

Les quelques données démographiques et socio-économiques présentées ci-dessous font ressortir pour ce département des caractéristiques d'âges, de nationalités, de précarité économique souvent considérées comme liées à des taux élevés de mises en cause policières.

La Seine-Saint-Denis, département de la petite couronne de l'Île-de-France, comptait en 1996 environ 1 400 000 habitants. C'est une population jeune, 26 % des habitants ont moins de 18 ans, caractérisée également par un taux élevé de population de nationalité étrangère²³ (18,8 %). Si l'on se réfère aux indicateurs habituels de précarité des populations, c'est aussi un département qui se différencie des autres départements de la région parisienne, en raison de conditions d'emploi et de ressources particulièrement défavorables : le taux de chômage, de 15,1 %, et la proportion de personnes touchant le revenu minimum d'insertion (RMI), de 41,7 %, en 1996 sont les plus importants de toute l'Île-de-France.

20. La difficulté de classer ces procédures alternatives aux poursuites de façon satisfaisante et rigoureuse entraînait une grande hétérogénéité des pratiques de comptage de la statistique administrative. Ainsi, la clarification des modes de comptage a introduit une rupture des séries de la statistique nationale entre 1997 et 1998. Les mesures de médiation pour majeurs passent de 48 145 à 25 972, tandis que le poste « rappels à la loi et avertissements », inexistant en 1997, s'élève à 62 471 en 1998. Notons d'ailleurs que la même rupture de série intervient en ce qui concerne le comptage des injonctions thérapeutiques : celles-ci passent au niveau national de 8 052 en 1997 à 4 254 en 1998, ce qui traduit non pas une évolution mais un déplacement du compteur dans le processus de décision. En ce qui concerne le TGI de Bobigny, ce déplacement de compteur fait passer le nombre d'injonctions thérapeutiques de 990 en 1997 à 304 en 1998, ce qui traduit une baisse du poids relatif des injonctions prononcées à Bobigny par rapport au territoire national. Annuaire statistique de la justice, édition 2000, ministère de la Justice, la Documentation française.

21. Dray, 1999, p. 103.

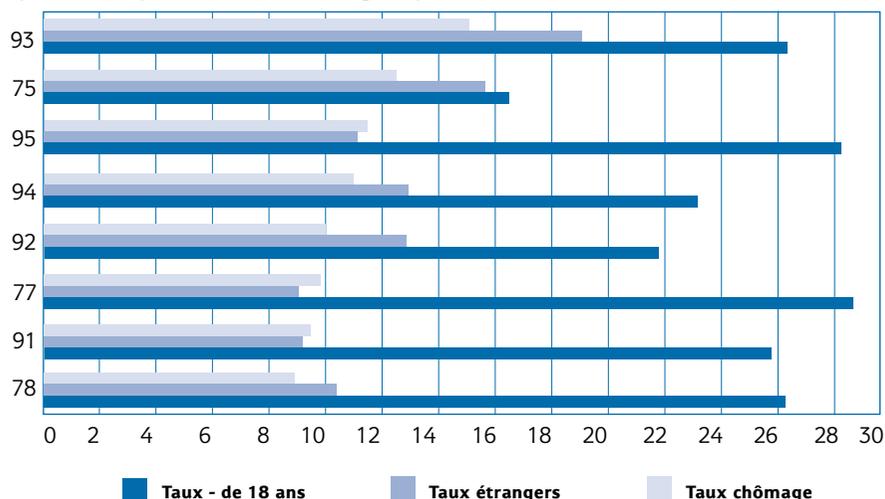
22. Donzelot, Wyvekens, 1998. La question reste entière de savoir dans quelle mesure cette nouvelle voie de traitement mord sur les flux antérieurs de poursuites ou de classement sans suite. Lors de l'entretien de mise en place de la recherche, le procureur penchait pour la deuxième hypothèse.

23. Source - INSEE : estimation de population en 1996 et recensement 1990 pour les taux d'étrangers.

Le graphique ci-dessous, présente, pour les départements de la région parisienne, trois indicateurs souvent donnés comme éléments de situations potentiellement « problématiques » dans les quartiers : la jeunesse relative de la population, la proportion de la population de nationalité étrangère et le poids du chômage. On remarque la jeunesse relative de la population mais surtout l'importance des taux de population étrangère d'une part et des taux de chômage d'autre part qui sont les plus élevés de l'Île-de-France.

Il est clair que pour nous ces indicateurs ne sont pas des indicateurs de situations en tant que telles, génératrices de déviances. Mentionnons simplement que du point de vue du travail de contrôle policier, la jeunesse de la population et la nationalité étrangère concourent à désigner des populations qui font l'objet de surveillances particulières surtout lorsqu'elles occupent l'espace public.

Proportions de moins de 18 ans, d'étrangers et de chômeurs pour les départements de la région parisienne



En ce qui concerne la situation scolaire en Seine-Saint-Denis, signalons aussi que les élèves du département 93 fréquentent plus souvent que leurs voisins des établissements classés « sensibles », 8 % des collégiens et 20 % des lycéens (respectivement 5 et 3 % en moyenne dans les autres départements de l'Île-de-France).

Enfin, la politique de la ville a toujours désigné la Seine-Saint-Denis comme un département prioritaire. La loi d'orientation sur la ville entraîne la création de 546 zones urbaines sensibles en 1993 en France, et 21 communes du département en bénéficient. De même, 38 zones franches urbaines ont été créées en 1996 en métropole, dont deux dans ce département²⁴.

24. Données concernant la Seine-Saint-Denis communiquées par la Direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Saint-Denis.

Quelques données pénales

Les faits comptabilisés dans les statistiques publiées annuellement par le service de la Division des études et de la prospective de la Direction centrale de la police judiciaire du ministère de l'Intérieur comprennent les crimes et délits constatés par les services de la gendarmerie nationale et de la police nationale, à l'exclusion de toutes les contraventions, y compris celles de cinquième classe, et de tous les délits relatifs à la circulation routière. Ces faits sont portés à la connaissance des services de police et de gendarmerie par les personnes qui portent plainte ou sont constatés sur l'initiative des services. Dans tous les cas, font l'objet d'un enregistrement statistique, tous les faits constatés par procès-verbal transmis au Parquet.

Nous présentons ci-après quelques données policières concernant la Seine-Saint-Denis, mais il convient d'abord d'attirer l'attention sur une difficulté particulière de lecture de ces statistiques, s'agissant d'un département, en particulier, de la petite couronne de l'Île-de-France, où la mobilité géographique quotidienne d'une partie de la population est grande.

En ce qui concerne le nombre des faits constatés en Seine-Saint-Denis, on peut supposer qu'ils ont été, dans leur majorité, commis dans le département, en particulier lorsqu'ils ont été constatés à l'issue d'interpellations dans ce dernier, mais étant donné que le lieu d'un dépôt de plainte n'est pas impérativement le lieu de commission des faits on ne peut avoir à travers ces statistiques qu'une vue approchée des faits constatés, ou dénoncés, dans ce département.

Quant au nombre de personnes, la statistique fournit un renseignement sur le nombre des interpellations annuelles dans le département et non pas sur le nombre d'habitants du département mis en cause. En effet, lorsqu'une personne est interpellée par un des services départementaux, soit à la suite d'enquêtes diligentées après un dépôt de plainte, où qu'elle ait été déposée (dans le département ou ailleurs en France), soit par constatations en flagrant délit ou autre, le mis en cause sera enregistré localement même s'il réside hors du département d'interpellation. Enfin, ici, davantage encore qu'à l'échelon national, le rapport faits élucidés/faits constatés est une mesure problématique car numérateur et dénominateur n'ont pas les mêmes références géographique et temporelle.

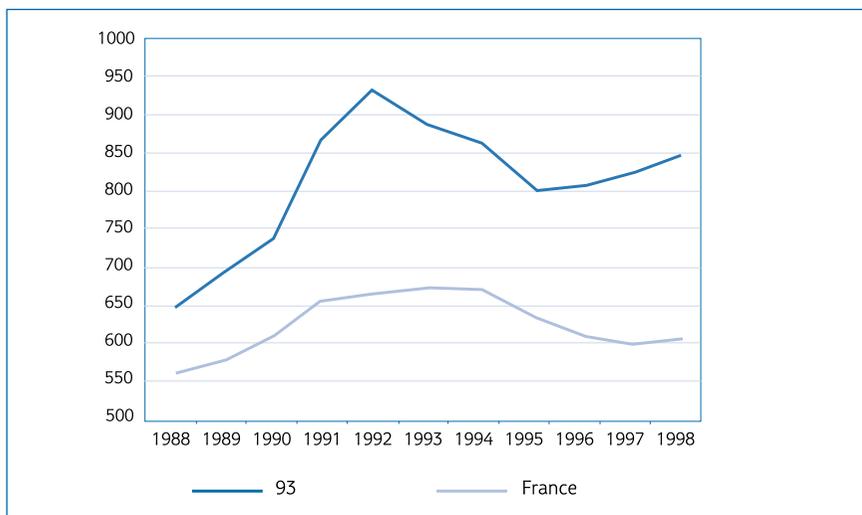
Les faits constatés en Seine-Saint-Denis, évolution

La statistique des crimes et délits constatés dans le département en 1996²⁵, publiée par les services du ministère de l'Intérieur, comptabilise 112 689 faits, dont 106 930 (soit 95 %) ont été constatés par les services de police. Si l'on rapporte ce

25. Les données présentées ci-dessus concernent l'année 1996. En effet, les échantillons que nous avons constitués au Parquet du TGI portent sur un an dont dix mois en 1996 (du 1^{er} mars 1996 au 28 février 1997).

chiffre à la population totale du département, on obtient un taux de 80 faits pour mille habitants. Le même taux calculé au niveau national donne 61 faits constatés pour 1 000 habitants. Ainsi, la Seine-Saint-Denis a une situation particulière selon cet indicateur, comme le montre la figure suivante.

Taux d'infractions constatées pour 10 000 habitants



Après un pic en 1992 et une chute jusqu'en 1995, alors qu'en France le taux était relativement stable, on assiste à une remontée notable les dernières années. Bien entendu, ces données ne doivent pas être interprétées de façon trop rapide : les pratiques des différents services de police ou de justice, comme celles de l'éducation nationale, sont susceptibles d'influencer l'enregistrement des faits de délinquance, notamment lorsque se mettent en place des groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD).

On peut signaler à cet égard que, face à la situation difficile ressentie aussi bien par les habitants du département que par les différents acteurs sociaux qui interviennent dans les espaces publics et semi-publics, le Parquet a impulsé, dès 1994, la mise en œuvre de groupes locaux de ce type, qui rassemblent autour d'un magistrat, des représentants de la police, de l'éducation nationale, des associations, des bailleurs sociaux et des élus. Le premier a été créé en 1994, puis cinq autres ont suivi en 1996²⁶.

26. Donzelot, Wyvekens, 1998, p. 31.

La mise en place de ces groupes, décrite dans le travail de J. Donzelot et A. Wyvekens, entraîne notamment, avec l'accord des différents partenaires, une pression policière particulière sur certains territoires, pression qui se manifeste par exemple par des contrôles d'identité préventifs ou un suivi très rigoureux des affaires concernant les mineurs. Selon J. Donzelot et A. Wyvekens, cette pression spécifique vise, au-delà de l'action préventive classique, à venir en appui aux acteurs de terrain pour renforcer leur crédibilité et leur légitimité, et permettre « aux acteurs institutionnels et associatifs, aux habitants eux-mêmes, de reprendre confiance et de se réapproprier les niveaux de régulation intermédiaires²⁷ ». Mais la mobilisation policière suppose aussi une mobilisation de la justice pénale. C'est ainsi que « les défèrements de personnes interpellées sont plus fréquents pour les sites faisant l'objet d'un GLTD²⁸ ».

Cette même constatation a été faite par D. Dray lors de son observation du fonctionnement du service du traitement instantané à Bobigny : « On a des consignes. Quand il y a un GLTD, on défère. Il ne faut pas laisser passer les choses²⁹. » On se trouve ainsi devant des expériences à une micro-échelle de ce que l'on appelle ailleurs la « tolérance zéro ». Si les effets potentiellement mobilisateurs de ces GLTD ont bien été décrits dans les travaux cités, il n'en reste pas moins que cette politique peut aussi poser un problème d'égalité devant la loi³⁰.

La nature des faits constatés en Seine-Saint-Denis en 1996

Nous présentons ci-après deux tableaux comparatifs :

- le tableau page 24 concerne le total des crimes et délits constatés en 1996 dans la France entière et en Seine-Saint-Denis,
- le tableau page 26 est une ventilation des interpellations pour ILS en fonction de la nomenclature utilisée par l'Office central de répression du trafic illicite de stupéfiants (OCRTIS) ; il permet aussi de faire apparaître la place du cannabis dans les interpellations pour usage et usage-revente.

Les vols sont comme partout des infractions massivement constatées, même si leur poids relatif est un peu plus faible dans ce département que dans la France entière, notamment du fait que l'on y enregistre, en termes relatifs, un peu moins de cambriolages. Cependant, rapportés à la population totale, le nombre de vols enregistrés s'établit à 486 pour 10 000 habitants en Seine-Saint-Denis quand il est de 399 pour 10 000 habitants pour la France métropolitaine.

27. Donzelot, Wyvekens, 1998, p. 37.

28. Id., p. 35.

29. Dray, 1999, p. 75.

30. La question avait été soulevée par le procureur lors de notre entretien introductif.

Total des crimes et délits constatés en 1996, selon la nature de l'infraction, en France métropolitaine et en Seine-Saint-Denis

	Seine-Saint-Denis		France	
Total des crimes et délits constatés, 1996	112 689	100 %	3 559 617	100 %
Vols	68 400	60,70 %	2 331 000	65,48 %
dont				
- cambriolages	10 767	9,55 %	436 414	12,26 %
- vols d'automobiles	9 720	8,63 %	344 860	9,69 %
- vols de véhicules motorisés à 2 roues	2 143	1,90 %	98 142	2,76 %
- vols à la roulotte et d'accessoires sur véhicules immatriculés	21859	19,40 %	704 955	19,80 %
- vols à la tire	3 047	2,70 %	80 984	2,28 %
- vols au préjudice de particuliers, lieux publics	5 508	4,89 %	200 462	5,63 %
- vols au préjudice de particuliers, lieux privés	4 701	4,17 %	187 712	5,27 %
- vols à l'étalage	1997	1,77 %	59 627	1,68 %
- recels	1 770	1,57 %	34 324	0,96 %
Escroqueries, infractions économiques et financières	7 090	6,29 %	310 910	8,73 %
Crimes et délits contre les personnes	6 369	5,65 %	198 155	5,57 %
dont coups et blessures volontaires				
Stupéfiants, paix publique, réglementation	30 830	27,36 %	719 552	20,21 %
dont				
- infractions à la législation sur les stupéfiants	2 951	2,62 %	79 617	2,24 %
- trafic	321	0,28 %	5 158	0,14 %
- usage-revente	186	0,17 %	12 424	0,35 %
- consommation	2 397	2,13 %	57 981	1,63 %
- destruction, dégradations de biens	20 338	18,05 %	468 515	13,16 %
- destr. dégrad. de véhicules privés	12 951	11,49 %	268 252	7,54 %
- outrages, violences à dépositaires de l'autorité	1 787	1,59 %	29 100	0,82 %
- délits à la police des étrangers	2 509	2,23 %	47 029	1,32 %

Source : Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 1996 par les services de police et de gendarmerie d'après les statistiques de police judiciaire, 1997, ministère de l'Intérieur, la Documentation française.

Ce qui différencie le plus la structure de la criminalité en Seine-Saint-Denis et en France entière ce sont les rubriques où sont regroupées les infractions concernant les stupéfiants, la police des étrangers, les destructions et dégradations de biens et les outrages et violences à agent de la force publique.

Il faut signaler que l'aéroport de Roissy est rattaché, pour les questions de police et de justice, au département de la Seine-Saint-Denis, ce qui a pour effet de grossir le poids des infractions particulièrement susceptibles d'y être constatées : le trafic de stupéfiants, mais aussi les délits à la police des étrangers en raison de l'action spécifique des services de l'Office central de répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS) et de la Direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins³¹ (DICCILEC).

La différence la plus marquée concerne les infractions de destruction et dégradations de biens qui pèsent, en termes relatifs, plus lourd en Seine-Saint-Denis qu'en France métropolitaine. Rapportés à la population, on observe que 144 faits de destruction et dégradation de biens pour 10 000 habitants ont été enregistrés pour 1996 dans ce département, contre 80 dans toute la France.

Cette rubrique regroupe ici ce qui apparaît dans la nomenclature policière plus détaillée en sept postes. On peut voir ci-dessous que les deux premiers constituent l'essentiel de la catégorie :

- les destructions et dégradations de véhicules privés, soit 59 % du total de la rubrique, en France et 64 % en Seine-Saint-Denis ;
- les autres destructions et dégradations de biens privés, soit encore 29 % du total en France et 28 % en Seine-Saint-Denis ;
- les attentats par explosifs contre les biens publics ;
- les attentats par explosifs contre les biens privés ;
- les incendies volontaires contre les biens publics ;
- les incendies volontaires contre les biens privés ;
- les autres destructions et dégradations de biens publics.

Ainsi peut-on observer que la violence exercée à l'encontre des biens est essentiellement dirigée contre les biens privés, et en particulier contre l'automobile, et que c'est encore plus net en Seine-Saint-Denis. Même si on entend parfois dire que la violence qui s'exerce à l'encontre de véhicules privés peut symboliquement

31. Remplacée aujourd'hui par la Polices aux frontières (PAF).

s'assimiler à de la violence interpersonnelle, certains y voient, plus prosaïquement, l'un des modes d'approvisionnement de circuits économiques informels autour de l'automobile : « L'économie informelle de l'automobile [qui] concerne tout ce qui tourne autour de la vente, la récupération ou la réparation de véhicules est une activité assez généralisée dans le département de Seine-Saint-Denis³². »

Quant aux infractions concernant la législation sur les stupéfiants, on peut les décrire avec plus de précisions à travers les statistiques de l'OCRIS³³. L'OCRIS est avisé du total des interpellations sur le territoire national, effectuées par les services de gendarmerie, de la police nationale et des douanes. Les statistiques de l'OCRIS diffèrent parfois de celles de la police judiciaire tant en raison des services qui l'approvisionnent que du traitement qui en est fait. Elles tiennent compte de la nature des produits illicites et permettent donc des analyses par type de produits. Nous présentons ci-dessous les statistiques de l'année 1996 pour la France et la Seine-Saint-Denis ; elles font apparaître le poids du cannabis, sous toutes ses formes, dans la répression des infractions à la législation sur les stupéfiants.

Les interpellations pour infractions à la législation sur les stupéfiants. Statistiques de l'OCRIS

ILS	1996			
	France		Seine-Saint-Denis	
Trafic international	1 333	2 %	40	1 %
Trafic local	7 079	9 %	349	12 %
Usage-revente	13 084	17 %	243	9 %
Usage	56 144	72 %	2 192	78 %
Ensemble des interpellations	77 640	100 %	2 824	100 %
Ensemble des interpellations pour usage et usage-revente	69 228	100 %	2 435	100 %
Interpellations pour usage et usage-revente de cannabis	51 043	74 %	1 847	76 %

Source : Usage et trafic de drogues en France. Les statistiques de l'année 1996, OCRIS, ministère de l'Intérieur.

On avait déjà pu constater dans les statistiques de police judiciaire que le poids relatif du trafic était un peu plus important en Seine-Saint-Denis. Ce tableau confirme cette structure, en apportant une précision supplémentaire : c'est le trafic considéré comme local qui donne un poids supplémentaire à la catégorie trafic. Le recodage des infractions de trafic, opéré à l'OCRIS, mais dont nous ne connaissons pas les critères exacts, pourrait bien nous amener à réfuter l'hypothèse que nous avons formulée selon laquelle ce sont les affaires de trafic réalisées à Roissy qui pèsent sur le poids relatif de ces infractions en Seine-Saint-Denis.

32. Godefroy, Delaitre, Mollaret, 1997.

33. OCRIS, 1996, p. 191.

Le poids de l'usage est déterminant puisqu'il représente près de huit interpellations sur dix. Enfin, en Seine-Saint-Denis comme pour la France entière, c'est le cannabis qui est majoritairement en cause dans les interpellations pour usage et usage-revente : les trois quarts de celles-ci concernent ce produit.

Les personnes mises en cause en Seine-Saint-Denis, en 1996

Le tableau ci-dessous présente les données concernant les personnes mises en cause, selon la même répartition par infractions que pour les faits constatés.

Total des mises en cause en 1996, selon la nature de l'infraction, en France métropolitaine et en Seine-Saint-Denis

	Seine-Saint-Denis		France	
	Effectifs	%	Effectifs	%
Total des mis en cause en 1996	27 672	100 %	804 655	100 %
Vols dont	8 407	30,38 %	286 697	35,63 %
- cambriolages	939	3,39 %	49 417	6,14 %
- vols d'automobiles	537	1,94 %	26 868	3,34 %
- vols de véhicules motorisés à 2 roues	138	0,50 %	11 105	1,38 %
- vols à la roulotte et d'accessoires sur véhicules immatriculés	1 031	3,73 %	33018	4,10 %
- vols à la tire	78	0,28 %	3 256	0,40 %
- vols au préjudice de particuliers, lieux publics	nd		13 232	1,64 %
- vols au préjudice de particuliers, lieux privés	nd		23 601	2,93 %
- vols à l'étalage	1 981	7,16 %	54 104	6,72 %
- recels	1 592	5,75 %	28 467	3,54 %
Escroqueries, infractions économiques et financières	2 321	8,39 %	93 646	11,64 %
Crimes et délits contre les personnes	5 033	18,19 %	148 345	18,44 %
dont coups et blessures volontaires	2 842	10,27 %	60 484	7,52 %
Stupéfiants, paix publique, réglementation dont	11 911	43,04 %	275 967	34,30 %
- infractions à la législation sur les stupéfiants	3 066	11,08 %	85 826	10,67 %
- trafic	536	1,94 %	11 620	1,44 %
- usage-revente	210	0,76 %	14 278	1,77 %
- consommation	2 276	8,22 %	57 076	7,09 %
- destruction, dégradations de biens	2 377	8,59 %	57 124	7,10 %
- destr. dégrad. de véhicules privés	837	3,02 %	19 224	2,39 %
- outrages, violences à dépositaires de l'autorité	1 563	5,65 %	23496	2,92 %
- délits à la police des étrangers	2 249	8,13 %	43 003	5,34 %

Sources : Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 1996 par les services de police et de gendarmerie d'après les statistiques de police judiciaire, ministère de l'Intérieur, la Documentation française et Dillies.

La distribution des personnes mises en cause par infraction se différencie de celles des faits constatés en raison de la variation des taux d'élucidation par nature d'infractions. Or, pour certaines infractions comme les ILS ou les infractions à la loi sur le séjour des étrangers, constatation et élucidation sont souvent confondues dans le temps, ce qui n'est pas le cas pour les cambriolages.

En termes de personnes mises en cause, on retrouve ainsi une moindre part des vols, non seulement du fait du moindre poids des cambriolages mais aussi de tous les vols concernant les véhicules.

Le poids relatif des infractions en matière de stupéfiants est beaucoup plus important pour les personnes mises en cause que pour les faits constatés. Notons aussi que l'unité de compte en matière de faits constatés de trafic est la procédure, ce qui explique qu'il y ait un nombre plus grand de personnes mises en cause que de faits constatés, les procédures de trafic comprenant le plus souvent plusieurs personnes mises en cause.

En matière de destruction et dégradation de biens notamment de véhicules privés, le particularisme de la Seine-Saint-Denis s'estompe, sans doute parce que le taux d'élucidation de ces affaires y est plus faible.

Signalons, pour terminer, que le pourcentage des mineurs mis en cause est particulièrement élevé (22,6 % dans le département alors que ce pourcentage est de 17,9 % en France). En revanche, les femmes mises en cause représentent une part plus faible (10,8 %) dans le département qu'en France (14,0 %).

CHAPITRE II

LA POPULATION MISE EN CAUSE AUPRÈS DU TRIBUNAL : CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES ET PÉNALES

Ce chapitre a pour objet de fournir quelques données de cadrage sur la population étudiée, du point de vue tant de ses caractéristiques sociodémographiques que pénales. Cette population est constituée de deux échantillons, l'un de personnes mises en cause pour infractions à la législation sur les stupéfiants (échantillon ILS) et l'autre de personnes mises en cause pour d'autres infractions que les ILS (échantillon DEL). La description de la constitution des échantillons, de la méthode de collecte des informations et des questions de mise en forme de l'information et spécifiquement de codage des infractions fait l'objet d'une annexe détaillée (annexe 4).

Toutes les données présentées ici³⁴ sont des données pondérées. On pourra se reporter à l'annexe 7 pour avoir les effectifs non pondérés de l'ensemble des personnes mises en cause et des personnes majeures mises en cause. Nous reviendrons ponctuellement aux effectifs non pondérés lorsqu'il s'agit d'illustrer un processus par l'étude de dossiers particuliers ou pour mentionner une insuffisance d'effectifs pour le calcul d'un pourcentage.

1 - DESCRIPTION SOCIODÉMOGRAPHIQUE DE LA POPULATION MISE EN CAUSE

Les variables sociodémographiques disponibles pour décrire la population étudiée sont en nombre restreint : sexe, âge, situation familiale, nationalité, profession, lieu de résidence et lieu de naissance³⁵. Ces variables, qui, pour nous, sont destinées à rendre compte du contexte des décisions pénales sont souvent mal renseignées, sauf en ce qui concerne le sexe, l'âge et le lieu de résidence. Cependant, comme on le verra, les taux de non-réponses varient en fonction de l'état de traitement des affaires.

Nous présentons brièvement ces variables sociodémographiques, avant de donner quelques pistes d'analyse.

34. De même que dans les chapitres qui suivent.

35. La variable « nombre d'enfants » s'est avérée non exploitable car il pouvait y avoir confusion entre les cas où l'individu n'avait pas d'enfant et les cas où l'information n'était pas donnée.

Présentation

Le tableau ci-dessous présente les différentes variables disponibles pour décrire la population des échantillons. Nous avons indiqué dans chaque cas le taux de non-réponses, puis donné la répartition des modalités de la variable sur l'ensemble des répondants.

Caractéristiques sociodémographiques de la population

Caractéristiques sociodémographiques de la population	Échantillon ILS	Échantillon DEL	Ensemble
Sexe (avec un taux de NR de)	0 %	0 %	0 %
Ensemble des répondants	100 %	100 %	100 %
Hommes	93 %	86 %	86 %
Femmes	7 %	14 %	14 %
Âge au moment du PV (avec un taux de NR de)	1 %	15 %	14 %
Ensemble des répondants	100 %	100 %	100 %
< 18 ans	7 %	16 %	15 %
18 < 21 ans	25 %	9 %	10 %
21 < 25 ans	28 %	17 %	18 %
25 < 30 ans	17 %	15 %	15 %
30 < 40 ans	17 %	25 %	24 %
40 ans et plus	6 %	18 %	17 %
Situation familiale (avec un taux de NR de)	77 %	86 %	85 %
Ensemble des répondants	100 %	100 %	100 %
Célibataire	64 %	62 %	62 %
Autre	36 %	38 %	38 %
Nationalité (avec un taux de NR de)	10 %	36 %	34 %
Ensemble des répondants	100 %	100 %	100 %
Française	72 %	62 %	63 %
Étrangère	28 %	38 %	37 %
Profession (avec un taux de NR de)	38 %	65 %	63 %
Ensemble des répondants	100 %	100 %	100 %
Sans	42 %	43 %	43 %
Avec	42 %	44 %	44 %
Autre	16 %	13 %	13 %
Lieu de résidence (avec un taux de NR de)	2 %	12 %	11 %
Ensemble des répondants	100 %	100 %	100 %
Ressort du TGI	75 %	75 %	76 %
Île-de-France (sauf TGI)	17 %	20 %	20 %
France (sauf Île-de-France)	2 %	4 %	4 %
Étranger	6 %	1 %	2 %
Lieu de naissance (avec un taux de NR de)	7 %	26 %	24 %
Ensemble des répondants	100 %	100 %	100 %
Ressort du TGI	30 %	23 %	24 %
Île-de-France	24 %	20 %	21 %
France	15 %	15 %	15 %
Étranger	31 %	42 %	40 %

Les répartitions sont calculées sur l'ensemble des répondants. On pourra se référer pour avoir les effectifs pondérés et non pondérés des échantillons à l'annexe 7.

En ce qui concerne la répartition par sexe, on observe que, ici, le poids de la population féminine est un peu plus élevé (14 %) que dans l'ensemble des personnes mises en cause dans le département d'après les statistiques de police pour 1996 (11 %).

Le taux de non-réponses atteint 14 % dans l'ensemble de notre population pour la date de naissance, et donc pour le calcul de l'âge au moment de la constatation des faits par procès-verbal transmis au Parquet. C'est essentiellement dans l'échantillon des personnes mises en cause pour délinquance que l'on trouve ce taux important de non-réponses. Parmi les répondants, nous observons 15 % de moins de 18 ans, ce qui est inférieur au pourcentage de mineurs mis en cause dans le département en 1996 (23 %). Au-delà de variations possibles dues à l'échantillonnage, on peut avancer l'hypothèse qu'un certain nombre de non-réponses concernent des mineurs ; on peut aussi faire l'hypothèse que les règles de comptage diffèrent dans les deux sources, en particulier du fait que nous avons exclu de notre échantillon les signalements des mineurs en danger.

La « situation familiale » est la variable dont le taux de non-réponses est le plus élevé et ceci quel que soit l'échantillon, ILS ou DEL. Cette variable a, par conséquent, été abandonnée dans la suite de l'analyse.

La « nationalité » n'est pas renseignée pour une personne sur trois. Cette proportion recouvre une forte disparité de situation entre les personnes mises en cause pour ILS et les autres. Pour les premières, on n'observe que 10 % de non-réponses alors que pour les autres, le taux est de 36 %. Par ailleurs, l'analyse des répondants fait apparaître une proportion de personnes de nationalité française plus élevée de 10 points chez les mis en cause pour ILS.

Souvent mal renseignée (63 % de non-réponses au total), la « profession » est aussi une variable assez floue. En effet, nous n'avons pas les moyens de distinguer la profession du statut par rapport à l'emploi, si bien que l'information relevée concerne soit l'un, soit l'autre. Dans certains cas, l'information suggère l'activité exercée en même temps que le statut, mais dans d'autres cas la déclaration ne permet de savoir ni si la personne exerce effectivement une activité, ni *a fortiori* le statut de celle-ci. Ainsi se retrouvent dans la catégorie « ayant une profession », des personnes enregistrées comme « livreur de pizzas » ou d'autres qualifiées d'« électricien ». Par ailleurs, se déclarer sans profession ne préjuge pas de l'existence éventuelle de revenus, voire d'un salaire.

Parmi les répondants, ceux qui déclarent une profession ou un emploi représentent 43 % de la population étudiée, à égalité avec ceux qui se déclarent sans emploi (44 %). Quant à la catégorie « autre » (13 %), elle regroupe les lycéens, les étudiants et les apprentis.

On constate aussi que le renseignement sur la « profession » est plus fréquemment fourni dans la population mise en cause pour ILS : 62 % des cas, alors qu’il n’est pas fourni pour les autres mis en cause dans 65 % des cas. Au demeurant, on observe qu’en ce qui concerne les ILS, les variables visant à donner un profil économique aussi précis que possible aux mis en cause sont surtout renseignées dans les affaires visant la revente de produits. En effet, l’existence d’une profession, d’un revenu, d’un logement personnel sont autant d’informations qui fournissent le contexte nécessaire à l’appréciation de la nature de l’infraction.

La variable « lieu de résidence » distingue la résidence déclarée, dans le ressort du TGI, et à défaut, en Île-de-France, en France et à l’étranger.

Le lieu de résidence est connu pour 89 % des individus de l’échantillon, ce qui n’implique pas, bien sûr, que les 11 % restant soient sans domicile. Ici, comme pour les autres variables, ce taux global reflète davantage ce que l’on observe dans l’échantillon des mis en cause pour faits de délinquance, que ce que l’on observe pour les mis en cause pour ILS.

Parmi les répondants trois personnes sur quatre habitent dans le ressort du TGI. Parmi les mis en cause pour ILS, 6 % déclarent une résidence à l’étranger, ce qui résulte sans doute de la présence d’un aéroport international, fournisseur d’affaires de trafic, dans le ressort de ce TGI.

Le « lieu de naissance » est connu pour trois personnes sur quatre ; ici encore, plus fréquemment pour les mis en cause pour ILS – neuf personnes sur dix. On retrouve une plus forte proportion de personnes nées à l’étranger parmi les mis en cause pour faits de délinquance, comme on avait observé davantage de personnes de nationalité étrangère dans cet échantillon.

Traitement des affaires et non-réponses

L’absence d’informations concernant toutes ces variables descriptives n’est guère surprenante lorsque le procès-verbal arrivé au Parquet fait l’objet d’un traitement simple : enregistrement et classement. Dès lors que l’affaire a suivi un cheminement plus conséquent, il y a plus de chance que les variables soient renseignées. Nous avons examiné pour l’âge, la nationalité, la profession et la résidence, quel était le taux de non-réponses en fonction du type de traitement de l’affaire.

Pour juger de ce dernier, nous avons regardé quel était l’état final de l’affaire ou du moins le dernier état connu et construit les trois catégories suivantes :

- les affaires dont le traitement peut être considéré comme « simple » : les affaires classées, celles qui font l’objet d’un dessaisissement et celles qui sont transmises au tribunal de police ;
- les affaires dont le traitement est plus « complexe », qui supposent plusieurs saisies successives d’informations : les affaires qui passent en jugement ou sont encore à l’instruction ;

- les affaires dont le dernier état n’est pas connu. Ce sont souvent des affaires qui ont été au départ orientées vers la médiation, le bureau des enquêtes ou la section des mineurs et pour lesquelles aucun suivi informatique n’est effectué. On verra que cette catégorie « traitement inconnu » se rapproche beaucoup de la catégorie « traitement simple ».

Le tableau ci-dessous donne pour chaque type de fichiers et les variables retenues les taux de non-réponses en fonction des trois catégories de traitement distingués plus haut.

Taux de non-réponses par catégorie de traitement des affaires, pour quelques variables sociodémographiques

	Échantillon ILS	Échantillon DEL	Ensemble
Catégorie de traitement de l'affaire et caractéristiques des personnes	Taux de non-réponses	Taux de non-réponses	Taux de non-réponses
Âge			
Traitement inconnu	1 %	21 %	20 %
Classement et orientation au tribunal de police	1 %	22 %	20 %
Instruction ou jugement	0 %	1 %	1 %
Ensemble	1 %	15 %	14 %
Nationalité			
Traitement inconnu	15 %	36 %	35 %
Classement et orientation au tribunal de police	14 %	54 %	51 %
Instruction ou jugement	2 %	2 %	2 %
Ensemble	10 %	36 %	34 %
Profession			
Traitement inconnu	42 %	81 %	80 %
Classement et orientation au tribunal de police	50 %	91 %	87 %
Instruction ou jugement	10 %	13 %	12 %
Ensemble	38 %	65 %	63 %
Lieu de résidence			
Traitement inconnu	6 %	8 %	8 %
Classement et orientation au tribunal de police	1 %	11 %	10 %
Instruction ou jugement	4 %	15 %	14 %
Ensemble	2 %	12 %	11 %

Ce tableau se lit de la façon suivante. Le taux de non-réponses concernant l'âge est pour l'ensemble de 14 %. Lorsque l'affaire est toujours à l'instruction ou est déjà passée en jugement, ce taux est de 1 %, alors que si le traitement de l'affaire peut être considéré comme « simple » d'après nos catégories, ce taux remonte à 20 %. On retrouve ce même taux de 20 % pour les affaires dont le traitement n'est pas connu.

Dans tous les cas, il apparaît que les taux de non-réponses diminuent quand l'affaire a connu un traitement « complexe ». En ce qui concerne l'âge de la personne et sa nationalité, les taux de non-réponses, descendent à 1 et 2 % quand l'affaire a connu un traitement « complexe ». Pour la profession et la résidence, ces taux descendent à 12 et 14 %. Il semble un peu étonnant que le lieu de résidence d'une personne dont l'affaire est passée en jugement ou était encore, à notre connaissance, à l'instruction, ne soit pas mieux renseigné. Il est certain que la non-réponse couvre vraisemblablement les cas où l'information n'est pas disponible et ceux où elle n'aura pas fait l'objet d'une mise à jour sur le support informatique.

Traitement des affaires et évolution des structures de la population

La structure de la population, aux différentes étapes du processus pénal qui agit comme un filtre, se modifie légèrement. Dans le tableau ci-dessous nous pouvons observer la répartition de la population en fonction du sexe, de l'âge et de la profession pour l'ensemble des personnes et pour celles dont l'affaire a donné lieu à un traitement « complexe ».

Répartition de la population par sexe, âge et profession pour les personnes dont l'affaire a donné lieu à un traitement « complexe », selon l'échantillon

Structure par sexe, âge et profession	Échantillon ILS		Échantillon DEL	
	Ensemble	Traitement « complexe »	Ensemble	Traitement « complexe »
Sexe (avec un taux de NR de)	0 %	0 %	0 %	0 %
Ensemble des répondants	100 %	100 %	100 %	100 %
Hommes	93 %	91 %	86 %	93 %
Femmes	7 %	9 %	14 %	7 %
Âge au moment du PV (avec un taux de NR de)	1 %	0 %	15 %	1 %
Ensemble des répondants	100 %	100 %	100 %	100 %
< 18 ans	7 %	1 %	16 %	2 %
18 < 21 ans	25 %	17 %	9 %	12 %
21 < 25 ans	28 %	24 %	17 %	18 %
25 < 30 ans	17 %	20 %	15 %	18 %
30 < 40 ans	17 %	25 %	25 %	27 %
40 ans et plus	6 %	13 %	18 %	23 %
Profession (avec un taux de NR de)	38 %	10 %	65 %	13 %
Ensemble des répondants	100 %	100 %	100 %	100 %
Sans	42 %	53 %	43 %	44 %
Avec	42 %	40 %	44 %	48 %
Autre	16 %	7 %	13 %	8 %

La structure par sexe change peu lorsque l'on passe de l'ensemble des cas à ceux qui ont connu un traitement « complexe », pour les personnes mises en cause pour infractions à la législation sur les stupéfiants. En revanche, pour la population mise en cause pour délinquance, la structure se masculinise puisque la proportion d'hommes passe de 86 à 93 %.

On constate, lorsque l'on se limite aux cas de traitements « complexes », un vieillissement pour les deux populations : les mineurs disparaissent quasiment et la part des 40 ans et plus augmente. Parallèlement, la catégorie « autre » de la variable profession diminue en raison de la disparition des scolaires et des apprentis. Ce vieillissement est dû au fait que les individus ayant moins de 18 ans disparaissent presque dans les affaires dites « complexes ». En effet, le traitement des affaires des moins de 18 ans, dans la nomenclature *ad hoc* utilisée ici, se partage essentiellement entre les deux modalités : traitement simple et traitement inconnu.

Enfin, le poids relatif des sans profession s'accroît dans l'échantillon ILS pour ceux dont l'affaire fait l'objet d'un traitement complexe : on passe de 42 % dans l'ensemble à 53 % dans ce cas-là.

2 - MISE EN CAUSE POLICIÈRE ET LIEU DE RÉSIDENCE : LA QUESTION DE LA MOBILITÉ

La question est fréquemment posée de la mobilité géographique des personnes mises en cause par la police par rapport à leur lieu de résidence habituelle. C'est une question assez complexe qui suppose que l'on réfléchisse à une mobilité *vers* un espace ou *hors* de cet espace et aussi au choix de l'unité territoriale à considérer. En effet, à partir de quelle distance physique, de quel découpage administratif déclare-t-on qu'il y a mobilité ? Par commodité on est souvent amené à choisir un découpage administratif, mais celui-ci ne correspond pas nécessairement à la réalité des territoires ou aux représentations de leurs habitants. Les analyses qui suivent sont donc à prendre avec prudence. Après avoir exposé quelques problèmes méthodologiques, nous commenterons les résultats dont nous disposons.

Problèmes méthodologiques

Quelle que soit l'unité géographique par rapport à laquelle la mobilité est appréciée, il conviendrait, pour l'étudier à partir du type de données dont nous disposons, de croiser deux indicateurs, selon que l'on considère la mobilité vers l'extérieur ou vers l'intérieur de la zone étudiée :

- en premier lieu, la proportion des mis en cause pour des faits commis à l'extérieur de l'unité géographique considérée, par des personnes qui habitent cette unité,

- en second lieu, la proportion des mis en cause pour des faits constatés dans cette unité géographique commis par des personnes qui n’y habitent pas.

Cette question qui, pour le premier indicateur, fait appel à des données nationales, fait l’objet d’une étude spécifique réalisée par l’IHESI³⁶.

Schématiquement selon que la personne est mise en cause par des services de police et de gendarmerie du département, dans une procédure qui arrive au TGI du département, ou selon qu’elle habite le département, huit cas de figure peuvent théoriquement se présenter, comme on peut le voir sur le schéma suivant, qui indique toutes les combinaisons possibles des « oui » et des « non ».

Combinaisons possibles des « oui » et des « non »

Mise en cause au TGI du département	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Faits constatés dans le département	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
Le mis en cause réside dans le département	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui
Cas n°	1	2	3	4	5	6	7	8
	Enquête			Non pertinent			Inconnus	

Les cas n° 4, 5 et 6 ne sont pas pertinents. En effet, il y a peu de chance que des faits constatés hors du département et commis par quelqu’un qui n’y habite pas donnent lieu à une mise en cause au TGI de ce département (cas n° 4) ou encore que des faits constatés dans le département par quelqu’un qui y habite, donnent lieu à une mise en cause dans un autre département (cas n° 6). Le cas n° 5, où des faits constatés hors du département par quelqu’un qui n’y habite pas donnent lieu à une mise en cause dans un autre TGI, ne concerne pas la question de la mobilité que nous examinons ici.

Les cas n° 7 et 8 ne nous sont pas connus puisqu’il n’y a pas de mise en cause au TGI du département. Le cas n° 7 peut concerner une personne mise en cause pour usage de stupéfiants dans un département, mais dont l’affaire est traitée par le TGI du lieu de résidence et non par celui de commission des faits. Le cas n° 8 concerne la personne mise en cause pour des faits commis en dehors de son département de résidence et dont l’affaire est traitée par les autorités compétentes territorialement, seules des données nationales permettent d’appréhender ces cas.

Seuls les cas 1, 2 et 3 sont en même temps pertinents et susceptibles d’être connus dans cette enquête : ils concernent des personnes mises en cause auprès du TGI du département.

36. Dillies (2000).

Nous ne pouvons pas connaître le cas n° 3 avec certitude, faute de connaître directement le lieu de commission des faits. En revanche, nous connaissons le ressort géographique des services qui ont constaté les faits. Nous avons considéré que des faits constatés par des services du ressort du département avaient été commis dans ce département. À l’inverse, on ne peut pas faire d’hypothèses sur la localisation des faits constatés par des services extérieurs : ont-ils été commis à l’extérieur du département et poursuivis au TGI de ce département en raison du lieu de résidence du mis en cause, ou commis à l’intérieur et constatés par des services dont la compétence territoriale dépasse les limites géographiques du département ? Dans certains cas, l’information n’est pas pertinente (ou pas utilisable) lorsque l’affaire est arrivée au Parquet directement par une plainte ou du fait d’une administration ou d’un autre TGI.

Ayant bien précisé la portée de nos observations, nous en arrivons aux résultats dont nous disposons.

Résultats

Nous observons d’abord l’origine de la mise en cause, avant de nous limiter aux personnes mises en cause par les services du département pour analyser leur lieu de résidence.

L’origine de la mise en cause

Nous avons tout d’abord regardé si les personnes mises en cause l’avaient été par les services de police et de gendarmerie du département, en nous limitant aux seuls majeurs, et en distinguant les deux échantillons. C’est l’objet du tableau ci-dessous.

Origine de la mise en cause par type d’échantillon, population des majeurs

Origine de l’affaire	Échantillon ILS	Échantillon DEL	Ensemble
Services de police et de gendarmerie du département	72 %	60 %	61 %
hors département	28 %	16 %	17 %
Autre	0 %	23 %	21 %
Inconnue	0 %	1 %	1 %
Ensemble	100 %	100 %	100 %

Nous constatons que, globalement, 61 % des sujets ont été mis en cause par des services de police ou de gendarmerie du département ; cette proportion est de 72 % pour les mis en cause pour ILS et de 60 % pour les autres.

En ce qui concerne les ILS, tous les autres (28 %) ont été mis en cause par des services dits extérieurs au département, dans deux tiers des cas pour usage et dans un quart des cas pour trafic. Il s'agit d'usagers qui, comme il est recommandé dans les circulaires du ministère de la Justice, sont poursuivis au TGI de leur lieu de résidence, et de mis en cause par des services spécialisés, pour trafic. Sont en effet compris dans ce poste des services à compétence nationale intervenant dans le ressort du département.

En ce qui concerne les faits de délinquance, ceux qui ont été mis en cause par d'autres services que les services de police et de gendarmerie du département l'ont été pour 16 %, par des services extérieurs, essentiellement pour des questions d'ordre public y compris de police des étrangers et pour des faits touchant à la circulation (hors conduite en état d'ivresse). La rubrique « autre » a un poids assez important (23 % des mis en cause) : elle concerne des affaires pour lesquelles on ignore si les faits se sont déroulés dans le département. Ce sont des affaires qui dans notre base de données démarrent sur des plaintes, des enquêtes du ministère public, des constitutions de partie civile.

Dans l'analyse qui suit, par souci d'homogénéité, nous ne tiendrons compte que des personnes mises en cause par les services de police et de gendarmerie du département.

Le lieu de résidence des personnes mises en cause par les services du département

Nous poursuivons l'analyse en nous limitant aux 61 % des personnes qui ont été mises en cause par des services du département. Ce que nous nous proposons de comparer ici, ce sont les cas n^{os} 1 et 2 mentionnés dans le schéma page 37. Ainsi peut-on mesurer la proportion de personnes mises en cause par des services de police du département et qui sont traités au TGI du département, mais qui n'y habitent pas³⁷.

Ce tableau ci-contre (haut de page) indique qu'en moyenne sept personnes sur dix, mises en cause par des services de police et gendarmerie du département, habitent ce département ; cette proportion n'est pas très différente selon le type d'échantillon.

37. Cette proportion n'est pas directement comparable à la proportion de personnes mises en cause par des services de police du département, mais qui n'y habitent pas. En effet, le rapprochement entre données issues du TGI et données issues des mises en cause policières est brouillé par les différences de champ entre les deux niveaux d'observations d'une part, et d'autre part du fait que le TGI saisi n'est pas toujours celui du lieu de la constatation des faits : en particulier les affaires concernant les mineurs et les affaires d'usage de produits illicites sont plutôt traitées au TGI du lieu de résidence.

Personnes mises en cause par les services du département, auprès du TGI du département, selon le lieu de résidence

Lieu de résidence	Échantillon ILS	Échantillon DEL	Ensemble
Département 93	71 %	68 %	69 %
Île-de-France (hors 93)	23 %	16 %	17 %
France (hors Île-de-France)	2 %	3 %	3 %
Étranger	1 %	1 %	1 %
Inconnu	1 %	11 %	10 %
Ensemble	100 %	100 %	100 %

Nous avons analysé cette proportion pour plusieurs types ou regroupement d'infractions³⁸ : le vol, la conduite en état alcoolique, les violences volontaires, les destructions et dégradations, l'usage de produits stupéfiants, la détention, l'offre-cession, le transport de produits stupéfiants.

Nous n'avons pas retenu ici les atteintes à l'ordre public qui comprennent les infractions à la loi sur le séjour des étrangers, groupe pour lequel nous aurions eu une forte proportion de non-résidents³⁹. Ceci explique (tableau ci-dessous), que la proportion de mis en cause habitant le département soit en moyenne un peu plus élevée pour ce groupe de 8 infractions (77 %) que pour l'ensemble de la population (69 %).

Personnes mises en cause par les services du département selon le lieu de résidence par type d'infractions à l'enregistrement au TGI

Infractions	Résidence			Taux de Non-réponses
	Dans le département	Hors du département	Ensemble	
Usage	75 %	25 %	100 %	1 %
Détention	77 %	23 %	100 %	6 %
Offre-cession	86 %	14 %	100 %	5 %
Transport	43 %	57 %	100 %	3 %
Vol simple	62 %	38 %	100 %	16 %
Conduite en état alcoolique	67 %	33 %	100 %	2 %
Violences volontaires	92 %	8 %	100 %	1 %
Destructions dégradations	82 %	18 %	100 %	6 %
Ensemble	77 %	23 %	100 %	5 %

38. Pour lesquels l'effectif non pondéré était supérieur à 50.
39. En raison du rattachement de l'aéroport Charles-de-Gaulle.

3 - CARACTÉRISTIQUES PÉNALES : LES INFRACTIONS

Les caractéristiques pénales sont au cœur des analyses conduites dans les chapitres suivants. Nous nous bornerons ici à présenter la population mise en cause en fonction des infractions enregistrées à l'arrivée des affaires au Parquet pour l'affaire échantillon. C'est l'objet du tableau ci-dessous.

Répartition des personnes mises en cause, par infraction de l'affaire échantillon et pour chaque type d'échantillons

Infractions	Répartition calculée pour chaque échantillon	Répartition globale
Échantillon ILS		
Usage	77 %	6 %
Détention	4 %	0 %
Offre/cession	3 %	0 %
Import/export	5 %	0 %
Transport	8 %	1 %
« ILS »	3 %	0 %
Ensemble	100 %	8 %
Échantillon DEL		
Vol simple	13 %	12 %
Recel	3 %	3 %
Autre délinquance acquisitive	16 %	15 %
Police des étrangers	10 %	9 %
Autre ordre public	15 %	14 %
Conduite en état alcoolique	4 %	4 %
Circulation : autres infractions	14 %	13 %
Violences volontaires	11 %	10 %
Autres atteintes aux personnes	9 %	8 %
Destruction/dégradation	5 %	5 %
Ensemble	100 %	92 %
Total		100 %

La population mise en cause pour ILS représente 8 % de l'ensemble. Au sein de cette population, on voit bien que les caractéristiques des usagers vont peser de façon déterminante, puisque ceux-ci représentent 77 % des mis en cause pour ILS. Cependant, rapportés au total de la population de l'enquête, ils ne sont plus que 6 %.

Pour l'ensemble étudié, la proportion de résidents varie de 43 % pour le transport de produits stupéfiants à 92 % pour les violences volontaires et coups et blessures. Nous avons indiqué à chaque fois le taux de non-réponses, qui est particulièrement élevé pour les vols simples (16 % de non-réponses) ; cependant, il n'y a pas de raison de penser que, dans ce cas, les non-réponses soient liées au lieu de résidence.

Seulement 6 sur 10 des mis en cause pour vol simple habitent le département. À l'opposé, trois groupes de mis en cause y résident plus fréquemment que la moyenne : les mis en cause pour des infractions d'offre et cession de produits stupéfiants, de violences volontaires ou de destruction et dégradation.

Ces données constituent un indice partiel de la mobilité des personnes mises en cause puisque, rappelons-le, nous ne pouvons observer ce qui est constaté et traité en dehors du département à l'encontre des résidents de celui-ci.

Au vu de ces données, on observe que certains délits sont plutôt commis par des résidents : l'offre et la cession de stupéfiants, les violences volontaires et les destructions et dégradations. Peut-être parce que ces délits supposent de s'insérer dans un contexte local connu : l'offre et la cession de stupéfiants par exemple. Quant aux destructions et dégradations qui concernent souvent des véhicules privés, on peut faire l'hypothèse, suivant en cela les travaux de Th. Godefroy, que ces faits sont liés à l'existence d'une « économie informelle de l'automobile ». On peut aussi faire l'hypothèse que ces violences à l'égard des biens privés sont à rapprocher des violences interpersonnelles, dont elles constituent en quelque sorte un prolongement : pour les violences volontaires également on observe une forte proportion de résidents du département. Ce dernier résultat est cohérent avec ce que les enquêtes de victimation permettent d'observer sur l'interconnaissance entre victimes et infracteurs, encore que ces mêmes enquêtes nous apprennent aussi que certains types de violence entre jeunes sont vécus comme des bagarres et à ce titre peu reportés aux autorités publiques et donc en ce qui nous concerne ici invisibles (seules les enquêtes sont dès lors susceptibles de les faire apparaître⁴⁰).

Notons, pour terminer, que si ce type d'infractions est plutôt le fait de résidents du département cela ne signifie pas pour autant que ceux-ci ne les commettent pas non plus à l'extérieur de ce dernier⁴¹.

40. Robert, et al. (1999), p. 264.

41. Signalons qu'une étude de la mobilité des personnes mises en cause dans des procédures de police judiciaire a été menée à l'Institut des hautes études sur la sécurité intérieure (IHESI), pour trois départements dont celui de la Seine-Saint-Denis. Dans l'étude de l'IHESI, il a été possible de croiser deux types de fichiers : un fichier de personnes mises en cause dans ce département, en 1996, avec la mention de leur lieu de résidence, et un fichier de personnes mises en cause en 1996 sur le territoire français et résidant dans le département de la Seine-Saint-Denis. Dillies.

La population mise en cause pour délinquance représente corrélativement 92 % de l'ensemble. La délinquance dite acquisitive représente 32 % de cette population et 30 % du total, en raison du poids déterminant de l'échantillon DEL dans le total (92 %). Puis viennent, par ordre d'importance, les infractions relevant de la catégorie « ordre public », les atteintes aux personnes, la circulation et enfin les destructions et dégradations.

Ces répartitions sont ensuite étudiées en fonction de trois caractéristiques de la population : l'âge, la nationalité et la profession.

Répartition de la population en fonction de l'infraction et de l'âge

Les tableaux suivants donnent la répartition des deux populations en fonction de l'âge au procès-verbal de constatation des faits et de la nature de ces faits.

Répartition par âge, des personnes mises en cause pour infractions à la législation sur les stupéfiants

Infractions	Âge						Ensemble	Taux de non-réponses
	- de 18 ans	18 à 21 ans	21 à 25 ans	25 à 30 ans	30 à 40 ans	40 ans et plus		
Usage	9 %	29 %	29 %	16 %	15 %	3 %	100 %	0,4 %
Détention	7 %	25 %	26 %	15 %	16 %	11 %	100 %	0,8 %
Offre/cession	0 %	23 %	31 %	17 %	18 %	12 %	100 %	0,0 %
Import/export	1 %	5 %	23 %	15 %	36 %	20 %	100 %	1,2 %
Transport	1 %	3 %	18 %	29 %	27 %	21 %	100 %	1,2 %
« ILS »	0 %	25 %	12 %	19 %	31 %	12 %	100 %	0,0 %
Ensemble	7 %	25 %	27 %	17 %	17 %	6 %	100 %	0,5 %

Les taux de non-réponses, lesquels, on l'a vu, sont toujours plus faibles pour l'échantillon ILS que pour l'échantillon DEL, sont pratiquement nuls en matière d'âge. La répartition par âge de l'ensemble est fortement marquée par celle des usagers : cela est surtout sensible en ce qui concerne les moins de 18 ans. Pour le reste, on voit apparaître une différence très nette dans la répartition par âge des mis en cause selon qu'ils le sont pour offre/cession ou pour import/export. Dans le premier cas, 23 % des personnes mises en cause ont de 18 à 21 ans et dans le deuxième cas, seulement 5 %. À l'inverse, plus de la moitié des personnes mises en cause pour import/export ont plus de trente ans. La répartition par âge des mis en cause pour offre/cession qui peut sous-entendre « pour consommation personnelle⁴² », est intermédiaire entre celle des usagers et celle des trafiquants, ce qui suggère que la nature de la relation commerciale n'est pas la même dans les deux cas.

42. Voir le regroupement des codes NATINF dans l'annexe 1.

7 % des mis en cause, essentiellement pour usage et pour détention, ont moins de 18 ans. On verra par la suite que malgré l'intérêt que présente l'étude du traitement des affaires mettant en cause des mineurs, les contraintes tenant à la collecte des informations les concernant⁴³ nous ont rapidement amenés à distinguer ces cas et à les laisser de côté pour d'autres recherches éventuelles.

Répartition par âge, des personnes mises en cause pour délinquance

Infractions	Âge						Ensemble	Taux de non-réponses
	- de 18 ans	18 à 21 ans	21 à 25 ans	25 à 30 ans	30 à 40 ans	40 ans et plus		
Vol simple	31 %	8 %	19 %	14 %	17 %	10 %	100 %	14 %
Recel	26 %	15 %	26 %	12 %	14 %	7 %	100 %	3 %
Autre délinquance acquisitive	34 %	8 %	15 %	19 %	13 %	11 %	100 %	20 %
Police des étrangers	2 %	5 %	16 %	25 %	46 %	6 %	100 %	2 %
Autre ordre public	7 %	13 %	16 %	13 %	29 %	22 %	100 %	31 %
Conduite en état alcoolique	0 %	1 %	19 %	16 %	27 %	37 %	100 %	0 %
Circulation : autres infractions	6 %	6 %	25 %	13 %	27 %	23 %	100 %	13 %
Violences volontaires	10 %	10 %	5 %	13 %	33 %	29 %	100 %	3 %
Autres atteintes aux personnes	17 %	5 %	20 %	7 %	20 %	32 %	100 %	29 %
Destruction/dégradation	32 %	19 %	17 %	10 %	11 %	11 %	100 %	7 %
Ensemble	16 %	9 %	17 %	15 %	25 %	18 %	100 %	15 %

Pour l'échantillon « délinquance », les taux de non-réponses concernant l'âge sont nettement plus élevés que pour l'échantillon ILS. Par ailleurs, ils varient selon le type d'infractions, ce qui est lié aussi au type de traitement comme on l'a vu plus haut.

Les mineurs sont particulièrement concernés par la délinquance acquisitive d'une part et les destructions et dégradations d'autre part. D'une façon générale les structures d'âge sont assez différenciées par type d'infractions. Le recel touche des personnes un peu plus jeunes que celles concernées par le vol. Les destructions et dégradations s'appliquent en majorité aux moins de 25 ans.

À l'opposé, les infractions à la police des étrangers concernent des plus de trente ans pour plus de la moitié des cas, et, surtout, la conduite en état alcoolique concerne dans deux tiers des cas, des plus de trente ans.

43. Le parquet des mineurs a son propre bureau d'ordre.

Répartition de la population en fonction de l'infraction et de la nationalité

Les deux tableaux suivants donnent pour chacun des échantillons la répartition de la population en fonction de l'infraction à l'enregistrement au Parquet et de la nationalité.

Répartition par nationalité des personnes mises en cause pour infractions à la législation sur les stupéfiants

Échantillon ILS				
Infractions	Française	Étrangère	Ensemble	Taux de non-réponses
Usage	82 %	18 %	100 %	12 %
Détention	60 %	40 %	100 %	6 %
Offre-cession	54 %	46 %	100 %	2 %
Import/export	10 %	90 %	100 %	11 %
Transport	40 %	60 %	100 %	3 %
« ILS »	38 %	62 %	100 %	0 %
Ensemble	72 %	28 %	100 %	10 %

Le taux de non-réponses est relativement plus élevé pour les infractions d'usage et d'import/export. En ce qui concerne l'usage, cette constatation corrobore ce que nous avons dit de la corrélation entre le taux de non-réponses et le type de traitement (ici le plus souvent simple) des affaires. Cela ne vaut pas bien sûr pour l'import/export qui, comme on le verra, concerne des affaires préférentiellement orientées vers l'instruction. En revanche, on se trouve peut-être dans ce cas devant des affaires qui ne sont pas closes et pour lesquelles la mise à jour sur la chaîne pénale n'a pas encore été faite.

Si l'usage est huit fois sur dix le fait de Français, cette proportion diminue nettement pour la détention et l'offre/cession. On peut penser que le mode de travail policier essentiellement pro-actif en matière de répression des infractions à la législation sur les stupéfiants peut inciter à surreprésenter la population de nationalité étrangère. C'est en effet une population qui, en raison des missions de contrôle des services de police, fait en moyenne davantage l'objet de contrôles d'identité⁴⁴. Mais on ne peut exclure non plus le fait que dans certains cas le statut d'étranger, surtout en situation irrégulière, soit corrélé avec une activité clandestine⁴⁵. Dans d'autres cas encore, c'est une condamnation pénale qui va entraver la trajectoire

d'accession à la nationalité française qu'auraient dû connaître de jeunes immigrés, et qui les condamne à garder leur nationalité étrangère. Bref, le fait que les étrangers soient surreprésentés dans ce type d'infractions résulte d'un tissu de circonstances variées, qui restent à étudier.

Quant aux infractions de trafic, elles concernent pour 90 % des étrangers. Là encore les raisons sont plurielles. Outre l'existence possible de « filières ethniques », comme celles qui sont décrites dans les travaux de D. Duprez et M. Kokoreff⁴⁶, on a surtout ici l'influence de l'aéroport de Charles-de-Gaulle, qui est de la compétence du tribunal de Bobigny.

Répartition par nationalité des personnes mises en cause pour délinquance

Échantillon DEL	Nationalité			
Infractions	Française	Étrangère	Ensemble	Taux de non-réponses
Vol simple	71 %	29 %	100 %	35 %
Recel	58 %	42 %	100 %	28 %
Autre délinquance acquisitive	62 %	38 %	100 %	32 %
Police des étrangers	3 %	97 %	100 %	22 %
Autre ordre public	83 %	17 %	100 %	63 %
Conduite en état alcoolique	79 %	21 %	100 %	0 %
Circulation : autres infractions	70 %	30 %	100 %	45 %
Violences volontaires	62 %	38 %	100 %	19 %
Autres atteintes aux personnes	77 %	23 %	100 %	47 %
Destruction/dégradation	80 %	20 %	100 %	15 %
Ensemble	62 %	38 %	100 %	36 %

Dans l'échantillon des personnes mises en cause pour délinquance, le taux de non-réponses concernant la nationalité est en moyenne de plus du tiers des personnes. Il atteint 63 % pour les infractions regroupées dans la catégorie « autre ordre public », qui regroupe essentiellement les ports d'armes et les outrages à agent de la force publique.

On trouve une proportion d'étrangers un peu plus importante que la moyenne chez les personnes mises en cause pour recel. Cette constatation va de pair avec ce que nous avons vu plus haut sur la forte proportion d'étrangers mis en cause pour de l'offre et cession de stupéfiants. Ici encore il faut faire la part des méthodes pro-actives de la police et du fait que, comme le montrent des recherches ethnographiques, « cette économie de la drogue s'accompagne de toute une économie du recel⁴⁷ ».

44. Lévy, Zauberman, 1998.

45. Voir : « La figure emblématique du clandestin », Duprez, Kokoreff, 2000, p. 245.

46. Duprez, Kokoreff, 2000, p. 235.

47. Id., p. 257

On remarque enfin que parmi les catégories d'infractions dont le taux de non-réponses est inférieur à 20 %, les étrangers sont relativement moins représentés dans les destructions et dégradations et la conduite en état alcoolique.

Répartition de la population en fonction de l'infraction et de la profession

Répartition par profession des personnes mises en cause pour infractions à la législation sur les stupéfiants

Échantillon ILS	Profession			Ensemble	Taux de non-réponses
	Sans profession	À une profession	En formation		
Usage	38 %	41 %	21 %	100 %	46 %
Détention	39 %	43 %	18 %	100 %	22 %
Offre/cession	65 %	26 %	8 %	100 %	12 %
Import/export	32 %	60 %	8 %	100 %	12 %
Transport	51 %	47 %	2 %	100 %	10 %
« ILS »	76 %	24 %	0 %	100 %	0 %
Ensemble	42 %	42 %	16 %	100 %	38 %

Voici maintenant la troisième variable que nous avons croisée avec l'infraction à l'enregistrement de l'affaire au Parquet. On se souvient que les taux de non-réponses sont particulièrement élevés pour cette variable, davantage pour l'échantillon des personnes mises en cause pour délinquance (cf. tableau page 30).

Les personnes mises en cause pour usage ou pour détention se répartissent de façon assez proche entre les différentes modalités de la variable : quatre sur dix déclarent une profession, presque autant n'en ont pas, et deux sur dix rentrent dans la catégorie « en formation », c'est-à-dire sont lycéens, étudiants, apprentis.

Conformément à ce que nous avons observé plus haut concernant les personnes mises en cause pour offre ou cession, cette catégorie déclare moins souvent que les autres une profession. Quant aux personnes mises en cause pour import/export, ce sont celles qui déclarent le plus souvent une profession, contribuant ainsi à confirmer qu'il s'agit là d'une catégorie sociale au profil bien particulier et que les relations commerciales dans les deux cas n'obéissent vraisemblablement pas aux mêmes logiques économiques et sociales.

Répartition par profession des personnes mises en cause pour délinquance

Échantillon DEL	Profession			Ensemble	Taux de non-réponses
	Sans profession	À une profession	En formation		
Vol simple	59 %	24 %	17 %	100 %	70 %
Recel	52 %	27 %	20 %	100 %	33 %
Autre délinquance acquisitive	48 %	41 %	10 %	100 %	56 %
Police des étrangers	88 %	13 %	0 %	100 %	61 %
Autre ordre public	26 %	63 %	11 %	100 %	71 %
Conduite en état alcoolique	22 %	76 %	2 %	100 %	2 %
Circulation : autres infractions	0 %	86 %	14 %	100 %	88 %
Violences volontaires	39 %	48 %	13 %	100 %	68 %
Autres atteintes aux personnes	35 %	40 %	25 %	100 %	66 %
Destruction/dégradation	25 %	31 %	44 %	100 %	70 %
Ensemble	43 %	44 %	13 %	100 %	65 %

Ici le niveau très élevé des taux de non-réponses pour presque toutes les catégories d'infractions limite grandement les commentaires, exception faite de la conduite en état alcoolique. Pour cette catégorie, trois personnes sur quatre déclarent avoir une profession, ce qui est en cohérence avec le fait qu'il s'agit d'une population un peu plus âgée que la moyenne.

Après ce chapitre de présentation de la population étudiée nous aborderons les résultats à proprement parler de l'enquête dans les trois chapitres qui suivent.

CHAPITRE III

LES RÉPONSES JUDICIAIRES

Le suivi sur la nouvelle chaîne pénale des individus impliqués dans des affaires d'infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS), ou d'autres faits de délinquance (DEL), nous permet de caractériser les flux au sein du tribunal et d'étudier précisément quelles sont les réponses judiciaires apportées aux différents types d'infractions. Ce chapitre s'inscrit, avec la spécificité propre au terrain étudié, dans les études initiées au CESDIP sur les filières pénales⁴⁸.

C'est ainsi que les résultats présentés ici pourront, dans une certaine mesure, être rapprochés de ceux qui avaient été observés à Paris lors d'une enquête précédente⁴⁹. Cependant, outre les contextes géographiques et sociaux qui ne sont pas les mêmes, la méthode de constitution des échantillons des deux enquêtes et les modes d'organisation des tribunaux qui diffèrent dans chaque implantation, imposent un cadre strict aux comparaisons possibles. En réalité, les filières pénales⁵⁰, si elles obéissent globalement à des processus connus, acquièrent dans le détail du fonctionnement de chaque tribunal des caractéristiques propres.

Nous étudierons pour commencer l'orientation donnée aux affaires concernant les individus des échantillons, avant de présenter pour quelques contentieux des schémas de flux de traitement des individus à travers le processus judiciaire.

L'orientation donnée au Parquet fait partie des données publiées régulièrement par le ministère de la Justice sur l'activité pénale des juridictions. Il pouvait donc paraître souhaitable, dans un souci de cadrage de nos données, de les rapprocher des données publiées pour le TGI. En pratique, l'exercice s'est avéré peu concluant pour plusieurs raisons.

48. Aubusson de Cavarlay, 1987.

49. Aubusson de Cavarlay, Huré, Aillet, Barré, 1995.

50. « Une filière pénale est un chemin privilégié dans le maquis procédural qui existe à force d'être emprunté », Aubusson de Cavarlay, 1999, p. 151.

Tout d'abord, la constitution de l'échantillon d'individus dont nous suivons l'affaire au sein du tribunal s'est effectuée sur une base qui ne représente que 79 % de l'ensemble des enregistrements qui nous avaient été communiqués, et cela tant pour des raisons de faisabilité que de choix préférentiel de contentieux à analyser⁵¹. Il en résulte que si certaines analyses sont possibles, d'autres n'ont pas de sens. Ainsi, pour certains types de contentieux, nous sommes en mesure d'analyser les réponses judiciaires qui leur sont apportées, et, d'autre part, dans la mesure où certains types de filières de traitement judiciaire correspondent de façon massive aux contentieux que nous analysons, nous pouvons réciproquement analyser ces filières (on peut penser par exemple que les poursuites par voie de comparution immédiate sont bien « couvertes » par le type d'échantillon que nous avons sélectionné). En revanche, il est certain que sont difficilement analysables et comparables aux données publiées par le TGI, le nombre global des classements ou celui des traitements dits alternatifs aux poursuites.

Par ailleurs, le moment de l'observation, celui où est placé le compteur, n'est pas nécessairement le même dans le cas de l'enquête et dans le cas des statistiques sur l'activité pénale de la juridiction. Ainsi nous nous plaçons dans l'enquête à la toute première décision qui intervient comme par exemple une « enquête décidée par le ministère public⁵² ». Si le point d'observation, comme c'est vraisemblablement le cas pour les statistiques publiées, se situe à l'issue de cette phase, celle-ci disparaît en tant qu'occurrence possible. De même, une affaire enregistrée au Parquet comme arrivant par voie de comparution immédiate peut être ensuite redirigée vers l'instruction : elle sera alors comptée dans l'une ou l'autre de ces filières selon le point d'observation où est placé le compteur. Ceci peut être un élément d'explication au fait que les statistiques publiées donnent 1 328 saisines du juge d'instruction et 4 915 comparutions immédiates, quand, dans notre enquête, nous trouvons, en données pondérées, 940 saisines du juge d'instruction et 5 346 comparutions immédiates.

Enfin, modes d'enregistrement et de comptage diffèrent vraisemblablement sur certains points : ainsi une procédure de médiation donnant lieu à classement peut, selon les cas, être enregistrée soit comme médiation, soit comme classement. De même, l'unité de compte adoptée par la statistique administrative n'est pas toujours clairement définie : s'agit-il toujours de la procédure ou quelquefois de l'individu ?

Pour finir, rappelons que l'enquête que nous avons effectuée ne porte pas sur une année civile mais sur une année pleine qui va du 1^{er} mars 1996 au 28 février 1997.

Tout ceci fait qu'il était finalement assez vain de rapprocher les distributions d'orientations des procédures au Parquet dans les deux sources. Néanmoins, cela ne nous empêchera pas de le faire ponctuellement, lorsque c'est possible.

1 - L'ORIENTATION AU PARQUET : LE CHOIX D'UNE FILIÈRE

Lorsqu'une affaire concernant une ou plusieurs personnes dénommées arrive au Parquet, elle est enregistrée et fait l'objet d'une première orientation. La variable que nous analysons ici témoigne de cette orientation. Dans le tribunal où se déroule l'enquête, l'instauration du traitement instantané des affaires fait que cette variable reflète souvent en pratique une décision qui a déjà été prise lors d'un contact téléphonique entre l'officier de police judiciaire et le Parquet ; les orientations que nous analysons ici ne sont donc pas à proprement parler des décisions qui interviennent à l'arrivée au Parquet, ce sont des enregistrements qui témoignent des filières choisies pour traiter certaines affaires. Ce choix résulte du dialogue téléphonique entre l'officier de police chargé de rapporter l'affaire et le substitut du procureur, dialogue qui permet au substitut d'apprécier la gravité des faits et de choisir une qualification juridique. La connaissance des antécédents vient éventuellement compléter le tableau du processus de décision.

La première question qui importe est celle de savoir s'il va y avoir poursuite ou pas. Dans certains cas, le ministère public demande une enquête complémentaire avant de décider s'il y a lieu de poursuivre ; dans d'autres cas, la poursuite est d'emblée écartée, il y a un classement sans suite. Cette recherche s'intéressant aux individus, toutes les affaires présentées ici sont contre personnes dénommées ; sont donc exclus tous les classements contre X, qui, on le sait, représentent l'essentiel des classements.

Dans d'autres cas, la voie utilisée est celle dite d'une alternative aux poursuites ; c'est le cas du classement sous condition ou du classement après médiation pénale ou encore de l'injonction thérapeutique.

Enfin, il y a les affaires qui font l'objet d'une poursuite. Dans ce cas il y a plusieurs possibilités, selon que l'affaire est en état d'être jugée immédiatement ou non.

Dans le premier cas, la personne peut être citée à comparaître ou convoquée à comparaître par procès-verbal. La citation à comparaître, délivrée par huissier, a pratiquement disparu à Bobigny, au profit de la procédure de la convocation par officier de police judiciaire. Celle-ci est faite par l'officier de police judiciaire à la personne lorsqu'elle est encore dans les locaux de police, ou aussi à l'issue d'une courte période d'enquête. La personne concernée a donc directement connaissance de la date d'audience et son jugement sera réputé contradictoire même en son absence⁵³, alors que, dans le cas de la citation, si la personne citée n'a pas eu connaissance de celle-ci, le jugement est prononcé par défaut⁵⁴. La procédure de convocation par officier de police judiciaire (COPJ), qui tend à diminuer le nombre de jugements par défaut, et par voie de conséquence d'oppositions à ces jugements, constitue l'une des modalités du traitement direct des affaires.

51. Voir la constitution des échantillons.

52. Appelée « enquête complémentaire » dans le tableau 3.1.

53. Ce sera alors un jugement contradictoire à signifier. Il n'est pas possible d'opposition.

54. Et possible d'opposition.

Il se peut aussi que la personne soit déférée au tribunal pour y être jugée en comparution immédiate. Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal peut demander un supplément d'information, voire renvoyer l'affaire au Parquet pour que celle-ci soit confiée à un juge d'instruction.

Les autres modalités présentées dans le tableau de l'orientation au Parquet, concernent l'orientation vers la section des mineurs, ou le dessaisissement au profit d'un autre tribunal. Dans ces deux cas de figure, l'état final de l'affaire et des individus impliqués ne nous sera pas connu : en effet, les affaires orientées vers le parquet des mineurs auraient nécessité des procédures de collecte spécifiques, puisque le Parquet des mineurs a son propre bureau d'ordre, de même que le dessaisissement vers d'autres tribunaux.

Enfin, lorsque la qualification de l'infraction conduit à retenir une contravention, l'affaire est orientée vers le tribunal de police avec, éventuellement, une réquisition de traitement simplifié par voie d'ordonnance pénale.

Le tableau suivant présente ces différentes possibilités, en distinguant les deux échantillons de population étudiés⁵⁵.

Structure des orientations au Parquet pour l'ensemble de la population étudiée et pour les deux échantillons

Orientations des personnes au Parquet	Ensemble	Échantillon ILS	Échantillon DEL
Enquête complémentaire	10 %	2 %	10 %
Classement sans suite	37 %	41 %	37 %
Médiation	0 %	0 %	0 %
Service des injonctions thérapeutiques (convocation ou défèrement)	1 %	13 %	0 %
Citation directe	0 %	0 %	0 %
Convocation par officier de police judiciaire	11 %	7 %	12 %
Comparution immédiate	15 %	6 %	16 %
Instruction	4 %	16 %	3 %
Tribunal de police/ordonnances pénales	6 %	0 %	6 %
Section des mineurs	8 %	4 %	8 %
Dessaisissement	6 %	8 %	6 %
Inconnu	3 %	3 %	3 %
Ensemble	100 %	100 %	100 %
Effectifs pondérés	41 996	3 180	38 816
Effectifs non pondérés	1 428	620	808

55. Rappelons que toutes les données présentées ici sont des données pondérées.

37 % des personnes voient leur affaire classée ; quatre personnes sur dix en matière d'ILS auxquelles il faut ajouter les injonctions thérapeutiques. Le classement n'exclut pas les mises en garde ou avertissements, mais nous verrons que ces derniers ne concernent que les ILS et qu'apparemment ils sont très peu nombreux.

L'orientation vers la médiation est semble-t-il peu fréquente, proche de 0 %, ou vraisemblablement mal répertoriée. En effet, l'analyse d'une variable complémentaire, celle du service vers lequel est orientée la procédure au moment de son enregistrement montre que pour 59 % des individus dont l'affaire fait l'objet d'un classement, celle-ci a transité par le service de la médiation. Ainsi, s'il ressort de ce tableau que les « alternatives aux poursuites », mises à part les injonctions thérapeutiques, sont très peu visibles, il est probable que c'est parce qu'elles se confondent avec les classements. Que ce soit la réalité ou que ce soit dû aux procédures d'enregistrement du tribunal, cela confirme l'analyse souvent faite par les différents acteurs que ces alternatives aux poursuites, malgré leur nom, « mordent » davantage sur le classement que sur les poursuites. Elles n'en constituent pas moins une réponse judiciaire, distincte symboliquement du classement pur et simple.

Les poursuites par procédure rapide différencient nettement les deux sous-populations. Mise à part la citation directe qui est résiduelle dans les deux cas, convocation par officier de police judiciaire et comparution immédiate sont globalement deux fois plus souvent employées pour la population mise en cause pour délinquance. Nous verrons que la distinction par type d'infraction amène à nuancer cette appréciation. De même, le recours relativement fréquent à l'instruction en matière d'ILS reflète de façon massive le traitement des affaires de trafic.

Au-delà de ces ordres de grandeur, il convient de décrire plus en détail ce qu'est l'orientation des personnes au Parquet en fonction des infractions qui leur sont reprochées.

Les personnes mises en cause pour infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS)

L'analyse que nous présentons ici est menée à partir des qualifications à l'entrée au Parquet. Il serait évidemment intéressant de disposer du codage de la statistique administrative policière pour les affaires enregistrées à l'entrée du système judiciaire, mais ce n'est pas le cas. À ce stade, on l'a vu lors de la constitution de l'échantillon, les infractions sont codées pour certaines d'entre elles de façon précise en ayant recours à la table des infractions (NATINF), tandis que d'autres sont codées très grossièrement en ayant recours à la table des natures d'affaires (NATAFF). Toutefois, ce codage représente ce qu'il y a de plus proche de la définition de l'infraction dans le procès-verbal policier.

Le tableau suivant détaille l'orientation au Parquet pour six catégories d'infractions. Il s'agit donc de l'infraction principale à l'enregistrement de l'affaire au Parquet et non de la qualification finale de celle-ci. Dans la plupart des cas nous avons un code d'infraction précis, mais quelquefois nous ne disposons que de la nature de l'affaire (NATAFF) : c'est ce qui correspond dans ce tableau à la colonne « ILS⁵⁶ ».

L'orientation au Parquet est, comme on peut le voir dans le tableau ci-contre, très liée au type d'infraction.

L'usage est massivement traité par le classement sans suite, puis viennent les alternatives aux poursuites sous forme d'injonctions thérapeutiques et enfin les procédures rapides de poursuites. Nous ne disposons pas *a priori* d'information sur la nature du produit lorsqu'il y avait eu classement ou orientation vers le service des injonctions thérapeutiques. En effet, ce renseignement ne figure sur la chaîne pénale que lorsqu'il y a poursuite. Nous avons pu cependant compléter l'information pour les cas d'injonctions en allant consulter le service des injonctions thérapeutiques et pour les classements en utilisant la variable « nature du produit » recueillie sur le fichier de police judiciaire⁵⁷. Il ressort de ces informations que si les classements concernent à 95 % du cannabis, la nature du produit ne différencie que faiblement les cas d'injonctions thérapeutiques des cas de poursuites : il s'agit de drogues dites dures (héroïne essentiellement) dans 38 % des cas d'injonctions thérapeutiques et dans 41 % des cas de poursuites.

En matière de poursuites rapides, on constate que les deux options sont utilisées : la convocation par officier de police judiciaire et la comparution immédiate. La voie de la comparution immédiate, si elle n'est pas *a priori* exclue, est très rare : elle est le plus souvent utilisée lorsqu'il y a une infraction connexe (usage-revente ou infraction à la loi sur le séjour des étrangers). Ici, sur un effectif non pondéré de 11 usagers poursuivis par comparution immédiate, 8 ont une infraction connexe ; pour les 3 autres, ni le FNAILS, ni le TGI n'indiquent d'infraction associée à cette infraction d'usage ; seule l'existence d'antécédents policiers, voire judiciaires, pourrait expliquer la sévérité de ce traitement⁵⁸.

Pour 10 % des personnes mises en cause, le tribunal se dessaisit au profit de celui du domicile du lieu d'habitation : cette procédure est habituelle pour les usagers.

56. Pour cette colonne la répartition n'a pas été calculée, étant donnée la faiblesse des effectifs non pondérés figurant au dénominateur.

57. Après cette collecte complémentaire l'information était disponible pour 92 % des personnes mises en cause pour usage.

58. Au stade de la décision de poursuite par comparution immédiate, le substitut ne dispose pas d'un extrait de casier judiciaire : la réitération est appréciée en fonction des informations dont dispose l'officier de police judiciaire qui rend compte de l'affaire. Ces informations sont parfois complétées par une interrogation de la NCP.

Structure des orientations des personnes au Parquet, par type d'infractions ILS à l'enregistrement de l'affaire échantillon

Infractions	Ensemble	Usage	Détention	Offre ou cession	Import/export	Transport	ILS
Enquête complémentaire	1 %	2 %	0 %	1 %	0 %	0 %	*
Classement sans suite	41 %	51 %	24 %	2 %	4 %	3 %	*
Injonction thérapeutique (convocation ou déferement)	14 %	18 %	2 %	0 %	0 %	0 %	*
Citation directe	0 %	0 %	1 %	0 %	1 %	0 %	*
Convocation par officier de police judiciaire	7 %	7 %	28 %	13 %	0 %	2 %	*
Comparution immédiate	6 %	5 %	2 %	66 %	0 %	2 %	*
Instruction	16 %	0 %	31 %	18 %	95 %	88 %	*
Section des mineurs	4 %	5 %	2 %	0 %	0 %	1 %	*
Tribunal de police/ordonnances pénales	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	*
Dessaisissement	8 %	10 %	6 %	0 %	0 %	0 %	*
Inconnu	3 %	3 %	3 %	0 %	0 %	3 %	*
Ensemble	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	*
Effectifs pondérés	3 180	2 450	124	95	171	249	91
Effectifs non pondérés	620	240	92	92	85	95	16

* Effectifs non pondérés <20

À l'opposé de ces modes de traitement, on trouve les infractions d'importation ou exportation et de transport qui, neuf fois sur dix, vont à l'instruction. Pour autant ces deux catégories ne recouvrent pas le même type d'infractions et de mis en cause. En effet, les affaires d'importation et d'exportation sont le plus souvent constatées par des services n'appartenant pas au département (81 %), alors que les affaires de transport sont constatées à 77 % par les services de police et de gendarmerie du département. Quant aux mis en cause, dans le premier cas, ils sont 62 % à résider à l'étranger, alors que pour les infractions de transport, 20 % seulement résident à l'étranger, 38 % dans le département et 37 % en Île-de-France.

Les affaires de revente qui correspondent à l'intitulé « offre-cession » sont, quant à elles, traitées dans les deux tiers des cas par la comparution immédiate, mais la spécificité des situations amène le recours aux deux modalités de poursuites qui, du point de vue de la sévérité de la réaction judiciaire, « encadrent » celle-ci : la convocation par officier de police judiciaire d'une part et l'instruction d'autre part. Ces affaires ont été le plus souvent constatées par des services du département (92 % des cas) et concernent des mis en cause qui habitent le département (83 % des mis en cause).

Ces quelques données témoignent des différents types de trafic que révèlent l'activité des services de police, de gendarmerie et des douanes : un trafic international essentiellement lié à l'aéroport de Roissy⁵⁹, une activité locale de revente qui est surtout le fait d'habitants du département et un petit trafic qui met en cause un peu plus largement les habitants des départements limitrophes⁶⁰.

Quant à la détention de stupéfiants, l'hétérogénéité de cette catégorie⁶¹ se reflète dans la diversité des modes de traitement : on trouve presque à égalité COPJ et mise à l'instruction, et pratiquement pas de comparution immédiate. Le modèle qui voudrait qu'il y ait un mode de réponse central avec ses marges singulières ne fonctionne pas ici, car il semble que pour ces affaires, l'écart soit grand entre la dénomination initiale et la qualification juridique retenue. La filière de traitement choisie dépend de la qualification juridique retenue qui, dans une certaine mesure, est indépendante de la dénomination policière de l'infraction : le processus de décision est celui mis en place pour le traitement direct, tel que nous l'avons décrit plus haut. Ceci est illustré par le fait qu'il y a, dès la première étape, un quart de classement sans suite pour cet intitulé.

Nous avons vu dans la recherche précédente que les orientations données aux individus correspondaient aussi à des profils particuliers en termes d'antécédents. Nous y reviendrons un peu plus loin.

Les personnes mises en cause pour faits de délinquance hors ILS (DEL)

Le tableau ci-contre donne l'orientation au Parquet pour l'ensemble des personnes mises en cause pour faits de délinquance et pour six catégories d'infractions en particulier. Les autres catégories ne font pas l'objet d'une analyse spécifique en raison de leur caractère hétérogène⁶².

Comme on peut le voir à la lecture du tableau, les filières empruntées pour chaque type d'infractions sont assez contrastées. Cependant, hormis les cas de conduite en état alcoolique pratiquement tous poursuivis, le traitement des affaires de délinquance est marqué par un fort taux de classement, entre 37 % et 58 %.

59. Rappelons que l'aéroport de Roissy est de la compétence du tribunal de grande instance de Bobigny.

60. Ces données ont été rassemblées et présentées dans le tableau A8.1, en annexe 8. Il donne la structure sociodémographique des personnes mises en cause pour ILS, en fonction de la nature de l'infraction. Ce tableau fournit aussi la structure du fichier ILS par nature des produits illicites. La nature des produits est prise en compte un peu plus loin dans l'analyse détaillée des réponses judiciaires à chaque type d'infraction.

61. Il ne s'agit pas à ce stade de la qualification juridique, mais de la catégorie telle qu'elle est donnée à l'entrée au parquet.

62. Il s'agit des quatre autres catégories retenues pour la constitution de l'échantillon : « autre délinquance acquiescive », « autre ordre public », « autres atteintes aux personnes », et « autre circulation ». Ces catégories avaient été retenues pour permettre par regroupement des analyses plus globales.

Le profil de traitement du vol simple révèle un taux assez élevé de traitement inconnu (9 %) : ces cas de traitement inconnu ont tous été transmis à leur arrivée par courrier au bureau des enquêtes ; aucune mise à jour n'a été faite à leur sujet sur la chaîne pénale informatisée. Sachant que ces affaires ne sont traitées ni par COPJ, ni par comparution immédiate et, selon toute probabilité, pas par mise à l'instruction, on peut penser que ces affaires seront vraisemblablement classées, ce qui porterait à 54 % le pourcentage de classement. Dans 17 % des cas, les personnes mises en cause pour vol sont orientées à la section des mineurs. Pour le reste, le traitement se partage entre COPJ et comparution immédiate.

Structure des orientations des personnes au Parquet par type d'infractions DEL à l'enregistrement de l'affaire échantillon

	Total	Ensemb	Vol simpl	Rec	Police des	Conduite en état alcoo-	Destruction	Violences volon-
Enquête complémentaire	10 %	3 %	1 %	0 %	0 %	1 %	7 %	6 %
Classement sans suite	37 %	46 %	45 %	37 %	49 %	2 %	58 %	58 %
Médiation	0 %	1 %	1 %	0 %	0 %	0 %	0 %	1 %
Citation directe	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	1 %
Convocation par officier de police judiciaire	12 %	16 %	13 %	28 %	2 %	85 %	7 %	9 %
Comparution immédiate	16 %	19 %	13 %	7 %	46 %	12 %	6 %	11 %
Instruction	3 %	2 %	0 %	12 %	0 %	0 %	0 %	5 %
Section des mineurs	8 %	9 %	17 %	7 %	0 %	0 %	19 %	7 %
Ordonnances pénales	6 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Dessaisissement	6 %	2 %	2 %	8 %	2 %	0 %	2 %	0 %
Inconnu	3 %	3 %	9 %	2 %	1 %	0 %	0 %	0 %
Ensemble	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Effectifs pondérés	38 816	17 821	4 941	1 295	3 977	1 504	1 976	4 127
Effectifs non pondérés	808	559	96	60	102	97	108	96

Le traitement des personnes mises en cause pour recel tranche sur l'ensemble : il a ceci de particulier que 12 % des personnes voient leur affaire aller à l'instruction. Le pourcentage de classement (37 %) encore très élevé est un peu en deçà de ce que l'on observe pour le vol. Le mode de traitement rapide privilégie la COPJ par rapport à la comparution immédiate. Ce type d'affaires recouvre vraisemblablement des cas de figures assez variés qui vont du vol qui n'a pu être établi de façon certaine, à la détention de biens d'origine douteuse.

Les infractions à la police des étrangers sont traitées pour moitié par le classement sans suite⁶³ (49 %), mais quand la poursuite est décidée alors elle se fait de façon à garantir la présence des personnes, c'est-à-dire la plupart du temps par comparution immédiate (46 %).

63. Certains de ces classements peuvent faire suite à un arrêté de reconduite à la frontière pris par le préfet ; dans ces cas-là la poursuite pénale est abandonnée.

Les faits de destruction et dégradation concernent des mineurs dans 19 % des cas et pour le reste ils sont classés six fois sur dix ; les autres cas se répartissent entre des demandes d'enquête par le ministère public et des poursuites qui revêtent alors à égalité les deux modalités : comparution immédiate et COPJ.

Les faits de violences volontaires sont également classés presque six fois sur dix. En revanche, plus souvent que d'autres, ils font l'objet d'une instruction, peut-être en raison de la nature criminelle de certains de ces faits, ou du rôle des victimes.

Les faits de conduite en état alcoolique font, on l'a vu, pratiquement tous l'objet de poursuites et la plupart du temps (dans 85 % des cas) par voie de COPJ. Dans 12 % des cas ils sont traités par la comparution immédiate⁶⁴.

Poursuites pénales et antécédents policiers

On fait souvent l'hypothèse que l'existence d'antécédents accroît la probabilité des poursuites : c'est en tout cas une constatation que nous avons faite en matière de traitement de l'usage de stupéfiants⁶⁵. L'existence d'antécédents constitue un élément de contexte qui peut concourir à la définition d'une situation et influencer le choix de la réponse appropriée. La question demeure cependant de savoir de quels antécédents il est question. Il est possible que les services de police n'interrogent pas de façon systématique tous les fichiers nationaux⁶⁶. Leur connaissance des antécédents des personnes repose, dans une certaine mesure, sur leur propre expérience complétée dans certains cas par l'interrogation des fichiers. Par ailleurs, dans le cadre du traitement instantané des affaires, il arrive que le substitut complète ses informations par une interrogation de la nouvelle chaîne pénale, ce qui lui donne les antécédents de la personne au tribunal. Nous avons décidé de comparer deux types d'analyses. La première tient compte de l'ensemble des antécédents relevés dans le cadre de notre enquête pour chaque personne. La deuxième tient compte de la nature des antécédents : est-ce que ce sont des antécédents d'ILS ou est-ce que ce sont des antécédents de délinquance hors ILS (DEL) ?

Ces analyses ont été effectuées sur la population des majeurs en retenant les infractions pour lesquelles il existe une part importante de classements, que l'on peut comparer au nombre de poursuites, c'est-à-dire d'une part l'usage et la détention de stupéfiants et d'autre part les vols, recels, infractions à la police des étrangers, violences volontaires, destructions et dégradations. Nous avons d'abord regardé

quelle était la fréquence de l'existence d'antécédents, en tenant compte de leur nature : des antécédents d'ILS ou de DEL. Bien entendu, une personne peut cumuler les deux.

Dans le tableau suivant nous donnons, pour les personnes majeures mises en cause pour les huit types d'infractions retenues, la proportion de celles qui ont des antécédents, quelle qu'en soit la nature, puis la proportion de celles qui ont des antécédents d'ILS et de celles qui ont des antécédents de DEL.

Population majeure : proportions de ceux qui ont des antécédents selon la nature de ces antécédents et selon l'infraction à l'enregistrement de l'affaire échantillon

Infraction à l'enregistrement au Parquet de l'affaire échantillon	Proportion des personnes qui ont des antécédents		
	Antécédents totaux	Antécédents d'ILS	Antécédents de DEL
Usage	80 %	47 %	69 %
Détention	79 %	44 %	64 %
Vol simple	62 %	23 %	59 %
Recel	71 %	13 %	69 %
Police des étrangers	40 %	12 %	36 %
Conduite en état alcoolique	66 %	13 %	60 %
Destruction/dégradation	64 %	21 %	61 %
Violences volontaires	54 %	7 %	54 %

Ce tableau se lit de la façon suivante. Parmi les personnes majeures mises en cause pour usage, 80 % ont des antécédents de mise en cause policière, soit d'ILS soit de délinquance, soit des deux ; 47 % ont des antécédents d'ILS et 69 % ont des antécédents de DEL. Ces deux proportions ne s'additionnent pas pour donner 80 % puisque certaines personnes ont des antécédents des deux natures.

Ce qui frappe tout d'abord, c'est la très forte proportion de personnes mises en cause pour usage ou détention qui ont des antécédents, ceux-ci étant d'ailleurs plus souvent des antécédents de délinquance que des antécédents d'ILS. De même, les personnes mises en cause pour faits de délinquance ont plus souvent des antécédents de cette nature que des antécédents d'ILS. Ce point sera développé plus en détail.

Nous traitons ci-après successivement les cas d'usage et de détention puis les autres infractions.

Les cas d'usage et de détention

En ce qui concerne l'usage et la détention, nous avons comparé les trois possibilités suivantes : classement, injonction thérapeutique et poursuite, en fonction, d'une part, des antécédents totaux relevés pour ces individus et, d'autre part, des antécédents d'ILS et de DEL.

64. Ce qui entraîne une fois sur quatre de l'emprisonnement ferme. Dans ce cas, on voit que le choix de la filière, s'il contribue peut-être à alourdir la condamnation ultérieure, ne semble pas totalement déterminer la nature de la peine. En effet, pour ce contentieux, le taux de condamnation à l'emprisonnement ferme est inférieur à la moyenne de ce que l'on observe pour les comparutions immédiates.

65. Barré, à paraître.

66. Barré, Froment, Aubusson de Cavarlay, 1994.

Ainsi dans le tableau suivant, on peut lire que parmi les personnes majeures mises en cause pour usage, lorsque l'affaire est classée, 75 % ont des antécédents que ce soit d'ILS ou de DEL ; lorsque l'affaire donne lieu à injonction thérapeutique, 83 % ont des antécédents et lorsqu'il y a poursuite, 81 % ont des antécédents. En d'autres termes, l'existence d'antécédents totaux ne semble guère liée à l'existence de poursuites.

Pourcentage d'antécédents chez les majeurs mis en cause pour usage ou détention, en fonction de la nature de ces antécédents et de l'existence de poursuites

		Usage	Détention
Antécédents totaux	Classement	75 %	80 %
	Injonction thérapeutique	83 %	*
	Poursuite	81 %	78 %
Antécédents de DEL	Classement	63 %	70 %
	Injonction thérapeutique	79 %	*
	Poursuite	67 %	59 %
Antécédents d'ILS	Classement	36 %	25 %
	Injonction thérapeutique	60 %	*
	Poursuite	52 %	50 %

* Effectifs < 20

Si on raisonne sur les antécédents totaux on ne voit pas de différences de traitement entre classement et poursuites, la plupart des personnes ont des antécédents d'une nature ou d'une autre si bien que ce critère d'analyse cesse d'être discriminant. On peut cependant faire l'hypothèse que l'existence d'antécédents a joué au moment de l'interpellation étant donnée la nature proactive des interpellations pour ce type d'infractions⁶⁷.

En revanche, on voit apparaître une liaison entre l'existence d'antécédents d'ILS et l'existence de poursuites aussi bien pour l'usage que pour la détention : les individus poursuivis ont plus souvent des antécédents d'ILS que ceux dont l'affaire est classée. Ceci ne s'observe pas pour les antécédents de DEL, la relation est même inverse en ce qui concerne la détention : 70 % des personnes mises en cause pour détention qui font l'objet d'un classement ont des antécédents de délinquance alors que ceux qui sont poursuivis sont 59 % à avoir des antécédents de délinquance.

On peut faire l'hypothèse que lorsqu'une personne est interpellée pour un fait d'ILS, les services de police cherchent à savoir s'ils ont affaire à un simple usager ou à un revendeur, ou encore si la personne en question est susceptible d'avoir des contacts avec d'autres usagers ou vendeurs, bref, si on peut en tirer des informa-

67. Barré, à paraître.

tions intéressantes pour des enquêtes ultérieures ; dans ce cas, il est fort probable que les services s'intéressent avant tout aux antécédents d'ILS et ne recherchent pas nécessairement les autres. Ainsi, il se pourrait que leur exposé des faits au substitut privilégie l'existence des antécédents dont ils ont eu connaissance.

Un autre résultat intéressant est le nombre important d'individus qui, faisant l'objet d'une injonction thérapeutique, ont des antécédents d'ILS (60 %). Sauf pour un cas, ce sont toujours des antécédents d'usage mais on ne sait pas si ces affaires avaient alors donné lieu à injonction thérapeutique. Quoi qu'il en soit, dans ces cas, la réitération ne semble pas avoir découragé le magistrat.

Les autres infractions

Pour les autres infractions étudiées (vol, recel, police des étrangers, destruction ou dégradation et violences volontaires), on peut opposer le classement et les poursuites. En matière de conduite en état alcoolique, les poursuites sont quasi systématiques, si bien que le critère de l'existence d'antécédents n'est pas pertinent.

Pourcentage d'antécédents chez les majeurs mis en cause pour détention, en fonction de la nature de ces antécédents et de l'existence de poursuites

	Vol simple	Recel	Police des étrangers	Destruction dégradation	Violences volontaires
Antécédents totaux	Classement	65 %	*	29 %	57 %
	Poursuite	67 %	82 %	53 %	* 54 %
	Antécédents de DEL	Classement	59 %	*	29 %
Poursuite	67 %	79 %	45 %	* 54 %	
Antécédents d'ILS	Classement	18 %	*	4 %	18 %
	Poursuite	29 %	14 %	20 %	* 4 %

* Effectifs < 20

En ce qui concerne les personnes mises en cause pour vol, on constate que les antécédents totaux ne sont pas discriminants. En revanche, pris selon leur nature, antécédents de DEL ou d'ILS, l'existence des poursuites est associée à un plus fort pourcentage de l'un comme de l'autre.

En matière de violences volontaires, l'existence d'antécédents n'est pas liée aux poursuites. C'est aussi une infraction où l'existence d'une plainte peut être déterminante pour la suite des interpellations.

Pour le reste, en raison de la faiblesse des effectifs, il est difficile de conclure en ce qui concerne le recel et les destructions ou dégradations. C'est au niveau de la police des étrangers que les différences sont les plus marquées. Lors de nos entretiens préliminaires il nous avait été indiqué que lorsqu'un étranger était interpellé en situation irrégulière, soit le préfet prenait un arrêté de reconduite à la frontière et il y avait classement pénal soit « il fallait poursuivre ». Ici, un examen plus détaillé des dossiers aurait sans doute permis de comprendre cette décision de poursuite ; il est aussi vraisemblable que l'existence d'antécédents a pu être un élément de contexte important.

Dans la deuxième partie, nous présentons l'ensemble des réponses judiciaires, à travers l'analyse des flux au sein du tribunal.

2 - LES RÉPONSES JUDICIAIRES PAR TYPE DE CONTENTIEUX

Les réponses judiciaires telles que nous les présentons ici reposent sur une analyse des flux à travers le tribunal de grande instance, depuis la première orientation jusqu'à l'état final des affaires. Ce que nous appelons ici l'état final des affaires concerne l'état dans lequel se trouvent les affaires à la fin de la période d'observation couverte par notre collecte, ou, plus exactement, puisque notre unité d'analyse est la personne, la situation dans laquelle se trouvent les personnes à la fin de la période d'observation. Pour toutes les affaires entrées au Parquet entre le 1^{er} mars 1996 et le 28 février 1997, nous avons effectué un suivi sur la chaîne pénale. Lorsque l'affaire était envoyée à la section des mineurs, aucun suivi n'était possible : le parquet des mineurs a son propre bureau d'ordre, si bien que pour ceux-ci, le suivi sur la chaîne pénale est en général inexistant sauf pour la première orientation⁶⁸. Pour tous les cas qui font l'objet d'un classement sans suite, une seule interrogation a suffi pour connaître la conclusion de l'affaire. Par contre, dès lors qu'il y a eu poursuite, une deuxième interrogation a été nécessaire. Celle-ci a eu lieu en octobre-novembre 1998, ce qui fait que la période de suivi a été au minimum de un an et huit mois. Malgré cela, si l'affaire a été mise à l'instruction, nous n'en connaissons pas nécessairement la conclusion⁶⁹.

Après avoir présenté les flux globaux en distinguant infractions à la législation sur les stupéfiants et autres faits de délinquance, nous présenterons plus en détail les flux concernant l'usage de produits illicites.

68. Rappelons que dans le fichier des mineurs nous avons compté les mineurs au moment des faits, les mineurs à la date du procès-verbal (si la date des faits était manquante), et les orientations au service des mineurs. Dans ce dernier cas, qui représente 3 % du total des échantillons, il peut y avoir des adultes, mais le suivi sur la NCP étant limité, nous n'avons pas pu garder ces personnes dans l'échantillon des majeurs.

69. En particulier, nous ne savons pas si cette affaire a été orientée vers la cour d'assises.

Les flux globaux à l'intérieur du TGI

Avant de présenter les flux de traitement à travers le TGI, faisons le point sur la situation des personnes mises en cause à la fin de la période d'observation.

L'état de l'information à la fin de la période d'observation

Comme nous l'avons dit, l'analyse des flux à l'intérieur du TGI se limite à la population des majeurs.

Le tableau suivant donne pour les majeurs et pour chaque échantillon, la situation des personnes à la fin de la période d'observation.

Situation des personnes majeures, à la fin de la période d'observation, par type d'échantillon

Situation des personnes majeures à la fin de la période d'observation	Ensemble	Échantillon ILS	Échantillon DEL
Inconnu	6 %	4 %	6 %
Classement	43 %	42 %	43 %
Injonction thérapeutique	1 %	15 %	0 %
En cours	1 %	3 %	0 %
Non-lieu	0 %	1 %	0 %
Relaxe	2 %	1 %	3 %
Condamné	28 %	20 %	29 %
Condamné en appel	5 %	5 %	5 %
Ordonnance pénale, tribunal de police	7 %	0 %	8 %
Dessaisissement	7 %	9 %	7 %
Ensemble	100 %	100 %	100 %
Effectifs pondérés	34 632	2 940	31 692
Effectifs non pondérés	1 249	589	660

Au bout du compte, à la fin de la période d'observation nous n'avons pas d'informations sur le traitement judiciaire pour 14 % des personnes :

- pour 6 % des cas, la première information (le plus souvent : « enquête du ministère public ») n'a été suivie d'aucune autre information ;
- pour 1 % des cas le traitement est en cours : l'affaire est encore à l'instruction, ou bien elle a fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, mais n'est pas encore passée à l'audience ;
- enfin, pour 7 % des cas il y a dessaisissement au profit d'un autre tribunal.

Pour le reste, globalement 43 % des personnes voient leur affaire classée, et 33 % sont condamnées. En matière d'ILS, seuls 25 % sont condamnés. Les schémas suivants montrent selon quelles filières ces condamnations ont été prononcées. Nous décrivons ci-dessous les flux globaux à l'intérieur du TGI, puis les flux concernant l'usage de produits illicites.

Les flux globaux de traitement judiciaire

Le schéma ci-contre indique pour l'ensemble des personnes majeures et quelle que soit l'infraction, le devenir judiciaire des personnes. Ce schéma a été construit en ramenant à 1 000, le nombre des personnes ayant fait l'objet d'une mise en cause auprès du Parquet.

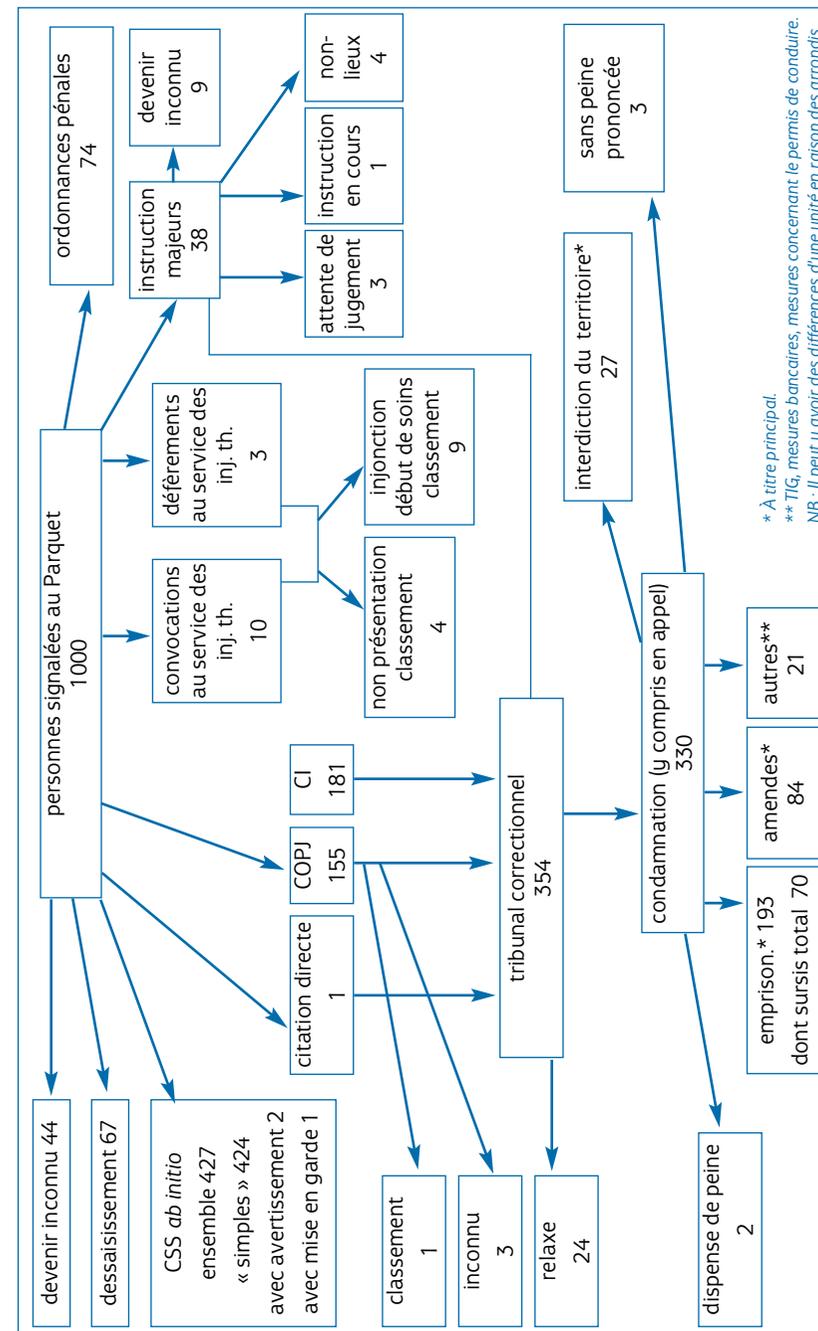
On retrouve dans ce schéma l'importance du classement *ab initio*. Ces classements apparaissent pour la plupart comme des classements simples. En réalité, l'outil de collecte ne permettait pas à l'époque de distinguer les types de classement. Pour notre part, nous avons vu que beaucoup de ces classements transitaient en fait par le service de la médiation. Il est donc probable qu'il y a eu là un problème d'enregistrement du type de classements sur la NCP⁷⁰.

Le deuxième élément caractéristique est l'importance du recours aux procédures rapides de traitement des affaires : 16 % des personnes comparaissent dans le cadre d'une convocation par officier de police judiciaire et 18 % dans le cadre d'une comparution immédiate. C'est une caractéristique de ce tribunal que les comparutions immédiates (CI) sont sensiblement du même ordre de grandeur que les convocations par officier de police judiciaire (COPJ), contrairement à ce que l'on observe à l'échelon national où ces dernières sont de l'ordre de quatre à cinq fois plus fréquentes.

Un tiers des personnes mises en cause a finalement été condamné par le tribunal correctionnel et 19 % à une peine d'emprisonnement. Cette peine reste la réponse la plus fréquente même si, dans un certain nombre de cas, elle est assortie d'un sursis total. Afin de mieux décrire ces filières qui conduisent à la prison, nous avons calculé pour l'ensemble des personnes condamnées, la structure des peines principales en fonction de la filière de poursuite. C'est l'objet du tableau page 66.

70. Cette question est sans doute résolue aujourd'hui avec la mise en place de la nouvelle typologie des classements sans suite, qui différencie les classements pour inopportunité des poursuites, des classements dans le cadre d'une procédure alternative aux poursuites (médiation, injonction thérapeutique, rappel à la loi). La nomenclature mise en place donne lieu, depuis 1998, à la publication d'une statistique sur les classements.

Traitement judiciaire des personnes majeures, mises en cause dans une procédure de police judiciaire



Structure des peines prononcées en fonction de la filière ayant conduit au tribunal correctionnel

Peines prononcées	Orientation au Parquet		
	Convocation par officier de police judiciaire	Comparution immédiate	Instruction
Suite inconnue et affaire en cours	0 %	1 %	36 %
Ensemble	100 %	100 %	100 %
Classement, relaxe et non-lieu	11 %	3 %	19 %
Dispense de peine	1 %	0 %	0 %
Peine d'emprisonnement	33 %	69 %	79 %
Dont sursis total	24 %	18 %	10 %
Amende	44 %	8 %	1 %
Autres*	8 %	5 %	0 %
Dont mesures concernant le permis de conduire	3 %	4 %	0 %
Interdiction du territoire**	1 %	15 %	1 %
Sans peine prononcée***	2 %	0 %	0 %
Effectifs pondérés	5 345	6 263	1 330
Effectifs non pondérés	216	201	239

* Peine de substitution, mesures bancaires, mesures concernant le permis de conduire.

** À titre principal.

*** dispense de peine ou ajournement.

Les calculs ont été faits pour les personnes dont l'affaire a trouvé une conclusion, même si celle-ci est provisoire dans le cas d'une condamnation suivie d'un appel, par exemple. Les affaires dont nous ne connaissons pas la conclusion ou qui sont encore en cours sont essentiellement des affaires qui ont été mises à l'instruction : pour 36 % de celles-ci, le suivi n'a pu être mené à terme.

Les sorties des filières pénales par classements⁷¹, relaxes et non-lieux concernent essentiellement la filière mise à l'instruction (ce sont des non-lieux), et la filière COPJ (ce sont essentiellement des relaxes par le tribunal correctionnel).

Lorsqu'il y a une condamnation, la nature de celle-ci dépend nettement de la filière suivie jusqu'alors. La condamnation à l'emprisonnement et à l'emprisonnement ferme est pratiquement la règle dans la filière « instruction ». Il faut dire que dans ce cas la détention provisoire est fréquente, et il peut y avoir une tendance à la « couvrir » par la condamnation.

La peine d'emprisonnement concerne 7 personnes sur 10 lorsqu'il y a eu comparution immédiate et, parmi celles-ci, 5 personnes sur 10 sont condamnées à de la prison ferme.

Les peines d'emprisonnement concernent 33 % des personnes convoquées par OPJ, et les peines fermes 10 % de ces personnes. La peine majoritairement prononcée dans cette filière est l'amende.

On avait vu que les poursuites pour infractions à la loi sur le séjour des étrangers, quand elles existaient, se faisaient dans le cadre de la CI. C'est ce qui explique le poids des interdictions du territoire français, à temps ou définitive, prononcées dans ce cadre. Cependant, les condamnations à une interdiction du territoire français ne sanctionnent pas nécessairement une infraction à la loi sur le séjour des étrangers. Dans un certain nombre de cas, ces mesures peuvent être prononcées à l'égard de personnes étrangères reconnues coupables de crimes ou délits.

Dans le cadre de cette enquête, nous avons pu observer que sur le total des mesures d'interdiction du territoire prononcées, 20 % ne sanctionnaient pas une infraction à la loi sur le séjour des étrangers. Il s'agit alors de mesures constituant une sanction spécifique, mobilisable seulement contre une partie de la population, par ailleurs en situation régulière sur le plan administratif.

Enfin, l'importance des mesures concernant le permis de conduire (suspension ou suppression) est à rapprocher du poids des affaires de circulation tant dans la filière COPJ que dans la filière CI.

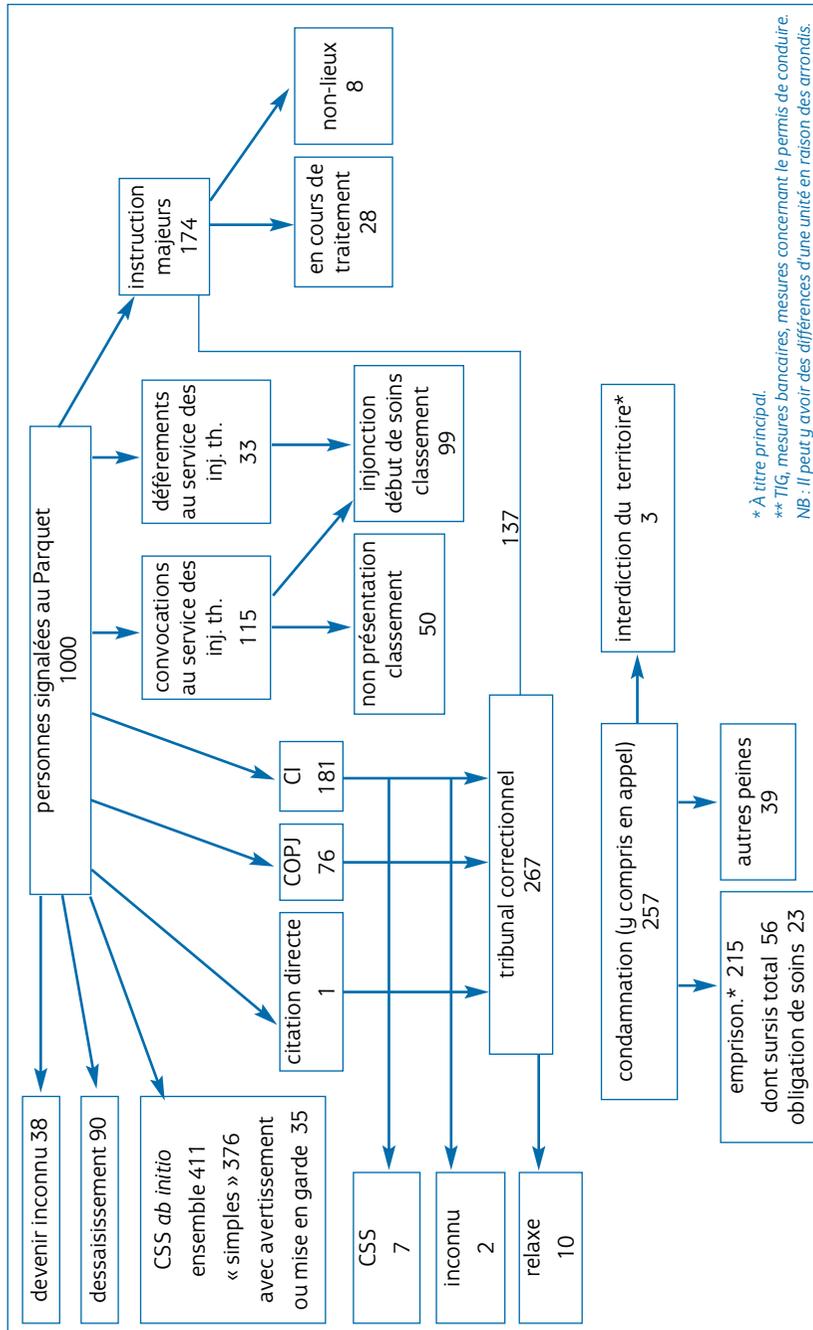
Les flux de traitement en matière d'ILS

Le schéma page suivante présente le traitement judiciaire des personnes majeures mises en cause pour ILS.

La spécificité de ces infractions tient à l'importance relative des mises à l'instruction, qui concernent 17 % des personnes alors que globalement on a vu que seules 4 % sont concernées. Corrélativement, le recours aux peines d'emprisonnement y est également plus fréquent, y compris la part des peines fermes. Ces observations tiennent, certes, au poids des affaires de trafic de stupéfiants, mais pas uniquement. Nous abordons plus en détail les réponses judiciaires aux infractions d'usage dans une partie spécifique ci-après.

71. On a observé quelques classements après une COPJ.

Traitement judiciaire des personnes majeures, mises en cause pour ILS, dans une procédure de police judiciaire



Les flux de traitement en matière de DEL

Le schéma page suivante présente le traitement judiciaire des personnes majeures mises en cause pour DEL, hors ILS.

Ce schéma est assez proche du schéma page 65 construit pour l'ensemble de la population en raison du poids déterminant des personnes mises en cause pour délinquance.

Les réponses judiciaires à l'usage de produits illicites

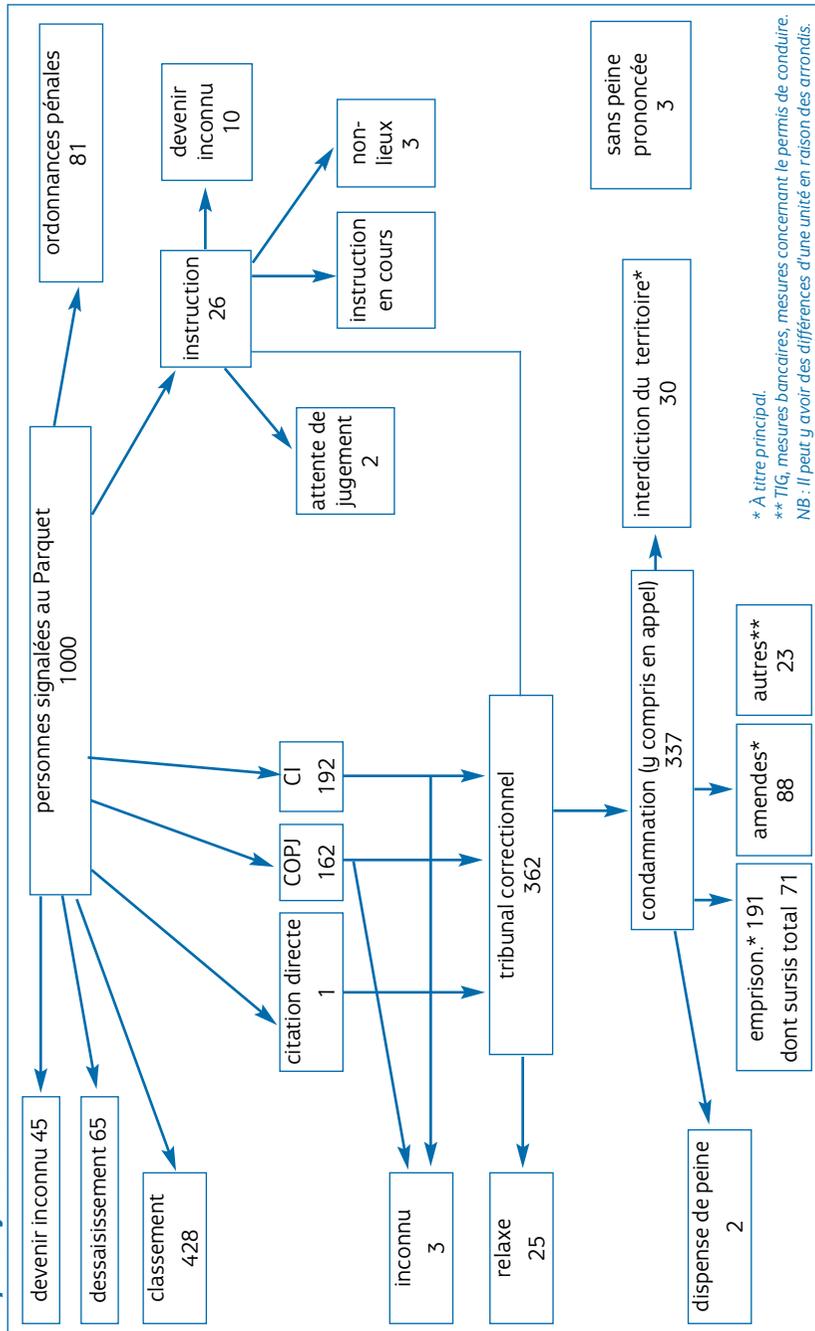
Nous pouvons analyser les réponses judiciaires à l'usage si cette infraction est celle qui est enregistrée à l'entrée au Parquet⁷². Cependant, il se peut que l'infraction d'usage n'apparaisse pas à l'enregistrement. C'est le cas par exemple quand l'infraction d'usage est en deuxième position après une infraction de détention. Si cette affaire est classée, la réponse à l'infraction d'usage ne pourra pas être analysée. En revanche, les infractions d'usage qui n'apparaissent pas au départ mais qui donnent lieu à poursuites peuvent faire l'objet d'une analyse spécifique : c'est le cas lorsqu'une infraction de détention ou de transport a été requalifiée en usage, ou bien lorsqu'une mise en cause comportant plusieurs infractions, dont la plus « grave », « offre et cession » par exemple apparaît en premier. Il y a donc deux façons de traiter la question des réponses judiciaires à l'usage :

- étudier les réponses aux mises en cause enregistrées pour usage : ces réponses témoignent de l'articulation de l'action de la justice sur celle de la police concernant la répression de l'usage simple ;
- analyser dans l'ensemble des condamnations celles qui comportent une infraction d'usage.

Nous emprunterons successivement ces deux approches.

72. Dans la base de données qui nous a été communiquée pour constituer nos échantillons, nous n'avions que la première infraction enregistrée.

Traitement judiciaire des personnes majeures, mises en cause pour délinquance hors ILS dans une procédure de police judiciaire



Les mises en cause enregistrées pour usage

Pour les individus entrés sur une infraction d’usage, et comme il n’y a pas de mise à l’instruction, nous avons une assez bonne connaissance du devenir des procédures à la fin de la période d’observation, comme en témoigne le tableau ci-dessous.

Situation des personnes mises en cause pour usage à la fin de la période d'observation

Situation à la fin de la période d'observation	%
Inconnue	4 %
Classement sans précision et inopportunité	48 %
Classement avec avertissement ou mise en garde	5 %
Classement après injonction thérapeutique	18 %
Après ORTC	0 %
Condamnation	9 %
Appel	2 %
Mineurs	5 %
Dessaisissement	10 %
Ensemble	100 %
Effectifs pondérés	2 450
Effectifs non pondérés	240

Comme on l’a vu plus haut, le classement est la réponse majoritairement apportée aux faits d’usage, plus de sept fois sur dix, parfois à la suite d’une injonction thérapeutique. Nous verrons que le comptage des injonctions thérapeutiques pose problème : par rapport à la statistique publiée par le TGI, elles sont ici sous-estimées. Par ailleurs, nous avons vu que 12 % des cas d’usage avaient fait l’objet de poursuites, nous voyons ici que 11 % ont fait l’objet d’une condamnation, dont certaines sont en appel.

En nous limitant aux seuls majeurs, nous avons représenté ces résultats dans un schéma d’ensemble semblable à ceux que nous avons construits précédemment (voir schéma page 75). Pour la commodité de la lecture, les résultats sont donnés pour un effectif initial de 1 000 mis en cause majeurs pour usage⁷³.

73. Effectifs non pondérés, n = 218.

À l'époque de l'enquête, dans ce tribunal, les réponses judiciaires à l'usage se différenciaient en fonction de la nature du produit. Si tous les usagers devaient en principe faire l'objet d'un signalement à la DDASS, les usagers d'héroïne étaient déférés alors que les usagers de cannabis faisaient l'objet d'une convocation. Les usagers pouvaient être convoqués soit au service de la médiation, soit au service des injonctions thérapeutiques. Cette situation a des conséquences en termes de comptage d'une part et en terme de sémantique d'autre part.

C'est ainsi que, d'après les statistiques du service de la médiation pour l'année 1996⁷⁴, 991 dossiers d'usage de stupéfiants ont été envoyés à ce service et 672 décisions d'injonctions thérapeutiques ont été prises. À cela s'ajoutent 734 décisions d'injonctions thérapeutiques prises par le service des injonctions thérapeutiques. En additionnant ces deux chiffres (1 406), on arrive au total des injonctions thérapeutiques tel qu'il est publié dans les statistiques des juridictions. On voit donc que le compteur peut être placé à différents endroits. Dans notre enquête, seules les injonctions thérapeutiques signifiées par le service des injonctions sont apparentes, celles qui sont décidées par le service de la médiation n'apparaissent pas en tant que telles. Le seul élément que nous ayons est le nombre de classements qui ont transité par le service de la médiation. Si on fait l'hypothèse que tous ces classements sont des injonctions thérapeutiques, on arrive à un total de 1 195 injonctions thérapeutiques, ce qui est un ordre de grandeur davantage compatible avec les données publiées pour la juridiction.

Cette pratique des injonctions thérapeutiques via le service de la médiation introduit une ambiguïté sur la dénomination elle-même, ambiguïté qui apparaît dans le vocabulaire employé : lors des entretiens préparatoires que nous avons eus, notre interlocuteur, magistrat, parlait de « réelles » injonctions thérapeutiques pour celles qui étaient signifiées par le service des injonctions, par opposition aux autres, celles du service de la médiation. Il semble, en effet, que l'on qualifiait un peu rapidement d'injonction thérapeutique des mesures qui avaient surtout pour objectif d'établir un contact avec l'utilisateur de produits illicites (en général de cannabis) pour l'orienter éventuellement vers une structure d'aide sociale.

Par ailleurs, les injonctions qui sont signifiées par le service des injonctions ne sont pas toutes des injonctions notifiées. Il apparaît sur le schéma que certaines convocations n'ont pas été suivies d'effet, c'est-à-dire que l'utilisateur ne s'est pas présenté au service des injonctions thérapeutiques, et d'après ce que nous avons observé ces non-présentations ont été suivies d'un classement : ceci représente 6 % des usagers. Parallèlement, 13 % des usagers se sont vus notifier une injonction, un tiers d'entre eux ayant été déféré. Ces pratiques sont, semble-t-il, liées à

la nature du produit : lorsqu'il y a défèrement, huit fois sur dix il s'agit de cas d'usage d'héroïne et deux fois sur dix de cocaïne. À l'inverse, lorsque l'injonction suit une convocation au Parquet, huit fois sur dix il s'agit d'usage de cannabis⁷⁵. Signalons enfin que le terme de « début de soins » ne signifie pas que la personne se soit rendue à la DDASS. On note dans le fichier des injonctions thérapeutiques « début de soins » parce que la personne s'engage à se présenter à la DDASS dans un bref délai, mais, en pratique, on ne sait pas si la personne s'y est effectivement rendue, ni ce qu'il en est advenu. Pour suivre le déroulement de ces mesures, il faut se reporter au listing qui est envoyé tous les mois par la DDASS et qui fait le point des situations des personnes suivies⁷⁶.

Ces résultats diffèrent sensiblement de ceux qui avaient été observés dans l'enquête parisienne⁷⁷. En effet, si l'on se réfère aux procédures transmises au Parquet et dont le traitement pénal est connu, les auteurs avaient observé que 67 % d'utilisateurs faisaient l'objet d'un classement et 33 % de poursuites, alors que dans l'enquête présente, les pourcentages sont respectivement de 85 % et de 15 %. Il est vrai que l'enquête parisienne procédait au suivi des interpellations d'utilisateurs depuis la phase policière et avait permis d'observer le classement policier, préalable à la transmission au Parquet, qui pouvait souvent s'interpréter comme une anticipation du classement qu'aurait effectué ce dernier⁷⁸ ; d'où peut-être un moindre recours au classement après transmission au Parquet. On ne peut vérifier si, dans le ressort de Bobigny, le classement policier a une aussi grande ampleur. Mais on sait, par contre, que les directives du ministère de la Justice édictées depuis l'enquête précédente ont toujours visé à obtenir une transmission de l'ensemble des procès-verbaux au Parquet, ce qui pourrait expliquer un certain déplacement de la fréquence des classements en aval. En l'absence d'une observation empirique des pratiques policières, il faut en rester à ces hypothèses.

12 % des cas de majeurs mis en cause pour usage ont été poursuivis, 5 % par voie de comparution immédiate et 7 % par COPJ. 5 % ont été condamnés à une amende et 7 % à une peine privative de liberté, 5 % à une peine avec sursis total et 2 % à une peine comprenant au moins une partie ferme. L'obligation de soins a été systématiquement prononcée dans le cas des sursis totaux probatoires ; il faut noter que l'obligation de soins n'est pas toujours prononcée au stade du jugement, elle peut, en effet, être laissée à l'appréciation du juge de l'application des peines.

75. La nature du stupéfiant ne figure pas sur la nouvelle chaîne pénale lorsqu'il y a eu classement. Il s'agit ici d'une information que nous sommes allées chercher à la cellule des stupéfiants, de même que les données concernant les notifications.

76. Ce qui n'a pas été fait dans le cadre de cette enquête.

77. Aubusson de Cavarlay, Huré, Aillet, Barré, 1995, p. 189.

78. Barré, Froment, Aubusson de Cavarlay, 1994, p. 53.

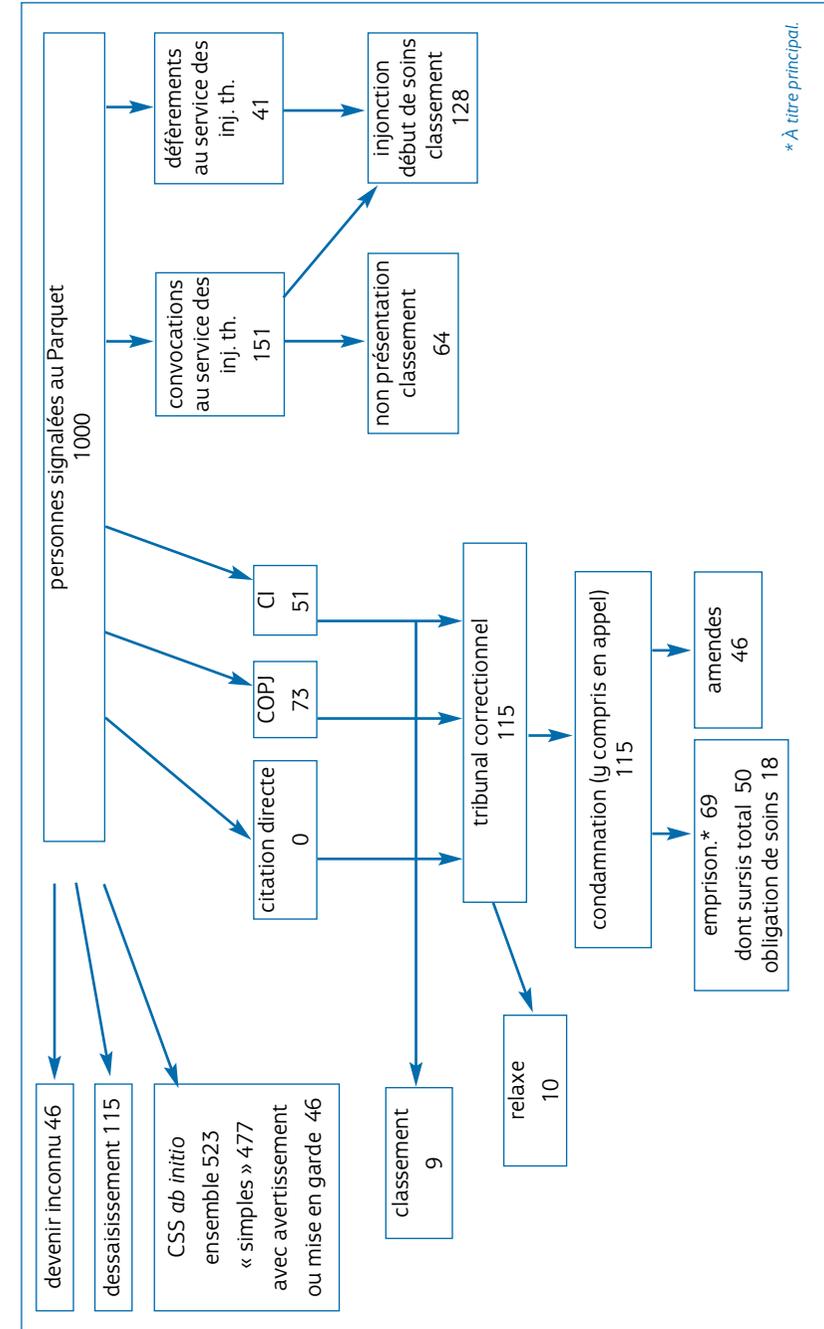
74. Statistiques qui nous ont été communiquées.

Signalons que dans la moitié des comparutions immédiates, il y avait une infraction connexe (offre et cession pour usage personnel). Au total, les 12 % de condamnations concernent 4 fois sur 5 des usages simples et 1 fois sur 5 plusieurs infractions, mais les condamnations à l'emprisonnement ferme concernent toutes des infractions de simple usage. Le fait que des peines privatives de liberté, même en faible proportion, aient été prononcées à l'encontre de personnes condamnées pour usage peut surprendre. C'est la raison pour laquelle nous allons les étudier plus en détail.

Les condamnations pour usage

Nous étudions ici les condamnations pour usage concernant les personnes majeures mises en cause pour une affaire d'infraction à la législation sur les stupéfiants. Nous ne nous référons pas seulement aux condamnations qui figurent dans le schéma ci-contre, mais à l'ensemble des condamnations comprenant une infraction d'usage, quelle que soit l'infraction initialement retenue dans la procédure de police.

Traitement judiciaire des personnes majeures, mises en cause pour usage, dans une procédure de police judiciaire



* À titre principal.

Le tableau suivant donne pour l'ensemble des condamnations pour ILS, la part de celles qui sanctionnent une infraction d'usage.

Répartition des condamnations de personnes majeures pour ILS

Condamnations pour ILS	Effectifs pondérés	%	Effectifs non pondérés
Usage sans autre ILS	220	30 %	31
dont usage et ILE	6	1 %	3
Usage avec autre ILS	131	18 %	59
dont et ILE	10	1 %	5
dont et douane	13	2 %	6
dont et ILE et douane	7	1 %	3
dont et arme	1	0 %	1
Autre ILS	385	52 %	197
Ensemble	736	100 %	287

ILE : infraction à la législation sur les étrangers.

Près d'une condamnation sur deux pour ILS (48 %) comporte une infraction d'usage, le plus souvent c'est l'usage simple qui est sanctionné (30 % des condamnations dont 1 % avec une infraction à la législation sur les étrangers).

Nous nous sommes interrogés sur ces condamnations qui sanctionnent une infraction d'usage sans autre ILS. La faiblesse des effectifs non pondérés et la diversité des cas de figure nous amènent à présenter une description de ces différents cas plutôt qu'à opérer un traitement quantitatif.

Il s'agit ici de l'ensemble des cas (31 personnes) où l'usage simple a donné lieu à une condamnation. Sur ces 31 condamnations, 14 sont des condamnations à une amende, 8 à une peine comportant un sursis total (dont 5 avec une mise à l'épreuve) et 9 condamnations comportent de la peine ferme, 8 ayant été prononcées de façon contradictoire et 1 étant à signifier. On est frappé de la diversité des peines et finalement de la place résiduelle de l'obligation de soins à l'égard de personnes condamnées pour usage : celle-ci ne concerne en effet que les condamnations avec sursis avec mise à l'épreuve.

Quant aux neuf personnes condamnées à de la prison ferme pour usage de stupéfiants, nous présentons leurs cas en détail pour essayer de saisir l'enchaînement de circonstances qui a conduit à ces décisions.

Les condamnations à la prison ferme

Ces neuf condamnations à des peines d'emprisonnement ferme sanctionnant une infraction d'usage font l'objet ci-après d'un examen détaillé. Mentionnons qu'aucune de ces condamnations ne comporte d'obligation de soins.

■ Les deux premiers cas sont des personnes interpellées en même temps et dont l'affaire est enregistrée au Parquet pour « transport non autorisé de stupéfiants ». L'affaire est mise à l'instruction. Les deux personnes mises en cause font l'objet d'un mandat de dépôt.

Au bout de quatre mois de détention provisoire, Marie, une femme de nationalité congolaise⁷⁹, âgée de 30 ans, célibataire avec un enfant, est libérée et placée sous contrôle judiciaire. Elle fait l'objet d'un non-lieu partiel et est condamnée pour usage d'héroïne à quatre mois fermes, ce qui couvre sa période de détention provisoire. Marie a cinq antécédents de mise en cause policière, l'un de destruction ou détérioration de bien d'autrui et les autres d'usage de stupéfiants et de séjour irrégulier, deux de ces affaires sont connues au TGI.

Le second, Jean, Congolais âgé de 34 ans, est maintenu en détention jusqu'au jugement qui intervient près de sept mois plus tard. Il est condamné pour usage de cannabis et de cocaïne et pour infraction à la loi sur le séjour des étrangers, à six mois fermes et à une interdiction du territoire de un an. Là aussi la condamnation couvre l'essentiel de la détention provisoire. Jean a deux antécédents, non connus au TGI, qui remontent à près de 15 ans, l'un de vol et l'autre de séjour irrégulier.

Il est intéressant de noter que dans les deux cas l'affaire a été codée au FNAILS comme usage et séjour irrégulier. On peut se demander si la qualification de « transport » n'était pas utile pour justifier une mise à l'instruction, celle-ci étant jugée souhaitable en raison du séjour irrégulier.

■ Joseph, Anglais, est poursuivi pour offre et cession, acquisition, usage, séjour irrégulier et soustraction à une exécution de mesure de reconduite à la frontière ; il est relaxé pour les infractions d'acquisition et d'offre et cession et condamné pour le reste. Trois personnes sont impliquées dans cette affaire, qui a été mise à l'instruction. Joseph fait l'objet d'un mandat de dépôt en cours d'instruction, et au bout de six mois de détention provisoire, il est condamné à un an de prison ferme avec maintien en détention, et à dix ans d'interdiction du territoire. Les deux autres sont condamnés, pour l'infraction d'usage, pour l'acquisition non autorisée de stupéfiants, et pour le séjour irrégulier, mais ils sont relaxés pour l'infraction d'offre et cession. Joseph a sept antécédents dont six comportent une infraction à la loi sur le séjour des étrangers ; ses antécédents sont uniquement répertoriés par la police.

79. Sans autre précision.

Dans ce cas, comme dans les deux précédents, la situation irrégulière surdetermine vraisemblablement le déroulement de la procédure, l'ILS à l'origine des interpellations devenant vite secondaire.

■ Talibe, Sénégalais, est jugé dans le cadre d'une comparution immédiate. L'infraction retenue à l'enregistrement au Parquet est l'offre-cession en vue de consommation personnelle. Il est condamné, deux jours après son interpellation, à six mois ferme pour usage d'héroïne. L'affaire comporte deux mis en cause, le deuxième étant condamné à trois ans pour offre et cession d'héroïne. Talibe a un antécédent répertorié au FNAILS uniquement, une interpellation pour usage quatre ans auparavant. Ici on est frappé de la sévérité de la peine prononcée pour simple usage⁸⁰.

■ Mourad, Algérien, Habib, Français et Boubacar, Malien, sont tous trois poursuivis pour offre et cession en vue de consommation personnelle et usage d'héroïne. Ils sont jugés en comparution immédiate, après un mois de détention provisoire ; tous trois sont relaxés de l'infraction d'offre et cession et condamnés à quatre mois ferme pour usage. Le procureur fait appel du jugement. Mourad a dix-huit antécédents, dont dix au tribunal, dans les cinq ans qui précèdent, mais aucun en matière d'ILS, ce sont des affaires de vol, d'outrages et violences et de port d'arme. Habib a cinq antécédents, dont quatre au tribunal, dans les six années précédentes, trois vols et deux destructions et dégradations. Boubacar a deux antécédents, dont un au tribunal, un vol et une destruction-dégradation. On peut faire l'hypothèse que la question de la preuve de l'offre-cession a posé problème ; le tribunal a tranché en prononçant la même peine pour les trois prévenus, une peine plutôt sévère pour l'usage. Le jugement n'a pas convaincu le procureur qui a fait appel.

■ Mamadou, Français, est jugé en comparution immédiate pour offre et cession de cannabis en vue d'usage personnel et usage. Il est relaxé pour l'offre et cession et condamné à un mois ferme pour usage. Il a cinq antécédents, dont un au tribunal, quatre affaires d'outrage et violence à agent de la force publique et un vol.

■ Le dernier cas est une condamnation contradictoire à signifier, c'est-à-dire prononcée en l'absence du prévenu, Omar, de nationalité française, dûment convoqué. On sait que dans ce cas les peines sont souvent plus lourdes, la justice sanctionnant alors la non-présentation à l'audience. On peut toutefois se demander pourquoi cette affaire est arrivée jusque-là. Le PV pour usage de stupéfiants date du 18 janvier 1997 et une enquête a été demandée par le ministère public, le 31 juillet 1997. Entre-temps, un autre PV était enregistré au tribunal pour outrage à une personne chargée d'une mission de service public. Est-ce ce deuxième PV qui a fini par déclencher des poursuites ? Ou bien le fait qu'Omar, vérifications faites,

s'est révélé bien connu du TGI où il a, dans les cinq dernières années, six enregistrements de PV à son nom, quatre affaires de vol, une affaire de coups et blessures volontaires et une affaire de recel. Toutes ces affaires cependant sont classées sauf le recel qui donne lieu à une condamnation à quatre mois de prison. Toujours est-il que, Omar, convoqué, ne s'est pas présenté et a été condamné à deux mois de prison ferme pour usage de cannabis.

Les réponses judiciaires à l'usage de produits illicites : conclusion

En ce qui concerne la répression de l'usage simple, nous avons observé sans surprise que le classement est la réponse majoritairement apportée à ces faits. Ce phénomène n'est pas observable en tant que tel à partir des statistiques nationales policières et judiciaires : en effet, les classements ne sont pas connus par nature de contentieux traité. La seule réponse connue à l'infraction d'usage, à partir des statistiques de l'activité pénale des parquets, est donnée par le nombre d'injonctions thérapeutiques.

De fait, une analyse, certes un peu grossière, en termes d'ordres de grandeur, suggère que le classement est la réponse majoritaire à l'échelon national à ce type d'infractions. En effet, si on considère qu'en 1996, environ 57 000 personnes ont été mises en cause dans une procédure de police judiciaire pour usage seul, on peut mettre en regard de ce nombre les 8 800 injonctions thérapeutiques qui ont été prononcées la même année ainsi que les 3 000 condamnations pour infraction d'usage uniquement⁸¹. Au vu de ces données, on constate que le taux de poursuite est vraisemblablement très faible, celui des alternatives aux poursuites par voie d'injonctions thérapeutiques très modeste et que la réponse majoritaire est donc le classement. Par ailleurs, la rupture ultérieure dans la série du nombre des injonctions thérapeutiques, entre 1997 et 1998, suggère que dans un bon nombre de cas le suivi sanitaire en tant que tel n'était pas jugé nécessaire et a été remplacé par un rappel à la loi. Ces constatations posent la question de la gestion sociale satisfaisante d'un comportement qui ne trouble l'ordre public que dans le cadre d'une définition circonstanciée et ciblée de celui-ci⁸², mais qui peut-être justifierait une prise en charge d'un autre ordre que policier et judiciaire.

Mais nous avons pu observer aussi un certain nombre de condamnations à l'emprisonnement y compris à l'emprisonnement ferme. On sait que celles-ci continuent d'être prononcées (en 1996, on relève environ 600 condamnations à de la prison ferme pour infraction unique d'usage illicite). Nous nous sommes ainsi penchées plus particulièrement sur ces cas.

80. On peut remarquer qu'au moment de cette condamnation (en octobre 1996) une peine ferme de six mois au moins rend possible une mesure de police d'expulsion d'un étranger. Depuis la loi du 24 avril 1997 (loi n° 97-396) l'expulsion, qui est une mesure de police, ne peut plus être prononcée, à l'égard d'un étranger en situation régulière, par les autorités administratives que si la peine est au moins égale à un an d'emprisonnement ferme.

81. Burracand (1998).

82. Cf. Barré, et al. (2000).

Il est difficile de conclure sur un ensemble de cas particuliers. La condamnation à l'emprisonnement ferme semble résulter d'enchaînements de circonstances diverses à propos desquelles on ne peut émettre que des hypothèses⁸³. On voit cependant que dans ces affaires, les deux filières de traitement mobilisées sont essentiellement celles de l'instruction et de la comparution immédiate. Le dernier cas est celui d'une convocation qui a échoué, puisque le prévenu ne s'est pas présenté.

C'est vraisemblablement au moment du choix de la filière que s'est jouée la condamnation. Ce choix est un processus complexe qui s'élabore au moment du compte rendu téléphonique de l'officier de police judiciaire et qui rend compte de l'appréciation de la gravité des faits et du caractère réitératif des mises en cause policières pour les personnes interpellées. Mise à l'instruction et détention provisoire sont souvent, en pratique, deux décisions liées ; elles ouvrent, de fait, la voie au prononcé d'une condamnation à l'emprisonnement ferme, parfois d'une durée couvrant simplement la détention provisoire.

Ainsi, l'existence d'une détention provisoire associée à des poursuites comportant des faits d'offre et de vente peut conduire à prononcer une peine d'emprisonnement ferme pour usage. Quant au choix de la comparution immédiate, on a vu que c'était l'orientation la plus fréquente (tableau page 55), pour l'infraction d'offre ou de cession. Cependant, dans les cas évoqués ici l'offre et la cession n'étaient pas clairement constituées et ont d'ailleurs été abandonnées. Dans ces cas, on peut se demander si on n'a pas jugé les personnes plus que les faits eux-mêmes. On est ici au cœur de la question de la construction des situations et du soupçon. On peut avancer l'hypothèse que la loi autorisant des peines sévères pour l'infraction d'usage permet parfois de sanctionner implicitement des infractions plus graves (la vente) qui n'ont pu être prouvées, mais emportent cependant la conviction du tribunal.

Enfin, en ce qui concerne les cas où les condamnés le sont en même temps pour usage et pour infraction à la loi sur le séjour des étrangers, on s'est posé la question plus haut, de savoir si la situation irrégulière ne surdéterminait pas le déroulement de la procédure.

On rejoint donc ici les conclusions de B. Aubusson dans l'enquête parisienne : « L'observation des filières pénales montre que l'infraction d'usage de stupéfiants [...] constitue une ressource du système pour la répression des infractions à la législation en général et même pour d'autres infractions pénales⁸⁴. »

En tout état de cause, on peut remarquer que ces enchaînements de circonstances, qui conduisent en prison la personne convaincue de simple usage, ne permettent pas d'utiliser les autres modes de réponse judiciaire à l'infraction d'usage et en particulier ceux qui ouvrent la voie à une prise en charge sanitaire ou sociale.

Les questions qui peuvent se poser sont celles de savoir ce qui changerait dans le traitement de telles affaires si l'infraction d'usage n'était pas passible d'une peine d'emprisonnement. Si cette « ressource » disparaissait, comment seraient traitées ces affaires de vente et de transport aux bases un peu fragiles ? Enfin, est-ce que l'accès aux soins s'en trouverait accru ?

83. Nous observons ici la fin du processus de décision.

84. Aubusson de Cavarlay, 1997, p. 20.

CHAPITRE IV

TOXICOMANIE ET DÉLINQUANCE

Il s'agissait, dans l'enquête parisienne, d'étudier les éventuels fondements quantitatifs d'assertions émanant en général des milieux policiers, tels que : « La drogue est à l'origine de plus de la moitié des délits⁸⁵. » Dès lors, nous avons choisi de construire nos catégories à partir des catégories policières relatives aux mises en cause dans des procédures de police judiciaire. Il ne s'agissait pas dans notre esprit d'une description phénoménologique de la « toxicomanie » ou de la « délinquance », mais d'une opérationnalisation à partir des données construites par les services de police premiers saisis, donc avant tout processus judiciaire de sélection pénale, des catégories du discours de ces services. En particulier, la « délinquance » dont il s'agissait n'était pas tant le trafic lié à l'illégalité des produits en cause et qui est éventuellement le fait d'usagers de ces produits ; étaient en fait essentiellement visés tous les délits censés être liés à la nécessité de se procurer de l'argent rapidement ou des biens susceptibles d'être échangés dans une économie de troc.

Au prix d'un certain nombre de conventions⁸⁶, nous avons, dans l'enquête parisienne⁸⁷, produit des indicateurs dont le but était de tenter de répondre aux questions suivantes :

- parmi les « usagers » de produits illicites, combien peuvent être considérés comme des « délinquants » ?
- parmi les « délinquants », combien peuvent être considérés comme des « usagers » de produits illicites ?

Nous avons obtenu les résultats suivants : 68 % des usagers peuvent être considérés comme des « délinquants » et 31 % des « délinquants » peuvent être considérés comme des « usagers ».

Puis, nous avons défini de façon plus spécifique l'« usager de drogues dures » d'une part, et le délinquant hormis la vente et le trafic de drogues d'autre part. Nous avons été amenés à construire ces indicateurs plus spécifiques pour tenir compte

85. Barré, Froment, Aubusson de Cavarlay, 1994, p. 19.

86. Ces conventions se voulaient extensives : est considéré comme « usager », celui qui, à un moment de son histoire, a été mis en cause pour usage.

87. Barré, Froment, Aubusson de Cavarlay, 1994, p. 172-173.

des soupçons pesant sur les consommateurs d'héroïne alors souvent accusés d'être à l'origine d'une grande partie de la délinquance dite acquisitive. Conscients que bon nombre des délits dont il est question ne sont pas élucidés et ne sauraient donc être attribués à quiconque, nous avons cependant, pour baliser le débat, résolu de produire ces indicateurs construits sur les seuls individus mis en cause.

Les résultats étaient les suivants : 85 % des « usagers de drogues dures » peuvent être considérés comme des « délinquants » (au sens étroit, hormis la vente et le trafic), et 13 % des « délinquants » peuvent être considérés comme des « usagers de drogues dures ». Ainsi, l'essentiel des « délinquants » n'a jamais été mis en cause pour « usage de drogues dures ». En revanche, les « usagers de drogues dures » avaient fréquemment été mis en cause pour des faits de délinquance.

Enfin, on ne saurait écarter *a priori* l'hypothèse que ces « usagers de drogues dures » soient éventuellement responsables d'un plus grand nombre de délits que les non-usagers. Si c'était le cas, leur part relative dans l'ensemble des faits de délinquance serait effectivement plus importante qu'en termes de personnes. Ce type d'affirmation ne peut être testé sur le plan quantitatif, en raison du faible taux d'élucidation de contentieux massifs comme le vol. Cependant, il est intéressant, là aussi, de construire des indicateurs à partir des personnes mises en cause et de voir en particulier si la fréquence des mises en cause passées est différente selon le statut des personnes par rapport à l'usage de produits illicites. Les données dont nous disposons pour la première enquête ne permettaient pas de répondre à ces questions. Mais l'enquête effectuée auprès du TGI de Bobigny nous fera progresser dans cette analyse.

Il convient d'abord de revenir sur les conventions que nous avons adoptées dans l'enquête précédente et que nous reprenons ici de façon à pouvoir rapprocher les résultats obtenus dans les deux cas.

1 - LES « USAGERS » ET LES « DÉLINQUANTS »

Rappels de définitions

Pour les besoins de l'enquête, nous avons considéré comme « usager » celui qui avait été mis en cause dans une procédure policière pour usage, en prenant en compte non seulement l'affaire qui faisait l'objet de l'enquête mais également les antécédents de la personne. D'autre part, était considéré comme « délinquant », en fonction des besoins de l'analyse, soit celui qui avait été mis en cause dans une procédure policière pour autre chose que l'usage, qu'il s'agisse de trafic de stupéfiants ou de tout autre délit, vol etc., soit, dans une acception plus étroite du qualificatif de « délinquant », celui qui avait été mis en cause pour un délit autre que ceux visés par la loi sur les ILS.

Enfin, en suivant ces distinctions, nous avons calculé un indicateur de bi-implication pour caractériser chaque personne mise en cause. Notre préoccupation étant d'évaluer, dans l'histoire des mises en cause de chaque individu, l'importance de la concomitance des mises en cause pour usage de produits stupéfiants par rapport aux autres infractions, la bi-implication avait été construite en privilégiant cette infraction d'usage. Par ailleurs, puisqu'il nous avait semblé important de distinguer, parmi les mises en cause pour d'autres motifs que l'usage, celles qui concernaient des infractions à la législation sur les stupéfiants et les autres infractions, nous avons étudié les différentes combinaisons possibles entre ces trois possibilités : l'individu a-t-il été mis en cause pour une infraction d'usage ? A-t-il été mis en cause pour une infraction à la législation sur les stupéfiants autre que l'usage ? A-t-il été mis en cause pour toute autre infraction qu'une infraction à la législation sur les stupéfiants ?

Ainsi, si l'on définit l'implication d'un individu dans l'usage de produit illicite ou dans toute autre catégorie d'infraction comme étant sa mise en cause pour ce motif dans une procédure de police judiciaire, la bi-implication peut être définie de la façon suivante : c'est le fait pour un individu d'être ou d'avoir été mis en cause pour usage de drogue et pour autre chose que l'usage de drogue. Cet « autre chose que l'usage de drogue » est pour les besoins de l'analyse, subdivisé en mise en cause pour infraction à la législation sur les stupéfiants autre que l'infraction d'usage, ce que nous appelons par la suite « autre ILS », et mise en cause pour une affaire ne relevant pas de la législation sur les stupéfiants, que nous appelons une affaire de « délinquance ». Un usager peut évidemment avoir été à la fois impliqué dans une affaire « autre ILS » et une affaire de « délinquance », dans ce cas, sa bi-implication sera dite « mixte ». Pour finir, nous avons cerné un peu plus la notion de bi-implication usage et délinquance, en excluant des mises en cause pour délinquance, celles qui avaient trait à des infractions d'ordre public, essentiellement port d'armes et infractions à la police des étrangers⁸⁸.

Les informations utilisées pour caractériser l'éventuelle bi-implication des individus proviennent d'une part de l'affaire qui motive leur présence dans l'échantillon, d'autre part d'éventuels antécédents de mises en cause dans des procédures de police judiciaire. Les niveaux de nomenclature utilisés pour caractériser la bi-implication sont les plus fins si bien qu'il est tenu compte des infractions multiples, dans la limite de trois infractions. À titre d'exemple, voici ce que ces conventions produisent en termes de catégories d'analyse de la bi-implication :

88. Barré, Froment, Aubusson de Cavarlay, 1994, p. 169.

- une personne mise en cause pour usage dans l'affaire de l'enquête, et qui n'a qu'un ou des antécédents d'usage est classée dans la catégorie des « usagers non bi-impliqués » ;

- une personne mise en cause pour vol dans l'affaire de l'enquête, et qui n'a pas d'antécédents ou qui a un antécédent de mise en cause pour coups et blessures volontaires est classée dans la catégorie des « délinquants non bi-impliqués » ;

- une personne mise en cause pour vol dans l'affaire de l'enquête, et qui a un antécédent d'usage, ou la situation inverse, est classée dans la catégorie des « usagers bi-impliqués délinquance » ;

- une personne mise en cause pour usage, offre et cession de produits illicites dans l'affaire de l'enquête, et qui a un antécédent de vol est classée dans la catégorie des « usagers bi-impliqués mixtes ».

Enfin, une autre convention avait été adoptée lors de l'enquête précédente, concernant la nature des stupéfiants, et nous l'avons reprise pour cette enquête-ci. Nous avons distingué deux types de stupéfiants : le cannabis d'une part et tous les autres produits illicites d'autre part, sachant que ce « tous les autres produits illicites » concerne essentiellement l'héroïne. Par commodité de langage nous avons décidé de désigner sous les vocables « drogues douces » et « drogues dures » ces deux catégories de produits. Nous avons aussi dû introduire une hiérarchisation : ainsi le mis en cause pour usage de cannabis, mis en cause dans la même procédure ou à un autre moment pour usage d'héroïne est classé pour les besoins de l'analyse, comme un consommateur d'héroïne.

« Usagers » et « délinquants » au TGI de Bobigny

Ayant mis en place ces conventions, nous pouvions traiter de la question posée.

Nous présentons ci-après, reconstruits à partir des données de l'enquête au TGI de Bobigny, les deux tableaux correspondants aux résultats de l'enquête parisienne.

Les mis en cause pour usage et pour autre chose que l'usage

Le premier tableau est une ventilation du total des deux fichiers de personnes mises en cause, ramené à un effectif total de 1 000⁸⁹, selon le critère d'une mise en cause pour usage de produits illicites quel que soit ce produit, et le critère d'une mise en cause pour autre chose que l'usage, qu'il s'agisse de ce que nous avons appelé « autre ILS » ou « délinquance » au sens étroit. La case correspondant à quelqu'un qui n'aurait été mis en cause ni pour usage ni pour autre chose que l'usage est évidemment vide.

89. Soit 1 249 personnes y compris les mineurs.

Classement des individus en fonction de l'existence d'une mise en cause pour usage et pour autre chose que l'usage

			Mise en cause pour usage		Ensemble
			Oui	Non	
Mise en cause pour autre chose que l'usage	Oui	Effectifs	148	837	985
		% ligne	15 %	85 %	100 %
		% colonne	91 %	100 %	98 %
	Non	Effectifs	15		15
		% ligne	100 %		100 %
		% colonne	9 %		2 %
Ensemble		Effectifs	163	837	1 000
		% ligne	16 %	84 %	100 %
		% colonne	100 %	100 %	100 %

Ce tableau nous apprend :

- que sur 1 000 personnes mises en cause, les non-usagers représentent 83,7 % (837), et les usagers 16,3 % (163) ;

- mais que les usagers ont neuf fois sur dix, été mis en cause pour une autre infraction, quelle qu'elle soit (148 sur 163, soit 91 %) ;

- que parmi les personnes qui ont été mises en cause pour autre chose que l'usage, (985 personnes sur 1 000 mis en cause), 15 % ont aussi été mises en cause pour usage de produits illicites.

La deuxième de ces proportions est très nettement supérieure à celle que nous avons observée dans l'enquête parisienne, où « seulement » 68 % des usagers avaient été mis en cause pour autre chose. La troisième proportion, en revanche, est inférieure à celle de l'enquête précédente où 31 % des délinquants, au lieu de 15 % ici, étaient aussi usagers, tous produits confondus. Nous y reviendrons plus loin.

Les mis en cause pour usage de « drogues dures⁹⁰ » et pour « délinquance », hors trafic

Le deuxième tableau est une ventilation des personnes mises en cause selon deux critères plus spécifiques : d'une part, celui de la mise en cause pour usage de « drogues dures », d'autre part celui de la mise en cause pour des faits de « délinquance » au sens étroit que nous avons donné à cette catégorie, c'est-à-dire à l'exclusion des faits de vente et trafic de stupéfiants. Rappelons que nous avons

90. La nature du produit est une information issue des procédures de police judiciaire.

décidé d'isoler cette catégorie de « délinquance au sens étroit », c'est-à-dire hors ILS, pour nous rapprocher d'une catégorie du discours commun imputant aux toxicomanes l'essentiel des vols et de la violence.

Classement des individus en fonction de l'existence d'une mise en cause pour usage de « drogues dures » et pour « délinquance/hors trafic »

			Mise en cause pour usage		Ensemble
			Oui	Non	
Mise en cause pour délinquance*	Oui	Effectifs	38	938	976
		% ligne	4 %	96 %	100 %
		% colonne	88 %	98 %	98 %
	Non	Effectifs	5	19	24
		% ligne	21 %	79 %	100 %
		% colonne	12 %	2 %	2 %
Ensemble	Effectifs	43	957	1 000	
	% ligne	4 %	96 %	100 %	
	% colonne	100 %	100 %	100 %	

* hors trafic.

Usage ddu : usage de « drogues dures ».

Ici nous observons que :

- parmi les personnes mises en cause pour usage de « drogues dures », soit 43 personnes sur 1 000 mises en cause, 88 % ont aussi à un moment été mises en cause pour « délinquance ». On avait observé une proportion très proche dans l'enquête précédente (85 %),

- en revanche, parmi les personnes mises en cause pour « délinquance », soit 976 personnes sur 1 000, seules 4 % ont aussi été à un moment mises en cause pour usage de « drogues dures ». On avait observé précédemment une proportion de 13 %.

D'après ces résultats, les usagers de drogues dures seraient bi-impliqués sensiblement dans la même proportion (88 % des cas) que les usagers dans leur ensemble (91 %). Ce résultat diffère de ce que nous avons observé précédemment où la bi-implication des usagers de drogues dures était supérieure à celle de l'ensemble des usagers.

L'un des résultats de l'enquête précédente était que les taux de bi-implication variaient beaucoup en fonction du niveau d'observation des personnes : selon que l'on se situait au niveau des personnes mises à disposition par les services de la Sécurité publique, ou au niveau des personnes mises en cause par la police judiciaire, ou encore au niveau des personnes convoquées ou déférées⁹¹. Cet élément d'explication ne joue pas ici puisque nous nous trouvons au même point d'observation : celui des procédures de police judiciaire à l'entrée au Parquet.

Les différences que nous observons dans ces résultats nous amènent donc à analyser plus en détail ce que nous avons appelé la bi-implication et à nous interroger sur d'éventuelles différences de structure entre les deux populations.

2 - ANALYSE DE LA BI-IMPLICATION

L'ensemble des personnes mises en cause peut être réparti dans les catégories de bi-implication que nous avons définies plus haut. La présentation que nous donnons ci-dessous de la bi-implication tient compte de la distinction selon la nature des produits.

Nous présentons d'abord une description d'ensemble que nous rapprochons des résultats précédents avant de tenter quelques explications.

Des résultats différents...

En ce qui concerne le TGI, on peut conduire l'analyse de la bi-implication à partir du schéma page suivante⁹².

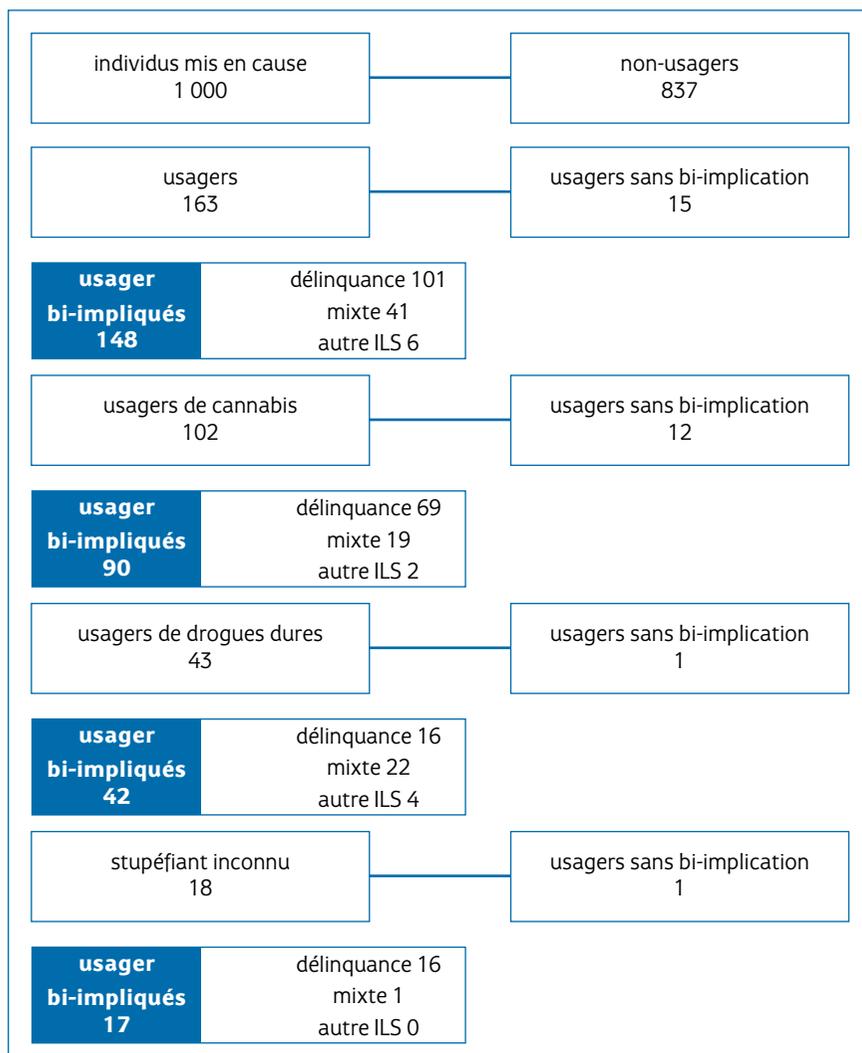
Ce schéma nous permet d'illustrer la construction des indicateurs suivants :

- Parmi l'ensemble des mis en cause au TGI dans le fichier DEL et le fichier ILS, 16 % étaient, selon les conventions exposées ci-dessus, des usagers de produits stupéfiants, 10 % des usagers de cannabis, 4 % des usagers de « drogues dures » et 2 % des usagers pour lesquels la nature du stupéfiant n'est pas connue.
- Parmi l'ensemble des mis en cause, 15 % sont des usagers bi-impliqués ; cette bi-implication concerne des faits de délinquance au sens étroit du terme pour 10 %, des faits de trafic pour 1 % et des faits de l'une et l'autre catégorie pour 4 %.
- Si on considère maintenant les seules personnes qui ont à un moment eu une mise en cause pour usage, 91 % sont bi-impliquées (148 x 100/163) ; cette proportion s'abaisse à 88 % (90 x 100/102) pour les usagers de cannabis et elle est de 98 % (42 x 100/43) pour les usagers de drogues dures.

91. Barré, 1996.

92. À titre de comparaison, nous avons reproduit en annexe le schéma de l'analyse de la bi-implication pour l'enquête parisienne (annexe 9).

Répartition de 1 000 individus mis en cause en fonction de l'usage de produits illicites, la nature du produit et la bi-implication (enquête au TGI de Bobigny)



■ Si on prend la bi-implication dans son acception la plus étroite, c'est-à-dire l'implication dans l'usage et un fait de délinquance hormis les affaires d'ILS, alors la bi-implication des usagers dans leur ensemble est de 87 %, celle des usagers de cannabis est de 86 % et celle des usagers de drogues dures est de 88 %.

■ Si on prend maintenant la bi-implication due à des affaires de vente et trafic de stupéfiants, on observe que pour les usagers dans leur ensemble elle est de 29 %⁹³, de 21 %⁹⁴ pour les usagers de cannabis et 60 %⁹⁵ pour les usagers de drogues dures⁹⁶. On avait déjà souligné dans l'enquête précédente que « dès lors que l'on parle de « drogues dures », le pur usager, tel qu'il est saisi par les services répressifs, est plus rare, sans doute parce que les coûts d'approvisionnement en drogues dures l'obligent à recourir à des activités de revente, et que c'est essentiellement dans le cadre de ces activités de revente qu'il se rend visible et intéressant pour les services de police⁹⁷ ». Quant à la faible bi-implication des usagers de cannabis dans des affaires de vente et de trafic, elle vient confirmer le peu d'intérêt que revêtent le plus souvent les interpellations de consommateurs de cannabis pour le travail d'enquête de police judiciaire sur les réseaux de vente⁹⁸.

La comparaison avec le terrain parisien nous amène à plusieurs constatations : la proportion d'usagers parmi l'ensemble des mis en cause est nettement plus faible au TGI (16 %) que ce que nous avons observé à Paris⁹⁹ (39 %). De même, la proportion d'usagers bi-impliqués est également, par rapport à l'ensemble des mis en cause, plus faible (15 % au lieu de 27 %). La proximité des indicateurs d'usagers et d'usagers bi-impliqués pour le TGI montre cependant que la bi-implication rapportée aux seuls usagers y est très forte, ce que nous avait appris la lecture du tableau 4.1 (91 %) alors que sur le terrain parisien celle-ci s'élevait à 68 %.

Enfin, dès lors qu'il y a bi-implication, dans les deux cas, on retrouve des résultats semblables : celle-ci est essentiellement une bi-implication due à des mises en cause pour « délinquance », même si la bi-implication mixte est très importante pour les usagers de drogues dures.

93. $(41+6) \times 100/163$.

94. $(19+2) \times 100/102$.

95. $(22+4) \times 100/43$.

96. Les deux bi-implications ne s'additionnent pas simplement, puisqu'il existe une catégorie de bi-implication mixte qui peut être regroupée soit avec la bi-implication délinquance comme dans les résultats présentés dans le second paragraphe de cette page, soit avec la bi-implication ILS comme ici.

97. Barré, Froment, Aubusson de Cavarlay, 1994, p. 179.

98. Barré, Godefroy, Chapot, 2000.

99. Rappelons que l'arrondissement parisien choisi l'avait été en raison du nombre important d'infractions d'usage que la brigade de répression du trafic illicite de stupéfiants y avait recensé. Les résultats ne se prétendaient pas représentatifs de l'ensemble des arrondissements parisiens.

...dus en partie à des structures de population différentes...

Au vu du résultat précédent, la plus faible proportion d'usagers bi-impliqués au TGI, on peut se demander quel rôle joue la différence de structure des populations en cause. À plusieurs égards les deux terrains sont dissemblables : la structure des mis en cause par types d'infraction diffère sensiblement, en ce qui concerne la proportion d'usagers, mais aussi pour les autres infractions, comme en témoigne le tableau suivant.

Dans ce tableau nous comparons les structures des mises en cause des affaires à l'origine des échantillons constitués. La comparaison ne peut se faire que grossièrement, les intitulés d'infractions ne correspondant pas nécessairement dans les procédures de police judiciaire et à l'enregistrement au Parquet. Mais même ainsi les différences de structure apparaissent.

Structure comparée de la population mise en cause par grands groupes d'infractions

Nomenclature agrégée	Paris	Bobigny
Atteintes aux biens et destruction ou dégradation	49 %	35 %
Atteintes à l'ordre public	15 %	23 %
Violences contre les personnes, atteintes à la famille et aux mœurs	8 %	18 %
Usage, usage-revente, détention*	20 %	6 %
Autre ILS	8 %	1 %
Circulation		17 %
Ensemble	100 %	100 %

* À Bobigny, usage et détention.

Globalement les mis en cause pour infractions à la législation sur les stupéfiants représentaient 28 % de la population étudiée à Paris alors que dans l'enquête actuelle ces mis en cause ne représentent que 7 %. On observe également que le poids des atteintes aux biens était nettement supérieur à Paris, notamment du fait de l'importance du vol à l'étalage sur ce terrain¹⁰⁰.

En revanche, à Bobigny, les atteintes à l'ordre public et les violences contre les personnes ont un poids plus important et surtout les infractions à la circulation, qui avaient un poids négligeable sur le terrain parisien, représentent ici presque une mise en cause sur cinq¹⁰¹.

Pour en revenir aux effets potentiels de structure, notons que la bi-implication globale, telle que nous venons de la mesurer, résulte des bi-implications de chaque catégorie de mis en cause. On peut illustrer cela en observant la bi-implication à

l'intérieur des deux fichiers, celui des personnes mises en cause pour ILS et celui des personnes mises en cause pour délinquance. Ici la qualité d'« usager » est celle qui est construite pour l'analyse de la bi-implication, d'après les conventions rappelées en début de ce chapitre.

Pourcentages d'« usagers » et pourcentages d'« usagers bi-impliqués » par rapport à la population des mis en cause pour ILS et pour DEL

Personnes mises en cause	Paris		Bobigny	
	% d'usagers	% d'usagers bi-impliqués	% d'usagers	% d'usagers bi-impliqués
Pour ILS	87	42	92	72
Pour DEL	21	21	10	10
Ensemble	39	27	16	16

Ce tableau se lit de la façon suivante : à Bobigny, parmi l'ensemble des personnes mises en cause pour ILS ou pour délinquance, 16 % sont, d'après les critères que nous avons définis, des usagers et 15 % des usagers bi-impliqués.

Le moindre pourcentage d'usagers observé dans l'enquête de Bobigny (16 % au total, alors qu'à Paris, avec les mêmes conventions on avait observé 39 % d'usagers) résulte, du point de vue statistique, de plusieurs choses : d'une part, les pourcentages d'usagers dans chaque catégorie de mis en cause (ILS et DEL), et, d'autre part, les poids respectifs de ces catégories. En particulier la légère surreprésentation à Bobigny, des usagers parmi les mis en cause pour ILS, est plus que compensée par le fait que parmi la population des mis en cause pour délinquance, qui sont les plus nombreux, il y a moitié moins d'usagers.

Quant à la plus faible proportion d'usagers bi-impliqués à Bobigny (15 % versus 27 % à Paris), elle résulte de la même façon, du jeu des pondérations propres à chaque terrain. Dans le cas du TGI de Bobigny, le poids respectif des deux échantillons annule l'effet que pourrait produire la plus grande bi-implication des usagers chez les personnes mises en cause pour ILS.

Ainsi, par rapport à l'enquête précédente sur un terrain parisien, trois observations doivent être soulignées pour le TGI de Bobigny :

- le poids des mis en cause pour ILS est bien moindre à Bobigny (7 %) que sur le terrain que nous avons étudié à Paris (28 %) ;

- les personnes mises en cause pour usage à Bobigny ont une plus forte probabilité d'avoir aussi été mises en cause pour d'autres faits, soit de trafic soit, plus fréquemment, d'autres faits de délinquance ;

- les personnes mises en cause pour délinquance ont une probabilité deux fois moindre, à Bobigny, d'avoir aussi été mises en cause pour usage.

100. Barré, Froment, Aubusson de Cavarlay, 1994, p. 116.

101. Voir chapitre II sur la structure de la population.

Pour mieux cerner ce dernier résultat nous allons analyser plus en détail la bi-implication par types d'infractions.

Analyse par type d'infractions

Nous avons calculé quelle était la proportion d'usagers bi-impliqués pour quelques types d'infractions à l'enregistrement des affaires au TGI. Ici le critère d'analyse est donc la qualification au moment de l'enregistrement de l'affaire.

Nous avons distingué pour chaque catégorie d'infractions la proportion d'usagers bi-impliqués et la proportion d'usagers de drogues dures bi-impliqués.

Proportion d'usagers bi-impliqués et d'usagers de drogues dures bi-impliqués parmi les personnes mises en cause en 1996 pour quelques types d'infractions

Infraction de l'affaire échantillon	Proportion d'usagers bi-impliqués	Proportion d'usagers de drogues dures bi-impliqués
Échantillon DEL		
Vol	13 %	5 %
Recel	12 %	0 %
Police des étrangers	9 %	5 %
Conduite en état alcoolique	4 %	3 %
Violences volontaires	17 %	2 %
Destruction/dégradation		1 %
Échantillon ILS	73 %	
Usage	75 %	18 %
Détention	76 %	33 %
Offre/cession	76 %	41 %
Import/export	65 %	56 %
Transport	69 %	11 %

La proportion d'usagers bi-impliqués est dans l'ensemble très importante pour toutes les personnes mises en cause en 1996 pour une affaire d'ILS. Environ trois personnes sur quatre parmi les mis en cause pour usage, pour détention ou pour offre et cession.

En ce qui concerne les mis en cause pour usage, si 73 % sont bi-impliqués, cela signifie *a contrario* que l'on peut considérer que 27 % sont, selon nos conventions, de simples usagers, n'ayant jamais été mis en cause pour autre chose que l'usage.

Pour les mis en cause pour offre ou cession, la bi-implication signifie que les trois quarts d'entre eux peuvent être considérés comme des vendeurs certes mais

aussi comme des usagers, et, qu'*a contrario*, un quart d'entre eux (24 %) n'a jamais été mis en cause pour usage. Cette proportion de non-usagers s'élève à 35 % pour les mis en cause pour importation ou exportation : plus d'un tiers d'entre eux ne seraient donc pas des usagers.

La deuxième colonne nous permet de savoir si ces mis en cause pour détention, offre/cession, import/export et transport ont aussi été mis en cause pour usage de drogues dures. Le poids des usagers de drogues dures va croissant quand on passe de la détention à l'offre/cession, puis à l'import/export. Les pourcentages observés concernant l'import/export semblent suggérer que si ce type de trafic est moins souvent le fait d'usagers (on y compte globalement 65 % d'usagers) que le petit trafic qualifié d'offre/cession (76 % d'usagers), en revanche, quand ce sont des usagers, ce sont plus souvent des usagers de drogues dures (dans 56 % des cas, alors que cela concerne 41 % des mis en cause pour offre et cession).

Pour les autres types d'infractions, on constate que c'est dans la catégorie des mis en cause pour destruction et dégradation que l'on trouve la plus forte proportion de personnes qui ont, à un moment donné de leur trajectoire policière, aussi été mises en cause pour usage, cet usage étant rarement un usage de drogues dures. On se souvient qu'en termes de faits constatés, et dans une moindre mesure de personnes mises en cause, cette catégorie d'infractions est proportionnellement plus importante à Bobigny que dans le reste de la France, notamment en raison des destructions et dégradations de véhicules. Peut-être que l'existence d'un marché informel de l'automobile, que nous avons signalé dans le premier chapitre, crée des opportunités de revenus qui seraient notamment saisies par des consommateurs de cannabis. Ceux-ci auraient recours plus souvent que d'autres à cette source de revenus ou bien, moins habiles que d'autres, ils s'y feraient interpeller proportionnellement plus souvent.

Puis viennent les mis en cause pour vol, recel et enfin police des étrangers et conduite en état alcoolique. En dernière position arrivent les mis en cause pour violences volontaires contre les personnes. Les proportions les plus élevées d'usagers de drogues dures se trouvent chez les mis en cause pour vol et dans le cadre de la police des étrangers.

Il est intéressant de noter qu'environ une fois sur dix, une personne mise en cause pour conduite en état alcoolique avait un antécédent policier d'usage de produits illicites, et qu'une fois sur trois il s'agissait de « drogues dures¹⁰² ». Ce type de résultat milite évidemment contre les approches de prévention trop spécialisées¹⁰³. Nous reviendrons dans le chapitre suivant sur la structure des antécédents policiers que l'on a pu observer pour les personnes mises en cause pour conduite en état alcoolique.

102. L'inverse n'est pas vérifié : parmi les personnes mises en cause pour usage de produits illicites, seules 3 % avaient des antécédents de conduite en état alcoolique.

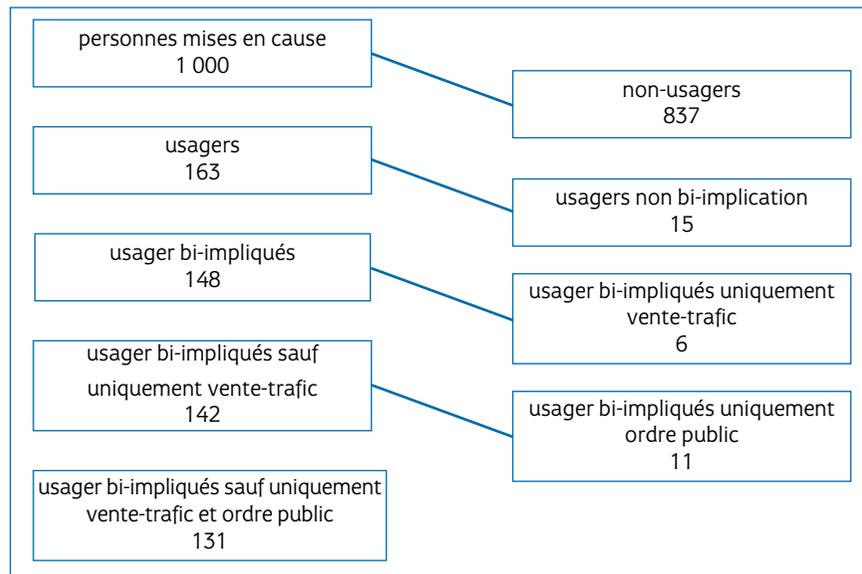
103. Démarche que la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT) a décidé de promouvoir MILDT, 1999.

Enfin, pour conclure cette analyse de la bi-implication en référence à l'enquête précédente nous avons reproduit la distinction entre plusieurs types de bi-implication.

Quelle bi-implication ?

Dans l'enquête précédente nous avons distingué plusieurs types de bi-implication : d'abord les usagers bi-impliqués à l'exclusion des affaires de vente ou trafic de produits illicites, puis les usagers dont la bi-implication ne comptait pas les infractions regroupées dans la catégorie des infractions à l'ordre public. Nous nous proposons de reprendre ces distinctions, en introduisant la distinction par type de produits. C'est l'objet des schémas de synthèse suivants.

Répartition de 1 000 personnes mises en cause, en fonction de l'existence d'une mise en cause pour usage, du statut d'usager bi-impliqué et de la nature de la bi-implication



Ce schéma résume des résultats déjà évoqués plus haut et y ajoute la notion de bi-implication liée uniquement à une infraction relevant de la catégorie « ordre public ». En effet, ces infractions supposent en général une situation où les services de police sont pro-actifs et ont le plus souvent procédé à un contrôle d'identité. Lorsque la bi-implication résulte uniquement de ce type d'infractions, il nous semble qu'elle a un certain caractère redondant par rapport à l'infraction d'usage souvent constatée dans les mêmes conditions et parfois à la même occasion. On peut, en effet, avancer l'hypothèse qu'une personne connue des services de police pour

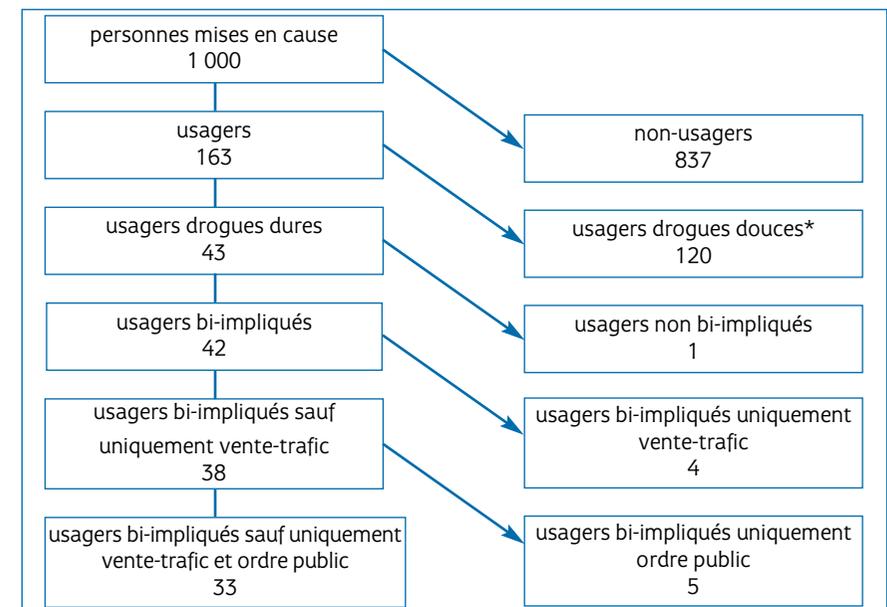
usage de stupéfiants est davantage susceptible de faire l'objet de contrôles policiers et éventuellement d'être à nouveau mise en cause pour l'usage de stupéfiants ou le port d'un couteau. Le travail policier suppose la construction d'un ensemble de connaissances où entre en compte celle que les policiers ont des individus notamment par leurs antécédents. C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité isoler ce cas de figure.

On constate que la bi-implication résulte assez peu de façon exclusive des infractions comme la vente ou le trafic, puisque cela ne concerne que 6 pour 1 000 des personnes mises en cause. Elle est davantage centrée sur les infractions d'ordre public, puisque l'on voit qu'il est un peu plus fréquent de rencontrer des usagers bi-impliqués pour cette seule raison, 11 pour 1 000 des personnes mises en cause.

De quelles infractions s'agit-il lorsqu'il y a bi-implication seulement pour une infraction d'ordre public ? Dans 51 % des cas, il s'agit d'une infraction à la loi sur le séjour des étrangers et dans 27 % des cas d'infractions d'outrages et violences à agent de la force publique. Le reste se partage entre le port d'armes et des infractions à l'ordre administratif et judiciaire.

La même présentation de synthèse est faite ici pour les usagers de drogues dures.

Répartition de 1 000 personnes mises en cause, en fonction de l'existence d'une mise en cause pour usage, du statut d'usager bi-impliqué et de la nature de la bi-implication



* y compris produit inconnu

Ici la bi-implication spécifiquement liée à la vente ou au trafic ou liée aux infractions d'ordre public est peu fréquente puisqu'elle ne dépasse pas 4 ou 5 pour 1 000 personnes mises en cause. Cependant, en termes relatifs, rapportée au nombre des usagers de drogues dures, son poids est plus important.

L'analyse de la bi-implication menée jusqu'à présent repose sur une construction dichotomique : la personne est bi-impliquée, quel que soit par ailleurs le nombre des mises en cause responsables de cette bi-implication, ou elle ne l'est pas. On a pu opposer à la construction de nos indicateurs, qu'ils ne rendaient pas compte du nombre, postulé très élevé, de faits de délinquance que pouvaient accumuler certains usagers. On sait que cette hypothèse ne peut être testée en tant que telle sur des faits dont beaucoup ne sont pas élucidés. On peut cependant avancer dans l'analyse en raisonnant à partir des mises en cause. C'est cette question que nous abordons maintenant.

3 - LA DÉLINQUANCE DES USAGERS

Les « usagers » ont-ils été plus souvent « délinquants » que les simples « délinquants » ?

Comme nous l'avons mentionné, la bi-implication telle que nous l'avons calculée jusqu'à présent ne rend pas compte du fait que les usagers de produits illicites ont été éventuellement plus souvent mis en cause pour des faits de délinquance que les personnes qui n'ont jamais été mises en cause pour usage, mais l'ont été pour vols ou autres délits. Cette enquête va nous permettre de vérifier ce point.

Nous nous sommes posé la question de savoir si les personnes qui, d'après les conventions expliquées plus haut entrent dans la catégorie des usagers, avaient davantage de mises en cause policières à leur actif que les autres, et en particulier si ces usagers avaient plus souvent que d'autres été mis en cause pour certaines catégories d'infractions. Il nous a semblé intéressant d'étudier ce point non seulement pour les vols ou les violences contre les personnes qui sont souvent associés à l'usage de produits stupéfiants, mais aussi pour trois autres catégories : les infractions à l'ordre public, les destructions et dégradations et les infractions à la circulation.

Les données sur lesquelles nous fondons les calculs, qui sont présentés ci-dessous, concernent l'ensemble des mises en cause recensées pour les personnes de l'enquête y compris celles de l'affaire échantillon. Cependant, il nous a semblé plus rigoureux d'introduire une variable temporelle. En effet, si pour apprécier la bi-implication il nous a semblé légitime de prendre l'ensemble des informations dont nous disposons, quitte à tenir compte parfois d'enregistrements d'interpellations

qui peuvent être assez lointains¹⁰⁴, en revanche en ce qui concerne la mesure du nombre moyen de mises en cause répertoriées pour la population de l'enquête, il nous a paru préférable de nous limiter aux trois dernières années en raison de la plus grande fiabilité d'approvisionnement des fichiers depuis 1993.

Le tableau page suivante donne, pour les différentes modalités de bi-implication, le nombre moyen de mises en cause policières qui ont été recensées pour chaque personne depuis le 1^{er} janvier 1993. Ce nombre moyen est calculé pour l'ensemble des mises en cause et se subdivise d'une part en mises en cause pour infractions à la législation sur les stupéfiants et d'autre part en mises en cause pour délinquance¹⁰⁵.

On distingue pour les personnes mises en cause, sept catégories selon leurs modalités de bi-implication ou de non-bi-implication :

- La première catégorie (1) concerne des usagers non-bi-impliqués puisque ces personnes ont seulement été mises en cause pour des faits d'usage.
- La deuxième (2) concerne des personnes bi-impliquées pour usage et vente ou trafic, celle que nous avons appelée les usagers bi-impliqués ILS.
- La troisième (3) concerne les personnes mises en cause pour usage et des faits de délinquance hors ILS, c'est ce que nous avons appelé la bi-implication délinquance.
- La quatrième, (4), concerne la bi-implication dite mixte : usage et autre ILS et délinquance.

Ces quatre catégories permettent de classer l'ensemble des usagers : (1) + (2) + (3) + (4).

Viennent ensuite les personnes mises en cause seulement pour ILS et sans usage (5), puis les personnes mises en cause pour ILS (sans usage) et pour délinquance (6).

La septième catégorie regroupe les personnes mises en cause pour des faits de délinquance, hors tout fait d'ILS (7).

Les catégories (5), (6) et (7) sont des catégories où la bi-implication est nulle puisque, dans nos conventions, la bi-implication suppose une infraction d'usage ; elles étaient cependant intéressantes à construire du point de vue de l'analyse.

Les hypothèses sous-jacentes aux calculs qui suivent concernent les liens présumés entre usage et délinquance : il s'agit de vérifier si les usagers ont, en moyenne, été davantage mis en cause que les non-usagers.

Remarquons que le nombre moyen de mises en cause policières, quelle que soit la bi-implication, ne peut être inférieur à un puisque si la personne fait partie de l'enquête, c'est qu'il y a eu au moins une mise en cause dans une procédure de police judiciaire.

104. En effet, le biais, s'il y en a un, surestime le nombre d'usagers bi-impliqués, ce qui ne remet pas en cause le sens de nos conclusions.

105. Dans tout ce qui suit, le terme de « délinquance » est pris dans son sens étroit, c'est-à-dire à l'exclusion des faits d'ILS.

Nombre moyen de mises en cause par modalités de bi-implication

Modalités de bi-implication	Nombre moyen de mises en cause		
	Ensemble	Infractions à la législation sur les stupéfiants	Délinquance (hors ILS)
(1) Sans bi-implication : usage seul	1,305	1,305	0,000
(2) Usage et vente/trafic	1,365	1,365	0,000
(3) Usage et délinquance	4,831	1,428	3,403
(4) Usage et vente/trafic et délinquance	5,482	2,081	3,402
(5) Vente/trafic	1,040	1,040	0,000
(6) Vente/trafic et délinquance	4,404	0,560	3,844
(7) Délinquance	2,068	0,000	2,068
Ensemble	2,531	0,275	2,256

Pour l'ensemble de la population, le nombre moyen de mises en cause policières est d'environ 2,5, l'essentiel de ces interpellations étant dû à des faits de délinquance¹⁰⁶.

Parmi les usagers, les catégories (1) à (4), ce sont les usagers bi-impliqués pour des faits de délinquance et de vente/trafic qui comptent en moyenne le plus de mises en cause, (5,5), dont 2,1 pour des faits d'ILS et 3,4 pour des faits de délinquance. Viennent ensuite, toujours parmi les usagers, ceux qui n'ayant jamais été interpellés pour vente ou trafic l'ont été pour délinquance : ils ont un nombre moyen d'interpellations pour délinquance égal à celui des usagers bi-impliqués mixtes (3,4), mais ont été un peu moins souvent mis en cause pour ILS (ici uniquement de l'usage, par définition).

On voit aussi que parmi tous ceux qui ont eu des mises en cause pour délinquance [(3)+(4)+(6)+(7)], ceux qui ont en moyenne le moins de mises en cause pour cette raison sont ceux qui n'ont jamais été mis en cause pour ILS, que ce soit pour usage ou pour vente/trafic : 2,1 mises en cause pour délinquance alors que pour les autres, les moyennes vont de 3,4 à 3,8 mises en cause pour délinquance.

En conclusion, on peut déjà dire que l'utilisateur, dès lors qu'il est bi-impliqué, a un nombre de mises en cause supérieur à celui du simple délinquant.

Il nous reste à étudier de quels types d'infractions il s'agit quand on parle de délinquance. Nous avons isolé cinq catégories d'infractions qui rendent compte de l'essentiel des mises en cause pour délinquance : les vols, les atteintes aux personnes, les destructions dégradations, les infractions à l'ordre public et les délits en matière de circulation. Pour chacune de ces catégories et pour chaque modalité de bi-implication nous avons calculé un nombre moyen de mises en cause.

Nombre moyen de mises en cause par catégories et par modalités de bi-implication

Modalités de bi-implication	Nombre moyen de mises en cause							
	Ensemble	Délinquance	Vois	Atteintes aux personnes	Ordre public	Destruction dégradation	Circulation	Autre
(1) Sans bi-implication : usage seul	1.305	0.000	0	0	0	0	0	0
(2) Usage et vente/trafic	1.365	0.000	0	0	0	0	0	0
(3) Usage et délinquance	4.831	3.403	1.701	0.362	0.456	0.293	0.436	0.155
(4) Usage et vente/trafic et délinquance	5.482	3.402	2.153	0.255	0.488	0.203	0.243	0.060
(5) Vente/trafic	1.040	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
(6) Vente/trafic et délinquance	4.404	3.844	2.249	0.402	0.428	0.152	0.480	0.133
(7) Délinquance	2.068	2.068	0.767	0.241	0.394	0.121	0.296	0.248
Ensemble	2.531	2.256	0.940	0.253	0.395	0.140	0.306	0.222

Les trois catégories qui ont le nombre moyen de mises en cause le plus élevé, entre 3,4 et 3,8 mises en cause pour délinquance en moyenne, sont aussi celles dont le nombre moyen de mises en cause pour vols est le plus élevé, entre 1,7 et 2,3. Sur ces trois, deux catégories, celles qui combinent vente/trafic et délinquance, qu'il y ait usage ou non, ont le plus grand nombre moyen de mises en cause pour vols.

Finalement, ce tableau indique que le plus grand nombre de mises en cause que connaissent les personnes, par ailleurs mises en cause pour ILS, est essentiellement dû aux mises en cause pour vols.

Par ailleurs, on retrouve ce que nous avons déjà vu, le nombre relativement important de faits de destruction et dégradation chez les usagers par rapport aux non-usagers.

Quant aux infractions à l'ordre public, qui sont souvent des infractions à la loi sur le séjour des étrangers, elles concernent souvent, comme nous l'avons développé plus haut, des personnes mises en cause pour ILS.

Il reste que pour apprécier la part respective de chacune de ces catégories de personnes, il faut pondérer ces résultats par leur poids respectif. C'est ce que nous faisons ci-après.

106. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit de moyennes, et les écarts à ces moyennes sont souvent très importants.

Le poids de la délinquance des usagers

Les tableaux ci-dessus permettent d'analyser le type des mises en cause passées, par catégories d'usagers ou de non-usagers. L'analyse que nous proposons suppose de modifier un peu l'angle de vue. Ce que nous essayons de tester ici, c'est l'assertion selon laquelle un petit nombre d'usagers de stupéfiants serait responsable du plus grand nombre de vols. Ce n'est pas exactement ce que l'on peut calculer avec nos données qui, encore une fois, ne concernent pas des faits mais des personnes. Ce que nous étudions ici, c'est le poids des différentes catégories dans l'ensemble des mises en cause de la population enquêtée.

Le total des mises en cause

Le premier tableau présente les calculs effectués pour l'ensemble des mises en cause depuis le 1^{er} janvier 1993 jusqu'à la mise en cause dans l'affaire de l'enquête. Ce tableau va nous permettre de rapprocher la structure de la population en matière de bi-implication avec la structure de l'ensemble des mises en cause recensées pour cette population sur une durée moyenne de trois ans et demi.

Structure de la population et structure des mises en cause par catégorie de bi-implication

Catégories de bi-implication (bip)	Fréquence des catégories de bip (1)	Nombre moyen de mises en cause		%
		(2)	(3)=(1)x (2)	
(1) Sans bi-implication : usage seul	1,5 %	1,305	0,020	0,8 %
(2) Usage et vente/trafic	0,6 %	1,365	0,008	0,3 %
(3) Usage et délinquance	10,1 %	4,831	0,488	19,3 %
(4) Usage et vente/trafic et délinquance	4,1 %	5,482	0,225	8,9 %
(5) Vente/trafic	0,2 %	1,040	0,002	0,1 %
(6) Vente/trafic et délinquance	2,7 %	4,404	0,119	4,7 %
(7) Délinquance	80,8 %	2,068	1,671	66,0 %
Ensemble	100 %	2,531	2,531	100,0 %

La colonne (1) représente la structure de la population de l'enquête en fonction des catégories de bi-implication. La colonne (2) donne le nombre moyen de mises en cause par catégories de bi-implication. La colonne (3) est un calcul du nombre moyen de mises en cause pondéré par la structure de la population : ainsi, les simples délinquants, (catégorie 7), qui ont eu en moyenne 2,068 mises en cause, représentant 80,8 % de la population, leur nombre moyen pondéré de mises en cause est égal à $2,068 \times 80,8$. Le total de la colonne (3) est égal au nombre moyen de mises en cause dans l'ensemble de la population. La colonne (4) fournit la structure en % du nombre de mises en cause par catégorie de bi-implication. On la compare directement à la structure des mises en cause de la colonne (1).

Ainsi peut-on lire dans ce tableau que les usagers qui n'ont jamais été mis en cause pour autre chose que pour l'usage (catégorie 1), qui représentent 1,5 % de la population, ont eu en moyenne sur la période 1 305 mises en cause par la police judiciaire, ce qui représente 0,8 % de l'ensemble des mises en cause sur cette période, soit moins que leur poids relatif dans l'ensemble des personnes mises en cause.

Mais si l'on considère les usagers toutes catégories confondues, $[(1)+(2)+(3)+(4)]$, ils représentent 16 % de la population et comptent pour 29 % des mises en cause recensées pour cette population depuis les trois dernières années. Parmi ceux-ci les usagers qui ont une bi-implication délinquance ou mixte $[(3)+(4)]$, qui représentent 14 % de la population étudiée comptent pour 28 % des mises en cause.

Enfin, les « simples délinquants » (7), qui représentent 81 % de la population étudiée comptent pour 66 % des mises en cause de cette population dans les trois dernières années, soit moins que leur poids relatif.

Cette comparaison des poids relatifs des catégories de population de l'enquête et du total de leurs mises en cause dans un passé récent constitue un premier élément de conclusion : certaines catégories sont responsables de davantage de mises en cause que ne le laisserait supposer leur poids relatif dans la population. C'est le cas en particulier des usagers bi-impliqués délinquance et bi-impliqués mixtes. Nous poursuivons l'analyse en nous concentrant sur les vols, puis sur la nature des produits stupéfiants.

Les mises en cause pour vols

Les mêmes calculs ont été faits dans le tableau ci-après, sur les mises en cause pour vols, qui, nous l'avons vu, représentent plus de la moitié des mises en cause pour délinquance.

Structure de la population et structure des mises en cause pour vol, par catégorie de bi-implication

Modalités de bi-implication (bip)	Fréquence des catégories de bip (1)	Nombre moyen de mises en cause pour vols		%
		(2)	(3)=(1) x (2)	
(1) Sans bi-implication : usage seul	1,5 %	0,000	0,000	0,0 %
(2) Usage et vente/trafic	0,6 %	0,000	0,000	0,0 %
(3) Usage et délinquance	10,1 %	1,701	0,172	18,3 %
(4) Usage et vente/trafic et délinquance	4,1 %	2,153	0,088	9,4 %
(5) Vente/trafic	0,2 %	0,000	0,000	0,0 %
(6) Vente/trafic et délinquance	2,7 %	2,249	0,061	6,5 %
(7) Délinquance	80,8 %	0,767	0,620	66,0 %
Ensemble	100 %	0,940	0,940	100,0 %

Les résultats des mises en cause pour vol sont identiques à ceux que nous avons observés pour les faits de délinquance dans leur ensemble : les usagers bi-impliqués hors vente et trafic, qui représentent 14 % de la population, comptent pour 28 % de l'ensemble des mises en cause pour vols observées dans cette même population depuis le 1^{er} janvier 1993.

Parallèlement, on retrouve bien que 81 % de la population sont constitués de personnes qui n'ont été mises en cause que pour des faits de délinquance et comptent pour 66 % de ce type de faits dans la période observée.

Les mises en cause pour vols par type d'usagers

Enfin, pour conclure cette analyse, nous avons calculé le nombre moyen de mises en cause pour vols, en distinguant dans les catégories d'usagers concernés les usagers de drogues douces et les usagers de drogues dures. C'est l'objet du tableau ci-contre.

Les catégories d'usagers bi-impliqués délinquance ou bi-impliqués mixtes ont été scindées en deux pour faire apparaître la part respective des usagers de drogues douces et de drogues dures. Nous avons indiqué en gris ce qui concerne les usagers de drogues dures.

Structure de la population et structure des mises en cause pour vol, par catégorie de bi-implication et nature du produit pour les usagers bi-impliqués délinquance

Catégories de bi-implication (bip)	Fréquence des catégories de bip (1)	Nombre moyen de mises en cause pour vols		%
		(2)	(3)=(1) x (2)	
(1) Sans bi-implication : usage seul	1,5 %	0,000	0,000	0,0 %
(2) Usage et vente/trafic	0,6 %	0,000	0,000	0,0 %
(3,1) Usage ddo* et délinquance	8,5 %	1,723	0,146	15,5 %
(3,2) Usage ddu* et délinquance	1,6 %	1,587	0,026	2,8 %
(4,1) Usage ddo* et vente/trafic et délinquance	1,9 %	1,392	0,027	2,8 %
(4,2) Usage ddu* et vente/trafic et délinquance	2,1 %	2,833	0,061	6,5 %
(5) Vente/trafic	0,2 %	0,000	0,000	0,0 %
(6) Vente/trafic et délinquance	2,7 %	2,249	0,061	6,5 %
(7) Délinquance	80,7 %	0,767	0,620	65,9 %
Ensemble	100 %	0,940	0,940	100 %

ddo : drogues douces.

ddu : drogues dures.

Les usagers de drogues douces bi-impliqués sont plus nombreux que les usagers de drogues dures bi-impliqués et à ce titre ils concentrent davantage de mises en cause pour vols, cependant, des différences apparaissent quand on compare le poids respectif des personnes et des mises en cause.

Il apparaît que les usagers de drogues dures bi-impliqués¹⁰⁷ comptent pour davantage que leur poids relatif, dans le nombre de mises en cause pour vols depuis le 1^{er} janvier 1993. Ces usagers [(3, 2)+(4, 2)], qui représentent 3,7 % de la population, comptent pour 9,3 % parmi les mises en cause pour vols. Cette surreprésentation dans le total des mises en cause pour vols, (plus de deux fois plus que leur part dans la population pour les usagers de drogues dures), est également observable chez les usagers de drogues douces mais dans une moindre mesure : ces derniers sont 10,4 % et comptent pour 18,4 % dans ce total.

107. On se souvient du reste que la plupart des usagers de drogues dures sont bi-impliqués (98 %).

4 - CONCLUSION

Les résultats que nous avons rassemblés dans ce chapitre peuvent être résumés brièvement de la façon suivante.

Sur le terrain étudié :

■ Le lien entre mises en cause pour usage de produits illicites et mises en cause pour d'autres faits semble établi, quelles qu'en soient les raisons¹⁰⁸ :

- la bi-implication des usagers de produits illicites, c'est-à-dire le fait que ces usagers aient aussi, au cours de leur histoire, été mis en cause pour d'autres faits que l'usage, est un caractère fréquent, il touche 91 % des usagers et lorsque ceux-ci sont usagers de drogues dures, ce sont 98 % d'entre eux qui sont bi-impliqués ;

- si l'on retire de la bi-implication celle qui a seulement à voir avec la vente ou le trafic de produits illicites, celle-ci baisse de 91 % à 87 %. Si l'on retire encore la bi-implication qui est seulement liée aux infractions à l'ordre public, la bi-implication est ramenée à 80 % ;

- parmi tous ceux qui ont été mis en cause pour délinquance, ceux qui le sont en moyenne le plus fréquemment sont ceux qui ont été aussi mis en cause pour ILS, que ce soit pour usage ou pour vente/trafic.

■ Le poids de la bi-implication rapporté à l'ensemble de la population délinquante relativise beaucoup l'importance des usagers de produits illicites :

- le nombre des usagers bi-impliqués rapporté à l'ensemble de ceux qui ont été mis en cause pour des faits de délinquance au sens large¹⁰⁹ est de 15 % ;

- le nombre des usagers de drogues dures bi-impliqués rapporté à l'ensemble de ceux qui ont été mis en cause pour des faits de délinquance au sens étroit¹¹⁰ est de 4 %.

■ Le poids de la délinquance des usagers de produits illicites est plus que proportionnel à leur nombre, mais reste en deçà de ce qui leur a parfois été attribué¹¹¹ :

- les usagers bi-impliqués hors vente et trafic, qui représentent 14 % de la population, comptent pour 28 % de l'ensemble des mises en cause pour vols, observées dans cette même population, depuis le 1^{er} janvier 1993 ;

- les usagers de drogues dures bi-impliqués, qui représentent 4 % de la population, comptent pour 9 % parmi les mises en cause pour vols observées dans la population depuis le 1^{er} janvier 1993.

108. Rappelons qu'il s'agit d'analyser le traitement institutionnel de comportements et non les comportements eux-mêmes.

109. Y compris les faits de vente et trafic de produits illicites.

110. Hors faits d'ILS.

111. Jusqu'à plus de 50 %, cf. Barré, Froment, Aubusson de Cavarlay, 1994, p. 19.

Ainsi, la thèse policière sur la responsabilité particulière des usagers de drogues dans l'ensemble de la délinquance se trouve, dans une certaine mesure, confirmée. Il reste bien sûr que nous travaillons sur des données d'activité policière, tributaires, de ce point de vue, de deux biais éventuels. Le premier tient aux effets de « clientèle » qui peuvent engendrer une surreprésentation d'un certain type de délinquants (ceux qui sont déjà connus). Le deuxième tient à la relative fragilité des usagers de drogues, qui peuvent, de ce fait, avoir une plus grande probabilité d'être interpellés¹¹². Enfin, on rappellera que ces données sont propres au terrain enquêté.

112. Voir le contexte de la recherche, chapitre I.

CHAPITRE V

MISES EN CAUSE SUCCESSIVES ET TRAJECTOIRES

Dans le chapitre précédent nous avons analysé la bi-implication des personnes mises en cause, ce qui revenait à ramasser en quelques indicateurs, l'information contenue dans la séquence des mises en cause. C'était une approche nécessairement réductrice. En conséquence, il nous a semblé intéressant de revenir sur ces données, et de les étudier comme des trajectoires de mises en cause policières, ce qui nous permet, au-delà des comportements dont ces mises en cause témoignent de façon nécessairement biaisée et partielle, de tenter d'y déceler des pratiques institutionnelles. L'étude, encore exploratoire, de ces trajectoires fait l'objet de ce chapitre.

Rappelons que nous connaissons pour chaque individu de la population étudiée les antécédents d'interpellation policière ayant donné lieu à mise en cause dans une procédure de police judiciaire. Nous avons présenté, dans le chapitre II, la nature et les limites de ces sources d'information et précisé qu'il s'agissait de sources qui avaient, du point de vue géographique, une couverture nationale, et que d'un point de vue temporel nous considérons comme relativement fiables à partir du 1^{er} janvier 1993. Par ailleurs, nous disposons d'une autre source d'information, qui est la nouvelle chaîne pénale du TGI, laquelle nous informe sur les antécédents de la personne vis-à-vis du TGI lui-même. Dans un certain nombre de cas évidemment ces informations se recoupent, mais pas dans tous, comme nous l'avons déjà expliqué plus haut. Le fait de disposer de ces informations pour l'ensemble de la population nous a incitées à tenter une analyse de la séquence des interpellations policières¹¹³ connues pour les personnes mises en cause auprès du Parquet de Bobigny pendant l'année 1996¹¹⁴.

Quelle est la signification de cette séquence de mises en cause policières ? Tout d'abord, on sait que mise en cause ne signifie pas poursuites judiciaires et *a fortiori* ne signifie pas condamnation. La mise en cause policière est un élément

113. Suivies de mises en cause dans des procédures de police judiciaire.

114. Rappelons que ce type d'analyse n'avait pas été possible dans l'enquête précédente en raison du fait que nous n'avions pas disposé de sources homogènes d'information pour les deux échantillons étudiés : en ce qui concerne la population mise en cause pour « délinquance », nous ne disposions que des antécédents d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

d'une histoire institutionnelle, celle des rapports de la personne avec les services répressifs. Cette histoire n'est pas sans conséquence sur la vie des personnes et à ce titre mérite d'être étudiée : on constate en effet à tous les stades du traitement pénal des personnes, la prégnance de l'existence de contacts passés avec la police ou la justice¹¹⁵. Cette histoire n'est pas non plus une histoire indépendante du mode de fonctionnement des institutions qui concourent à sa construction. Ainsi, par exemple, on sait que le fichier des antécédents de police judiciaire a été conçu essentiellement comme un instrument de recherche pour les services de police, qui l'alimentent notamment d'informations sur le mode opératoire des personnes mises en cause. Logiquement, cet instrument sert donc lors des enquêtes à orienter les soupçons vers une population déjà connue. C'est pourquoi la séquence des mises en cause policières, qui montre une suite d'interactions entre les personnes et les services répressifs, témoigne éventuellement d'une certaine logique comme on le verra en étudiant l'hypothèse de la « spécialisation ».

Le terme de trajectoire, que nous avons choisi d'utiliser ici, se réfère à deux hypothèses distinctes. La première concerne le rôle de l'âge dans la séquence des interpellations policières et la deuxième repose sur l'idée d'une logique intrinsèque aux séquences d'interpellation, c'est l'idée de trajectoires spécialisées. Nous aborderons successivement ces deux aspects avant d'étudier quelques trajectoires en fonction de l'infraction de l'affaire échantillon.

1 - DES TRAJECTOIRES INSTITUTIONNELLES MARQUÉES PAR L'ÂGE

L'analyse qui fait intervenir la variable « âge » se justifie en raison de l'importance attribuée à l'âge dans les trajectoires déviantes en général et dans celles des usagers de produits illicites en particulier. Cependant, l'interprétation des données dont nous disposons à cet égard n'est pas immédiate.

Schématiquement, on peut tester deux cas de figure :

- dans le premier cas, on suppose que l'âge n'est pas une variable discriminante et que, par conséquent, la période d'observation étant la même pour tous les groupes d'âge, le nombre moyen de mises en cause dans les trois dernières années¹¹⁶ est le même pour tous ces groupes d'âge,

- dans le deuxième cas, on suppose au contraire que, quelle qu'en soit la raison, l'âge est une variable discriminante et que plus on avance en âge plus la probabilité d'être mis en cause diminue. À partir de là, deux hypothèses sont envisageables. Si la population des personnes mises en cause est à l'image de la population

générale, l'âge jouant son rôle, le nombre moyen d'antécédents par personne ira diminuant et les personnes mises en cause dans les groupes d'âge les plus élevés auront eu en moyenne moins d'antécédents dans un passé récent. Par contre, si la population des personnes mises en cause aux âges élevés est une population sélectionnée au sens statistique du terme, du fait de ses interpellations récurrentes, elle aura en moyenne plus d'antécédents dans un passé récent que les plus jeunes.

Dans le tableau suivant, nous avons calculé pour l'ensemble de la population répartie en six groupes d'âge, dont nous donnons le poids relatif, le nombre moyen de mises en cause policières depuis le 1^{er} janvier 1993. Puis, dans les colonnes suivantes, nous avons donné pour chaque groupe d'âge, la répartition du nombre de ces mises en cause policières.

Nombre moyen d'antécédents depuis le 1^{er} janvier 1993 par groupes d'âge, et répartition du nombre d'antécédents

Groupes d'âge	Structure par âge	Nombre moyen d'antécédents	Répartition du nombre d'antécédents					Ensemble
			0	1	2 à 4	5 à 9	10 et +	
< 18 ans	15 %	2,35	38 %	18 %	28 %	11 %	5 %	100 %
18 < 21 ans	10 %	2,95	32 %	22 %	26 %	11 %	9 %	100 %
21 < 25 ans	18 %	2,46	38 %	17 %	26 %	16 %	3 %	100 %
25 < 30 ans	15 %	1,30	56 %	16 %	18 %	7 %	3 %	100 %
30 < 40 ans	24 %	1,49	52 %	18 %	19 %	8 %	3 %	100 %
40 ans et +	17 %	0,59	71 %	17 %	11 %	0 %	1 %	100 %
Ensemble	100 %	1,53	55 %	16 %	18 %	8 %	3 %	100 %

Le nombre moyen d'antécédents pour les trois dernières années est pour l'ensemble de la population étudiée de 1,53. Il varie selon les âges, allant d'un maximum de 2,95 pour le groupe d'âge 18-21 ans, à un minimum de 0,59 pour les 40 ans et plus. La répartition du total des antécédents témoigne de cette hétérogénéité : en effet, si, au total, un peu plus d'une personne sur deux, (55 %) n'a pas d'antécédents dans la période examinée, cette proportion tombe à un tiers pour le groupe des 18-21 ans et atteint sept personnes sur dix pour les 40 ans et plus.

On observe donc que l'âge semble une variable discriminante : d'une part, il y a dans l'ensemble une décroissance du nombre moyen d'antécédents avec l'âge et, d'autre part, on observe une croissance de la proportion de ceux qui n'ont pas eu d'antécédents dans la période récente. Deux groupes d'âge font exception à cette tendance. Le premier concerne les moins de 18 ans qui, en raison de leur jeunesse sans doute, ont en moyenne un peu moins d'antécédents que les 18-21 ans.

115. Barré, à paraître.

116. Il s'agit en réalité d'une période moyenne de trois ans et sept mois, allant de trois ans et deux mois pour les uns à trois ans et quatorze mois pour les autres.

Cependant, concernant le groupe des 18-21 ans, on ne peut exclure l'hypothèse selon laquelle les jeunes qui arrivent à l'âge de la majorité et qui sont par ailleurs « bien connus des services de police » soient particulièrement désignés à l'attention policière, comme d'ailleurs à celle des juges. Le deuxième groupe d'âge qui fait exception concerne les 30 à moins de 40 ans, qui interrompent la tendance observée.

Ainsi, à part cette exception des 30 à 40 ans, ce sont les plus jeunes qui ont eu en moyenne le plus d'antécédents dans les dernières années. Cela ne signifie pas nécessairement que les plus âgés n'en avaient pas eux aussi davantage lorsqu'ils appartenaient à ces mêmes groupes d'âge. Mais ces données ne permettent pas une véritable analyse rétrospective comparative. En revanche, ce que montre ce tableau, c'est que le nombre moyen de mises en cause dans un passé récent tend à diminuer lorsque l'âge croît. Ainsi, les personnes mises en cause aux âges élevés constituent-elles une population particulière : il s'agit soit d'un premier contact avec les services répressifs, soit ces contacts se sont espacés si bien qu'ils apparaissent moins nombreux sur les trois dernières années.

Cette hypothèse de l'espacement des mises en cause a été testée en calculant les délais qui séparent l'affaire échantillon de l'affaire qui l'a immédiatement précédée, lorsqu'il y en a une. Nous avons calculé pour toutes les personnes qui avaient un antécédent de mise en cause quel était le délai qui séparait la mise en cause dans l'affaire échantillon de cette précédente mise en cause. Nous rappelons dans la dernière colonne le pourcentage de ceux qui sont concernés.

Délai entre l'affaire échantillon et l'affaire précédente, répartition par groupes d'âge et durée de ce délai

Groupes d'âge	Délai entre l'affaire échantillon et le précédent antécédent, s'il y a lieu					% de ceux qui ont des antécédents
	- 3 mois	3 mois - 1 an	1 an - 2 ans	2 ans et plus	Ensemble	
< 18 ans	55 %	29 %	14 %	2 %	100 %	62 %
18 < 21 ans	47 %	33 %	15 %	5 %	100 %	68 %
21 < 25 ans	32 %	31 %	26 %	11 %	100 %	62 %
25 < 30 ans	26 %	19 %	22 %	33 %	100 %	44 %
30 < 40 ans	31 %	36 %	20 %	13 %	100 %	48 %
40 ans et +	27 %	39 %	9 %	25 %	100 %	29 %
Ensemble	37 %	32 %	18 %	13 %	100 %	45 %

Globalement, parmi ceux qui ont eu une précédente mise en cause dans un passé récent, soit 45 % de la population étudiée, 37 % l'ont eue dans un délai de trois mois précédant l'affaire échantillon, puis encore un tiers entre trois mois et un an.

On constate que le délai est d'autant plus court que les mis en cause sont jeunes. Parmi les moins de 18 ans, 62 % ont eu récemment une mise en cause policière et parmi ceux-là, 55 % dans un délai de trois mois. Dans le groupe d'âge des 40 ans et plus, ce sont 29 % qui ont eu un antécédent et parmi eux 27 % dans un délai de trois mois. Ici, à nouveau, on constate que le groupe des 30 à 40 ans fait exception à la tendance décroissante observée puisqu'ils sont plus nombreux à avoir eu un antécédent dans les trois mois qui précèdent l'affaire échantillon, que les 25-30 ans.

Ainsi, l'âge semble jouer un certain rôle dans les trajectoires institutionnelles : les contacts avec les services répressifs sont d'autant plus fréquents que la personne est jeune. Par ailleurs, il semble qu'il y ait un phénomène d'espacement des mises en cause avec l'âge. Cette observation peut refléter plusieurs phénomènes :

- une sortie de la trajectoire pénale pour un certain nombre de personnes, que cette sortie traduise pour certains l'adoption d'un mode de vie plus conforme aux normes sociales, et pour d'autres la sortie des sphères de contrôle privilégiées des services de police, notamment dans l'espace public ;
- pour les autres une entrée tardive pour des infractions que l'on retrouve plus fréquemment à des âges plus élevés ;
- et enfin, pour quelques-uns, un espacement quasi mécanique des mises en cause lorsque les condamnations se faisant plus lourdes au fur et à mesure des récidives, les périodes d'emprisonnement viennent réduire la probabilité d'être interpellé et mis en cause.

2 - UNE HYPOTHÈSE : DES TRAJECTOIRES SPÉCIALISÉES

L'idée d'une certaine récurrence des intitulés d'infractions chez les personnes mises en cause repose sur plusieurs hypothèses.

La première concerne le comportement des personnes mises en cause. Si on fait l'hypothèse que voler un auto-radio, voler une voiture, faire un peu de commerce de drogues, suppose un certain apprentissage, l'acquisition de compétences, une socialisation à un milieu qui offre tel type d'opportunités ou plutôt tel autre, on peut penser que les comportements délinquants, s'ils se répètent, témoigneront d'une certaine récurrence dans leurs types de pratiques.

La deuxième concerne le mode de travail policier. C'est ainsi que l'on peut, par exemple, faire l'hypothèse qu'une personne connue des services de police pour usage de stupéfiants est davantage susceptible de faire l'objet de contrôles policiers et éventuellement d'être à nouveau mise en cause pour l'usage de stupéfiants ou pour toutes ces autres infractions constatées lors d'un contrôle d'identité suivi d'une palpation de sécurité, comme par exemple le port d'un couteau.

Le travail policier suppose la construction d'un ensemble de connaissances¹¹⁷, où entre en ligne de compte la connaissance que les policiers ont des personnes, notamment par leurs antécédents. On a vu aussi que le fichier des antécédents de police judiciaire sert à orienter les soupçons lors des enquêtes et soumet ainsi à un contrôle accru ceux qui y figurent.

La troisième hypothèse concerne les différentes étapes de la construction des faits pénaux. Ainsi, par exemple, lorsque la définition des faits pose problème, lorsque la tentative de vol n'est pas clairement établie ou le recel, lorsque la version du mis en cause diffère de celle des services de police, l'existence d'antécédents est un élément majeur de la définition des situations et de la construction des faits, et cet élément est clairement mobilisé comme tel par les acteurs pénaux lors de leur présentation des situations. On peut le constater lors des audiences, mais aussi bien en amont de l'audience... notamment lors des échanges téléphoniques entre le policier rapporteur des faits reprochés à une personne gardée à vue et le substitut du procureur dans le cadre du traitement en temps réel des procédures¹¹⁸. Au contraire, s'il n'y a pas d'antécédents, s'ils sont trop lointains ou de nature trop différente, cela invalide la construction. Ce rôle des antécédents dans l'orientation du soupçon est bien décrit dans le travail de D. Dray : « *La parole des mis en cause est soumise à l'épreuve de la moralité... d'une manière assez constante la moralité se construit au croisement de la réputation et de l'insertion sociale. La réputation, c'est-à-dire être connu ou non connu des services enquêteurs et/ou de la justice [...] plus une personne présente une bonne moralité moins elle est soupçonnable*¹¹⁹. »

On retrouve ce même enjeu des antécédents à l'audience, dans la construction des situations, mais dans ce cas ce sont essentiellement les antécédents judiciaires qui sont pris en compte, même si la question de l'existence d'antécédents policiers peut être posée au prévenu¹²⁰.

Dans cet esprit, nous avons étudié la répartition des mises en cause correspondant aux antécédents, depuis le 1^{er} janvier 1993 jusqu'à la date de l'affaire échantillon, par grandes catégories d'infractions.

Le tableau page ci-contre (haut de page) donne la répartition de ces mises en cause récentes, non comprise l'affaire échantillon. Nous avons utilisé ici la nomenclature en 13 catégories de codage des infractions mais cinq catégories, peu représentées ont été regroupées sous l'intitulé « autres ».

117. Qui sont parfois même de nature inconsciente, comme le décrit de façon amusante P. Paperman dans son travail sur les policiers du métro, Paperman, 1992.

118. Nous nous référons ici en particulier au travail de D. Dray.

119. Dray, 1999, p. 54 ; voir aussi Lévy, 1987.

120. Il est intéressant de noter que la mobilisation de l'existence d'antécédents est parfois explicitement récusée par le prévenu qui vit très mal le fait de ne pas être jugé exclusivement sur l'affaire en cours. Le piège est d'ailleurs total, car le refus de parler des affaires passées est stigmatisé comme un manque de coopération avec la justice.

Répartition des antécédents récents par catégories d'infractions

Catégories d'infractions des antécédents depuis le 01/01/93	Répartition
Atteintes aux personnes	8 %
Infractions à la législation sur les stupéfiants	12 %
Atteintes à l'ordre public	12 %
Destructions/dégradations	6 %
Vols	47 %
Infractions à la circulation	8 %
Autres	7 %
Ensemble	100 %

Les mises en cause récentes se rapportent le plus souvent à des vols, puis viennent les atteintes à l'ordre public et les infractions à la législation sur les stupéfiants, enfin les atteintes aux personnes, les infractions à la circulation et les destructions et dégradations.

Nous avons cherché à savoir si cette répartition se retrouvait quelle que soit l'infraction à l'origine de la mise en cause dans l'affaire échantillon. C'est l'objet du tableau ci-dessous.

Répartition des antécédents récents par grandes catégories, en fonction de l'infraction de l'affaire échantillon

Infraction dans l'affaire échantillon	Répartition du nombre d'antécédents							
	Atteintes aux personnes	Infractions à la législation sur les stupéfiants	Atteintes à l'ordre public	Destructions/dégradations	Vols	Infraction à la circulation	Autres	Ensemble
Atteintes aux personnes	16,6 %	4,4 %	8,7 %	8,0 %	40,5 %	9,5 %	12,4 %	100 %
Infractions à la législation sur les stupéfiants	4,8 %	29,0 %	10,2 %	6,2 %	42,4 %	4,6 %	2,8 %	100 %
Atteintes à l'ordre public	7,1 %	10,8 %	29,2 %	5,7 %	33,6 %	5,6 %	8,0 %	100 %
Destructions/dégradations	13,1 %	15,0 %	10,0 %	8,7 %	40,7 %	5,6 %	6,9 %	100 %
Vols	7,3 %	6,2 %	7,9 %	7,1 %	64,1 %	3,8 %	3,5 %	100 %
Infractions à la circulation	8,5 %	19,7 %	11,4 %	2,3 %	33,4 %	22,2 %	2,4 %	100 %
Ensemble	7,7 %	12,2 %	12,4 %	6,0 %	46,9 %	7,8 %	6,9 %	100 %

Nous avons indiqué en gras les cases où il y a correspondance entre la nature de l'infraction de l'affaire échantillon et celle de l'infraction des antécédents. Ainsi on peut lire que lorsque l'infraction à l'origine de la mise en cause dans l'affaire échantillon est de la catégorie des atteintes aux personnes, 16,6 % des mises en cause récentes sont de cette même catégorie des atteintes aux personnes, alors que dans l'ensemble de la population ce pourcentage n'est que de 7,7 % : il est donc deux fois plus élevé que celui que l'on observe en moyenne. De même, lorsque l'infraction de l'affaire échantillon est une infraction à la législation sur les stupéfiants, 29 % des mises en cause récentes sont des infractions de même nature, deux fois plus souvent que dans l'ensemble de la population. Ainsi on observe cet effet de surreprésentation des antécédents de la même catégorie que l'affaire échantillon pour toutes les catégories étudiées ici.

Il y a semble-t-il un effet de spécialisation dans les trajectoires de mises en cause. Comme on l'a dit plus haut, cette spécialisation peut traduire le fait que les personnes répètent les mêmes comportements, ou que les services interpellateurs sont plus spécifiquement alertés sur les comportements des personnes qu'ils connaissent pour les avoir déjà interpellées, ou encore elle peut traduire le fait que lors du traitement par téléphone de l'affaire l'existence d'antécédents soit entrée en ligne de compte dans la discussion entre l'agent rapporteur et le substitut pour qualifier la mise en cause.

Nous abordons maintenant la question des trajectoires pour quelques catégories particulières de personnes mises en cause.

3 - TRAJECTOIRES INSTITUTIONNELLES : QUELQUES CAS PARTICULIERS

Après cette analyse globale nous avons reconduit ces calculs sur des populations plus homogènes, du moins du point de vue de l'infraction de l'affaire échantillon : nous avons décidé d'étudier spécifiquement les usagers de produits illicites, en distinguant le produit, les personnes mises en cause pour vols, puis celles mises en cause pour infractions à la législation sur les étrangers et enfin celles mises en cause pour circulation en état d'ivresse.

Trajectoires institutionnelles : le cas des usagers de produits illicites

Nous avons regroupé pour cette analyse l'ensemble des personnes mises en cause pour usage dans l'affaire échantillon, que cette mise en cause soit intervenue au début de la procédure ou dans la suite du traitement de l'affaire : il y a donc ici aussi bien des usagers simples que des usagers vendeurs.

Puis nous avons distingué parmi ces usagers, les usagers de « drogues douces » et de « drogues dures ».

Dans un premier temps, nous avons observé comment se répartissaient les antécédents en fonction de l'âge, puis nous avons étudié la structure par infractions de ces antécédents.

Étude des antécédents par âge

Les tableaux suivants reprennent les calculs présentés précédemment en se limitant aux usagers.

Nombre moyen d'antécédents depuis le 1^{er} janvier 1993 par groupes d'âge, et répartition du nombre d'antécédents, pour les usagers mis en cause en 1996

Groupes d'âge	Nombre moyen d'antécédents	Répartition du nombre d'antécédents					Ensemble
		0	1	2 à 4	5 à 9	10 et +	
< 18 ans	5,355	18 %	27 %	21 %	3 %	31 %	100 %
18 < 21 ans	2,849	28 %	9 %	33 %	17 %	3 %	100 %
21 < 25 ans	2,469	32 %	22 %	29 %	15 %	2 %	100 %
25 < 30 ans	1,746	32 %	33 %	25 %	8 %	2 %	100 %
30 < 40 ans	3,171	37 %	13 %	29 %	9 %	12 %	100 %
40 ans et +	0,843	67 %	10 %	16 %	7 %	0 %	100 %
Ensemble	2,771	32 %	21 %	28 %	12 %	7 %	100 %

La population des usagers diffère de la population totale. Les usagers ont des antécédents dans 68 % des cas alors que dans la population totale, on avait observé une proportion de 45 %, et le nombre moyen d'antécédents est de 2,77 pour 1,53 dans la population totale (voir tableau page 111). On retrouve aussi ce que l'on avait observé précédemment, une décroissance du nombre moyen d'antécédents avec l'âge à l'exception des deux groupes d'âge déjà signalés, les moins de 18 ans et les 30 à 40 ans. En revanche, il y a une croissance constante du nombre de personnes sans antécédents les trois dernières années quand on passe des moins de 18 ans aux quarante ans et plus.

Le tableau suivant donne la répartition des délais écoulés entre l'affaire échantillon et le précédent antécédent lorsqu'il y en a eu un.

Les délais sont plutôt un peu plus longs que ce que nous avons observé dans la population totale. On retrouve cependant le fait que le délai est d'autant plus court que les usagers sont jeunes.

Délai entre l'affaire échantillon et l'affaire précédente, répartition par groupes d'âge et durée de ce délai, pour les usagers mis en cause en 1996

Groupes d'âge	Délai entre l'affaire échantillon et le précédent antécédent, s'il y a lieu					Ensemble	% de ceux qui ont des antécédents
	- 3 mois	3 mois - 1 an	1 an - 2 ans	2 ans et plus			
< 18 ans	50 %	35 %	11 %	4 %	100 %	82 %	
18 < 21 ans	26 %	50 %	18 %	6 %	100 %	72 %	
21 < 25 ans	22 %	33 %	27 %	18 %	100 %	68 %	
25 < 30 ans	22 %	38 %	30 %	10 %	100 %	68 %	
30 < 40 ans	7 %	53 %	24 %	16 %	100 %	63 %	
40 ans et +	0 %	48 %	47 %	5 %	100 %	63 %	
Ensemble	23 %	43 %	23 %	11 %	100 %	68 %	

À ce stade, il convient d'établir une distinction entre usagers de « drogues douces » et « dures ». Pour cela, nous avons utilisé la variable calculée pour l'analyse de la bi-implication : ainsi est usager de drogues dures toute personne qui a un antécédent d'usage de drogues dures. Par ailleurs, pour des raisons d'effectifs, nous avons regroupé les deux classes d'âge extrêmes : les moins de 18 ans avec les 18 à 21 ans et les 40 ans et plus avec les 30 à 40 ans. Certes, ces regroupements ont pour effet de gommer la spécificité de ces groupes d'âge, mais la faiblesse des effectifs n'aurait de toute façon pas permis d'en faire l'analyse. Nous indiquons les effectifs non pondérés dans la dernière colonne du tableau.

Les tableaux suivants donnent pour ces deux catégories d'usagers les nombres moyens d'antécédents et leur répartition simplifiée, c'est-à-dire avec ou sans antécédents.

Nombre moyen d'antécédents depuis le 1^{er} janvier 1993 par groupes d'âge, et répartition du nombre d'antécédents, pour les usagers de drogues douces

Groupes d'âge	Nombre moyen d'antécédents	Répartition du nombre d'antécédents			Effectifs non pondérés
		0	1 et plus	Ensemble	
< 21 ans	3,167	27 %	73 %	100 %	105
21 < 25 ans	2,131	30 %	70 %	100 %	82
25 < 30 ans	1,323	41 %	59 %	100 %	45
30 ans et plus	1,058	61 %	39 %	100 %	25
Ensemble	2,409	33 %	67 %	100 %	257*

* non-réponse

On retrouve pour les usagers de drogues douces un schéma cohérent de décroissance du nombre moyen d'antécédents récents avec l'âge et de décroissance de la proportion de ceux qui ont de tels antécédents.

Nombre moyen d'antécédents depuis le 1^{er} janvier 1993 par groupes d'âge et répartition du nombre d'antécédents pour les usagers de drogues dures

Groupes d'âge	Nombre moyen d'antécédents	Répartition du nombre d'antécédents			Effectifs non pondérés
		0	1 et plus	Ensemble	
< 21 ans	5,729	16 %	84 %	100 %	23
21 < 25 ans	4,915	30 %	70 %	100 %	42
25 < 30 ans	2,150	21 %	79 %	100 %	38
30 ans et plus	3,332	36 %	64 %	100 %	116
Ensemble	3,495	29 %	71 %	100 %	219

En ce qui concerne les usagers de drogues dures, on observe qu'ils ont davantage d'antécédents, en moyenne un de plus que les usagers de drogues douces, et que le nombre moyen semble décroître avec l'âge, sauf en ce qui concerne les 30 ans et plus pour lesquels on retrouve un nombre moyen d'antécédents en hausse par rapport aux 25-30 ans.

En conclusion, l'âge semble bien être un facteur d'espacement progressif des contacts avec les services répressifs, quelle qu'en soit la raison, mais cela surtout pour les usagers de drogues douces.

Pour les usagers de drogues dures, les résultats sont plus difficiles à analyser. Certes, il y a décroissance du nombre moyen d'antécédents dans un passé proche, jusqu'à l'âge de 30 ans. Peut-être le groupe d'âge des trente ans et plus concentre-t-il pour une part des personnes qui ont du mal à espacer leurs contacts avec la police. Il est dommage aussi que le découpage des groupes d'âge, nécessaire encore une fois en raison des effectifs réduits, ne permette pas de suivre finement le groupe des trente ans et plus. En effet, il semble que ce soit dans ce groupe d'âge¹²¹ que se produise progressivement le retour à la conformité sociale.

Nous avons ensuite analysé en quoi consistaient ces antécédents.

Structure par infraction des antécédents des usagers

Le tableau page 120 donne la répartition en pourcentage des antécédents des usagers, depuis le 1^{er} janvier 1993.

121. Castel, 1992.

Structure des antécédents depuis le 1er janvier 1993 des usagers mis en cause en 1996, par nature des infractions

Structure du total des antécédents depuis le 1 ^{er} janvier 1993	Ensemble des personnes mises en cause pour usage en 1996			Ensemble des personnes mises en cause en 1996
	Ensemble	Drogues douces	Drogues dures	
Pour atteintes aux personnes	5 %	5 %	3 %	8 %
Pour infractions à la législation sur les stupéfiants	29 %	34 %	26 %	12 %
Pour usage seul	25 %	30 %	21 %	9 %
Pour usage et vente	1 %	1 %	1 %	1 %
Pour vente	3 %	2 %	4 %	2 %
Pour atteintes à l'ordre public	10 %	11 %	10 %	12 %
Pour destruction ou dégradation	6 %	8 %	3 %	6 %
Pour vols	43 %	34 %	53 %	47 %
Pour infractions à la circulation	4 %	5 %	3 %	8 %
Autres	3 %	2 %	2 %	7 %
Ensemble	100 %	100 %	100 %	100 %

Globalement, lorsque les personnes mises en cause pour usage ont un antécédent, il s'agit trois fois sur dix d'un antécédent d'ILS. Pour les usagers de drogues douces, il s'agit trois fois sur dix d'un antécédent pour usage seul, soit trois fois plus souvent que dans l'ensemble de la population. La « spécialisation de l'utilisateur » et notamment de l'utilisateur de drogues douces semble bien réelle, ce qui correspond à ce que l'on sait de la récurrence des comportements d'usage et des contrôles policiers à l'égard des usagers¹²².

En ce qui concerne les usagers de drogues dures, la spécialisation existe aussi mais dans une moindre mesure.

Trajectoires institutionnelles : le cas des personnes mises en cause pour vol

Nous étudions successivement la question de l'âge et de la spécialisation. Le tableau page ci-contre (haut de page) présente le nombre moyen d'antécédents en fonction de trois groupes d'âge : ici nous avons été obligées de réduire encore le nombre des groupes d'âge, pour des raisons d'effectifs : ainsi les 21 à 30 ans ne font plus qu'un seul groupe.

122. Barré, Godefroy, Chapot, 2000.

Nombre moyen d'antécédents depuis le 1er janvier 1993 par groupes d'âge, et répartition du nombre d'antécédents, pour les personnes mises en cause pour vol en 1996

Groupes d'âge	Répartition du nombre d'antécédents			Ensemble	Effectifs non pondérés
	Nombre moyen d'antécédents	0	1 et plus		
< 21 ans	2,732	30 %	70 %	100 %	74
21 < 30 ans	3,454	30 %	70 %	100 %	55
30 ans et plus	2,023	53 %	47 %	100 %	41
Ensemble	2,565	40 %	60 %	100 %	170*

Ici, une rupture apparaît entre le groupe des moins de trente ans et celui des trente ans et plus. Dans le premier groupe, ils sont 70 % à avoir des antécédents et dans le second groupe, ils sont 47 %. On observe aussi que, contrairement à ce qui avait été constaté sur la population des usagers, il y a un maximum du nombre moyen d'antécédents pour les 21 à 30 ans. Les trajectoires de mises en cause sont vraisemblablement assez différentes pour ce groupe, de ce qu'elles sont pour les usagers, comme le confirme le tableau suivant.

Le tableau ci-dessous donne le délai entre le premier antécédent s'il existe et l'affaire échantillon.

Délai entre l'affaire échantillon et l'affaire précédente, répartition par groupes d'âge pour les personnes mises en cause pour vols en 1996

Groupes d'âge	Délai entre l'affaire échantillon et le précédent antécédent		% de ceux qui ont des antécédents
	- 3 mois	3 mois et plus	
< 21 ans	56 %	44 %	70 %
21 < 30 ans	31 %	59 %	70 %
30 ans et plus	62 %	38 %	47 %
Ensemble	49 %	51 %	60 %

Le groupe d'âge des 21 à 30 ans qui a le nombre moyen d'antécédents le plus élevé est aussi celui où le délai entre l'affaire échantillon et le premier antécédent est le plus élevé. Finalement, le modèle esquissé pour les usagers de drogues se trouve invalidé pour les personnes mises en cause pour vols : il n'y a pas de décroissance du nombre moyen d'antécédents avec l'âge, sauf aux âges plus élevés et il ne semble pas y avoir d'espacement des antécédents lorsque leur fréquence diminue.

En matière de structure des infractions ayant motivé les mises en cause, nous nous référons aux résultats présentés dans le tableau p. 115 (bas de page). Nous avons constaté alors, que lorsque les personnes mises en cause pour vols avaient des antécédents, il s'agissait dans 64 % des cas d'antécédents de vols, alors que la proportion d'antécédents de cette nature était de 47 % dans la population totale.

Trajectoires institutionnelles : le cas des personnes mises en cause pour infraction à la loi sur le séjour des étrangers

Le regroupement par âge des personnes mises en cause pour infraction à la loi sur le séjour des étrangers tient compte de la moyenne d'âge plus élevée des personnes mises en cause pour cette infraction. Les trois groupes d'âge retenus diffèrent donc de ceux retenus plus haut.

Nombre moyen d'antécédents depuis le 1^{er} janvier 1993 par groupes d'âge et répartition du nombre d'antécédents pour les personnes mises en cause pour infraction à la législation sur les étrangers en 1996

Groupes d'âge	Répartition du nombre d'antécédents				Effectifs non pondérés
	Nombre moyen d'antécédents	0	1 et plus	Ensemble	
< 25 ans	0,870	83 %	17 %	100 %	23
25 < 30 ans	1,040	56 %	44 %	100 %	25
30 ans et plus	0,984	60 %	40 %	100 %	51
Ensemble*	0,953	65 %	35 %	100 %	99

* Non compris 2 non-réponses.

Il apparaît dans ce tableau que le nombre moyen d'antécédents récents ne varie pas beaucoup selon le groupe d'âge : il est légèrement plus faible chez les plus jeunes qui sont par ailleurs plus nombreux à ne pas avoir d'antécédents récents (83 % pour le groupe d'âge des moins de 25 ans).

Il n'est pas possible de calculer les délais entre l'affaire échantillon et l'antécédent qui précède en fonction de l'âge en raison du nombre insuffisant de cas dans chaque groupe d'âge. Nous l'avons calculé globalement : dans l'ensemble des cas où il y a un antécédent celui-ci est compris dans un délai de moins de trois mois précédant l'affaire échantillon dans une proportion de 50 %, ce qui est proche de ce que l'on a observé pour les vols.

Nous avons ensuite exploré la question de la structure de ces antécédents. Le tableau page ci-contre donne la structure des antécédents récents pour les personnes mises en cause pour ILE.

Structure du total des antécédents depuis le 1^{er} janvier 1993, des personnes mises en cause pour infraction à la législation sur les étrangers

Structure par infractions	Antécédents des personnes mises en cause en 1996	
	Pour ILE	Ensemble
Pour atteintes aux personnes	7 %	8 %
Pour infractions à la législation sur les stupéfiants	12 %	12 %
Pour atteintes à l'ordre public	54 %	12 %
Dont ILE	48 %	4 %
Pour destruction/dégradation	3 %	6 %
Pour vols	20 %	47 %
Pour infractions à la circulation	3 %	8 %
Autres	1 %	7 %
Ensemble	100 %	100 %

La spécialisation est particulièrement vérifiée pour les infractions à la législation sur les étrangers en raison tant du caractère quasiment inéluctable de la réitération de cette infraction que de la probabilité plus grande d'être interpellé pour ce type d'infractions quand on l'a déjà été une fois.

Trajectoires institutionnelles : le cas des personnes mises en cause pour circulation en état d'ivresse

Ici encore le regroupement par âge que nous avons dû opérer est spécifique en raison de la moyenne d'âge élevée de cette population : le premier groupe comprend tous les moins de 30 ans. Le tableau suivant donne la répartition des antécédents selon trois groupes d'âge.

Nombre moyen d'antécédents depuis le 1^{er} janvier 1993 par groupes d'âge et répartition du nombre d'antécédents pour les personnes mises en cause pour conduite en état d'ivresse

Groupes d'âge	Répartition du nombre d'antécédents				Effectifs non pondérés
	Nombre moyen d'antécédents	0	1 et plus	Ensemble	
< 30 ans	2,205	52 %	48 %	100 %	37
30 < 40 ans	0,764	50 %	50 %	100 %	28
40 ans et plus	0,283	73 %	27 %	100 %	42
Ensemble*	0,870	65 %	35 %	100 %	107

* Non compris 3 non-réponses.

Le nombre moyen d'antécédents récents décroît fortement avec l'âge. Les groupes des moins de 30 ans et de 40 ans et plus sont très contrastés : le premier a un nombre moyen de plus de deux antécédents et une personne sur deux a des antécédents récents alors que les 40 ans et plus ont un nombre moyen d'antécédents faible et une proportion de 73 % de personnes sans antécédents récents.

Il est vraisemblable que nous avons à faire à deux profils assez différents. Malheureusement ici encore, en raison de la faiblesse des effectifs, nous ne pouvons pas étudier le délai séparant l'affaire échantillon de l'antécédent qui précède, ni la structure des antécédents par groupe d'âge. Globalement, pour tous les groupes d'âge, le délai entre l'affaire échantillon et l'affaire précédente, est de moins de trois mois, dans 16 % des cas, ce qui révèle un certain espacement des mises en cause, espacement plus proche de ce que nous avons observé pour les usagers (23 % dans un délai de moins de 3 mois), et pour d'autres infractions : une proportion de 49 % pour les vols et de 50 % pour les ILE.

Nous présentons ci-dessous la structure des antécédents récents des personnes mises en cause pour conduite en état d'ivresse.

Structure des antécédents des personnes mises en cause pour conduite en état d'ivresse

Structure par infractions	Antécédents des personnes mises en cause en 1996	
	Pour conduite en état d'ivresse	Ensemble
Pour atteintes aux personnes	12 %	8 %
Pour infractions à la législation sur les stupéfiants	20 %	12 %
Pour atteintes à l'ordre public	13 %	12 %
Pour destruction/dégradation	4 %	6 %
Pour vols	29 %	47 %
Pour infractions à la circulation	17 %	8 %
dont conduite en état d'ivresse	12 %	2 %
Autres	5 %	7 %
Ensemble	100 %	100 %

Ce qui caractérise la structure des antécédents récents des personnes mises en cause pour conduite en état d'ivresse, c'est, d'une part, la récurrence de ce type de mises en cause (12 % des mises en cause depuis le 1^{er} janvier 1993, alors que dans l'ensemble de la population, cette proportion est de 2 %), et, d'autre part, le poids plus grand des infractions à la législation sur les stupéfiants¹²³.

123. Une recherche de type ethnographique centrée sur les usagers de drogues a étudié les pratiques de polyconsommation et la perception des risques routiers : Esterle-Hedibel, 1999.

On constate aussi que les personnes mises en cause pour conduite en état d'ivresse ont proportionnellement davantage d'antécédents d'atteintes aux personnes, coups et blessures volontaires, que celles mises en cause pour usage, que ce soit de drogues douces ou dures. Cependant, il est délicat de comparer des structures. Une véritable comparaison entre ces deux populations supposerait d'utiliser des méthodes semblables, en particulier mettre en place des calculs de bi-implication pour la conduite en état d'ivresse et les autres infractions.

4 - CONCLUSION

Les hypothèses que nous souhaitons tester, dans ce chapitre, se trouvent diversement vérifiées selon les groupes de personnes étudiés.

En ce qui concerne l'âge, il semble bien que cette variable soit liée avec le nombre d'antécédents : la fréquence de ceux-ci diminue lorsque l'âge croît. Par ailleurs, les personnes plus âgées, mises en cause en 1996, ne semblent pas avoir fait l'objet d'une sélection pour leurs contacts répétés avec les services répressifs, puisqu'elles sont nombreuses à ne pas avoir eu d'antécédents récents et que le délai séparant l'affaire échantillon et le précédent antécédent est plus long pour les personnes plus âgées.

Cependant, au-delà de ce résultat vérifié globalement, des modèles différents apparaissent lorsque nous faisons l'analyse par type de mise en cause dans l'affaire échantillon. Si le nombre moyen d'antécédents récents diminue lorsque l'âge augmente, pour les usagers de drogues douces, cela n'est pas tout à fait le cas pour les usagers de drogues dures : ici on pourrait bien avoir un groupe de personnes de trente ans et plus qui ont du mal à espacer leurs contacts avec la police. Le modèle n'est pas vérifié non plus pour les personnes mises en cause pour vol dans l'affaire échantillon : dans ce cas, le nombre moyen d'antécédents commence par croître avec l'âge puis décroît.

L'hypothèse de « spécialisation » des trajectoires se trouve vérifiée quel que soit le groupe de personnes étudié, mais on la retrouve de façon plus nette pour l'usager de drogues douces et pour les personnes mises en cause pour infraction à la loi sur le séjour des étrangers, deux infractions qui résultent de contrôles proactifs de la part des services de police.

CHAPITRE VI

CONCLUSION

Nous avons présenté en introduction les trois objectifs de ce travail. Il convient de revenir brièvement sur les résultats obtenus dans les trois directions explorées¹²⁴.

■ Le traitement du groupe des personnes mises en cause pour usage de produits illicites se différencie de ce qui avait été observé dans l'enquête parisienne. D'une part, le recours au classement sans suite est ici plus important, d'autre part, le recours à l'injonction thérapeutique est aussi plus fréquent, même lorsque l'on exclut les injonctions thérapeutiques faites par le service de la médiation. Pour autant les poursuites ne sont pas exceptionnelles : elles concernent 11,5 % des personnes mises en cause pour usage.

On observe que, au sein des condamnations pour ILS, les condamnations pour usage restent assez fréquentes et même pour usage hors tout fait de trafic : près d'une condamnation sur deux pour ILS (48 %) comporte une infraction d'usage, le plus souvent c'est l'usage hors tout fait de trafic qui est sanctionné (30 % des condamnations). La comparaison des recours à l'emprisonnement dans les deux enquêtes est difficile à faire en raison de modes d'approche différents. En tout état de cause elle est vraisemblablement moins importante sur ce terrain qu'à Paris au début des années 1990.

■ L'étude de la bi-implication vient relativiser et enrichir les résultats obtenus dans l'enquête précédente :

- Sur ce terrain 91 % des « usagers » peuvent être considérés comme des « délinquants » (68 % sur le terrain parisien) et 15 % des « délinquants » peuvent être considérés comme des « usagers » (31 % sur le terrain parisien).

- Si on se limite d'une part aux « usagers de drogues dures » et d'autre part aux faits de délinquance à l'exclusion des faits de vente et trafic, on observe que 88 % des « usagers de drogues dures » peuvent être considérés comme « délinquants au sens étroit » (85 % sur le terrain parisien) et que 4 % de ces « délinquants au sens étroit » peuvent être considérés comme des « usagers de drogues dures » (13 % sur le terrain parisien).

124. Nous ne reprendrons pas ici les précautions méthodologiques qui s'attachent à ce travail.

Ainsi, sur ce terrain, les « usagers », notamment de cannabis, ont-ils plus souvent que dans l'enquête précédente, un profil mixte : des mises en cause pour délinquance s'ajoutent à celles pour usage. En revanche, ici, la bi-implication des « délinquants » est plus rare.

Nous avons pu aussi mesurer le poids de la délinquance des usagers :

- Le poids de la délinquance des usagers de produits illicites, s'il reste en deçà de ce qui leur a parfois été attribué, est plus que proportionnel à leur poids dans l'ensemble des personnes mises en cause. En particulier, les usagers bi-impliqués, qui représentent 14 % de la population, comptent pour 28 % de l'ensemble des mises en cause pour vols recensés durant les trois dernières années.

■ L'étude de la séquence des mises en cause policières met en lumière deux éléments caractéristiques :

- le premier tient au rôle de l'âge dans la séquence des mises en cause. Avec quelques variantes, on observe globalement une diminution du nombre de mises en cause avec l'âge et un espacement de ces mises en cause,

- le deuxième tient à ce que nous avons appelé « la spécialisation des trajectoires ». La structure des antécédents n'est pas indépendante de l'infraction pour laquelle la personne a été mise en cause dans l'affaire échantillon : on observe une surreprésentation des antécédents de la même catégorie que l'affaire échantillon. On le vérifie pour l'ensemble des catégories d'infractions étudiées, mais tout particulièrement pour les personnes mises en cause dans l'affaire échantillon pour usage de drogues douces, et pour celles qui ont été mises en cause pour infraction à la loi sur le séjour des étrangers, deux situations qui résultent de contrôles proactifs de la part des services de police.

ANNEXES

[Annexe 1](#) : Échantillon ILS, regroupement des codes NATINF (nature d'infraction)

[Annexe 2](#) : Regroupement des codes d'infraction (NATINF) en vue de constituer l'échantillon DEL

[Annexe 3](#) : Grilles de saisie

[Annexe 4](#) : Méthode : mise en place de l'enquête, collecte et construction de variables

[Annexe 5](#) : Codes des infractions

[Annexe 6](#) : Regroupement de NATINF opérés pour la construction de la nomenclature des infractions sanctionnées en matière d'ILS

[Annexe 7](#) : Effectifs des échantillons de l'enquête

[Annexe 8](#) : Structure sociodémographique et par nature du produit, des personnes mises en cause pour ILS en fonction de l'infraction

[Annexe 9](#) : Répartition de 1 000 individus mis en cause en fonction de l'usage de produits illicites de la nature du produit et de la bi-implication. Enquête parisienne

ANNEXE 1

ÉCHANTILLON ILS, REGROUPEMENT DES CODES NATINF (NATURE D'INFRACTION)

Codes NATINF

180 = « usage illicite de stupéfiants »

182 = « provocation à l'usage de substances présentées comme douées d'effets stupéfiants »

1391 = « cession/offre en vue de consommation personnelle dans un local administratif »

2924 = « cession/offre en vue de consommation personnelle »

2927 = « infraction à règlement sur acquisition, détention, emploi »

2931 = « trafic de stupéfiants par importation/exportation/fabrication/production »

7990 = « transport non autorisé »

7991 = « détention »

7992 = « offre/cession non autorisée de stupéfiants »

7995 = « importation non autorisée de stupéfiants »

7997 = « exportation non autorisée de stupéfiants »

Le code 851 qui est une NATAFF (nature d'affaire et non nature d'infraction) n'a pu être recodé.

Recodage : nouveaux codes (natinfrc)

1 = « usage »

2 = « détention »

3 = « offre/cession »

4 = « import/export »

5 = « transport »

Regroupement (programme SAS)

```

if natinf = 180 then natinfr = 1 ;
else if natinf = 2927 then natinfr = 2 ;
else if natinf = 7991 then natinfr = 2 ;
else if natinf = 1391 then natinfr = 3 ;
else if natinf = 2924 then natinfr = 3 ;
else if natinf = 7992 then natinfr = 3 ;
else if natinf = 2931 then natinfr = 4 ;
else if natinf = 7995 then natinfr = 4 ;
else if natinf = 7997 then natinfr = 4 ;
else if natinf = 7990 then natinfr = 5 ;

```

ANNEXE 2**REGROUPEMENT DES CODES D'INFRACTION (NATINF)
EN VUE DE CONSTITUER L'ÉCHANTILLON DEL**

Codes NATINF	Premier regroupement	Fréquence	Deuxième regroupement	Fréquence
7151	= vol	5 250	vol	5 250
7215	= recel d'objet provenant de vol	1 338	recel	1 338
7164, 7863, 7874, 758, 7165, 5559, 10531, 760, 5561, 10833, 5562, 10528, 10832, 12305, 7873, 7872, 7154, 7861, 7871, 7862, 7156, 751, 7243, 497, 7868, 699, 7241, 757, 7867, 7869, 12307, 12308, 762, 7864, 7870, 586, 7160	= autres vols	2 885		
7949, 1048, 837, 8, 840, 560, 11023, 7948	= chèques et cartes de paiement	1 185	autre délinquance acquisitive	
7875, 58, 728, 766, 7204, 767, 7234, 77, 765, 79, 76, 768, 7882, 78, 1795, 7203, 57, 7315, 10821			y compris moyens de paiement	6 395
802, 6311, 6305, 16, 804, 6310, 11329, 803, 805, 252, 995, 2946	= police des étrangers	4 016	police des étrangers	4 016
781, 188, 793, 812, 12214, 4917, 1272, 7951, 5710, 5711, 5712, 12235, 165, 784, 11665, 12201, 1112, 1813, 1834, 20481, 796, 2766, 3809, 7278, 9107, 11990, 1204, 11989	= atteinte à la sûreté publique	571		
90,89,570,88,571,795,13 324,2026,13326,87,2054	= commerce et transport d'armes	901		

Codes NATINF	Premier regroupement	Fréquence	Deuxième regroupement	Fréquence
7886,7885,496,9846,789,7887,161,9845,10843,103,108,12817,7956,100,787,9843,715,7889,20504,54,371,,790,,9841,10809,701,7175,10496,12830,4969,5413,20505,20804,13,788,810,7891,11049,11707,12371,72,102,7860,7888,10714,10808,10844	= ordre administratif et judiciaire	2 443		
70, 69, 782, 159, 11655, 783, 786, 152, 10783, 11641, 154, 493, 6750, 11636, 151, 153, 3872,				
932,924, 399, 6003, 615, 929, 401, 7703, 7619, 7691, 20380, 925, 7613, 7698, 20379, 402, 7627, 7660, 7679, 7680, 11456, 11460, 11473, 20377, 20378, 4063, 6371, 928, 20342, 20340, 20346, 20335, 20347, 6263, 7675, 7512, 7529, 20339, 6358, 11842, 6002			autre ordre public	5 951
1247	= conduite sous l'empire d'un état alcoolique	1 551	= conduite sous l'empire d'un état alcoolique	1 551
42, 50, 8544, 41, 1239, 51, 179, 11325, 5708, 9009, 916, 2271, 5709, 13322, 202, 11301, 256, 210, 213, 217, 918	= circulation : conduite	1 351		
718, 257, 222, 224, 25, 35, 258	= circulation : homicide, blessures involontaires	366		
6163, 7536, 910, 5707, 203, 48, 7544, 45, 911, 7953, 912, 1537, 2276, 5704, 7543, 12929			autre circulation	5 693

Codes NATINF	Premier regroupement	Fréquence	Deuxième regroupement	Fréquence
7183, 7145, 711, 10872, 7184, 10854, 10873, 5169, 7182, 7185, 10864, 5014, 7858, 7149, 7188, 729, 7181, 7146, 5552, 11526, 11531, 1660, 7141, 705, 5016, 5067, 5553, 5182, 7177, 10881, 10886, 713, 7144, 7194, 10879, 20737, 20739, 7140, 23, 714, 10874	= violences volontaires	4 299	= violences volontaires	4 299
7173, 712, 113, 372, 7900, 12030, 376, 12312, 33, 7894, 7893, 724, 377, 725, 1268, 7898, 114, 5058, 727, 10189, 10755, 472, 741, 2836, 6034, 1267, 10765, 425, 700, 7895, 7899, 10828, 12031, 223, 1266, 299, 1624, 293, 294, 726, 10764, 6068, 5194, 947	= autres atteintes aux personnes	1 484		
1117, 1115, 1120, 1119, 1116, 1118, 710, 1121, 708	= viols	303		
11, 60, 10666, 694, 7857, 993, 737, 1684, 11548, 10599, 7901, 7902, 11959	= atteinte à la famille	1 402		1 551
1122, 1130, 61, 1128, 1125, 1131, 18, 1126, 1132, 7262, 7261, 12341, 11503, 1127, 11700, 11502			autres atteintes aux personnes y compris famille et mœurs	3 712
9833, 7905, 80, 773, 9492, 774, 772, 958, 11560, 9835, 11579, 7280, 3562, 7208, 11585, 125, 11578, 11582, 11581	= destruction dégradation	2 086	destruction dégradation	2 086

ANNEXE 3

GRILLES DE SAISIE

A) Grille de saisie 1

service _____		natif 1 _____	
prénom _____		natif 2 _____	
		natif 3 _____	
L'AFFAIRE			
origine CRIA _____ BRTIST autre _____	lieu des faits	nature des lieux	date/période des faits
rang et rôle des personnes			
rang n°1 _____		rang n°4 _____	
rang n°2 _____		rang n°5 _____	
rang n°3 _____		rang n°6 _____	
LA PERSONNE			
date de naissance	lieu de naissance	nationalité	sexe M F
adresse		ville _____	sit fam _____
		pays _____	nb enf. _____
cat. pénale :		profession	fil de _____ et de _____
alias		oui non	
nom	prénom	date de naiss.	lieu de naiss. nationalité

Codes NATINF	Premier regroupement	Fréquence	Deuxième regroupement	Fréquence
862, 828, 3596, 337, 381, 863, 467, 859, 3701, 175, 678, 1615, 20286, 6252	= infraction à la santé publique	139		4 299
1508, 3729, 880, 12246, 13152, 1887, 1509, 3968, 3886, 686, 300, 6697, 11286, 887, 4575, 11815, 11907, 716, 1036, 3931, 5969, 11814, 12775, 883, 888, 894, 1381, 3934, 6680, 11365, 11905, 13153				
341, 118, 953, 98, 940, 1086, 4808, 4572, 298, 798, 949, 662, 3619, 4620, 11030,	= atteinte à l'environnement	318		
1826, 831, 393, 830, 149, 2902, 827, 193, 829, 20310, 121, 13039, 841, 2490, 5498, 7108, 20534, 394, 428	= fraudes contrefaçon	446		
5739, 551, 11668, 822, 832, 833, 4043, 6740, 6751	= atteintes aux finances publiques	116		
650, 251, 1696, 97, 469, 637, 1164, 1692, 984, 1886, 13178, 536, 857, 1394, 1695, 1888, 2890, 3034, 3188, 351, 821, 2886, 7113, 471, 7112	= législation sur les sociétés	134	à la réglementation publique	2 158
Autres (codes de fréquence = 1)	= autres affaires pénales	277	autres affaires pénales	277
974,973,970,999,996,992,923,977,998,978,971,997,703,702	= affaires non pénales	7 315	affaires non pénales	7 315
Ensemble		50041	ensemble	50041

B) Grille de saisie 2

événements	nature	date	observation
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			

condamnation	comparution	nature	quantum	sursis
décision n°	contradict.			
	à signifier			
	défaut			
décision n°	contradict.			
	à signifier			
	défaut			

infraction		stup		
rang	natinf	rôle	nature	quantité
inf 1				
inf 2				
inf 3				
inf 4				
inf 5				
inf 6				
inf 7				
inf 8				

antécédents personne	oui	non
antécédents alias	oui	non

C) Antécédents

				identifiant
antécédents personne / alias :				
n° d'affaire	— / — / — / —	— / — / — / —	— / — / — / —	
date du PV	— / — / —	— / — / —	— / — / —	
date des faits	— / — / —	— / — / —	— / — / —	
origine				
infraction				
stup/nature				
stup/quant				
sanction/dernier événement				
date	— / — / —	— / — / —	— / — / —	
rôle				

antécédents personne / alias :			
n° d'affaire	— / — / — / —	— / — / — / —	— / — / — / —
date du PV	— / — / —	— / — / —	— / — / —
date des faits	— / — / —	— / — / —	— / — / —
origine			
infraction			
stup/nature			
stup/quant			
sanction/dernier événement			
date	— / — / —	— / — / —	— / — / —
rôle			

ANNEXE 4

1 - MÉTHODE : MISE EN PLACE DE L'ENQUÊTE, COLLECTE ET CONSTRUCTION DE VARIABLES

Le protocole de recherche prévoit la constitution d'un échantillon d'individus mis en cause dans une procédure de police judiciaire transmise au parquet du tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny, au cours d'une année, puis l'observation du traitement judiciaire des affaires concernant ces derniers, et enfin la collecte d'informations sur leurs antécédents de police judiciaire.

Nous aborderons successivement la constitution des échantillons, puis la collecte et la mise en forme des informations.

Constitution des échantillons

La constitution des échantillons s'est faite en deux temps puisque nous souhaitons privilégier dans notre travail l'analyse des infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS). Nous avons ainsi constitué deux échantillons distincts, celui des personnes mises en cause dans une affaire d'ILS et celui des personnes mises en cause dans une affaire ne concernant pas les ILS. Par commodité, nous appelons cet échantillon, l'échantillon des affaires de délinquance.

Après accord du procureur du TGI où se déroule l'enquête, les services informatiques de la chancellerie nous ont fourni un enregistrement de l'ensemble des affaires arrivées au bureau d'ordre pénal de la juridiction entre le 1^{er} mars 1996 et le 28 février 1997. Pour des raisons tenant à l'informatisation du bureau d'ordre, la période d'observation, qui est d'une année, a été décalée de deux mois sur 1997.

Les informations fournies permettent de tenir compte de la date d'arrivée de l'affaire et de la nature de l'infraction. La nature de l'infraction est une information parfois assez succincte sur l'infraction retenue pour l'enregistrement. Si, dans la majeure partie des cas, cette information est donnée par un code qui renvoie à une qualification précise (le code NATINF¹²⁵), dans un certain nombre d'autres cas l'infraction n'est approchée que par une « nature de l'affaire » (le code NATAFF¹²⁶), qui ne correspond que de façon globale aux infractions qui seront retenues contre les individus. Notre interlocuteur¹²⁷ appelle cette catégorie l'infraction

125. La NATINF est la nomenclature des infractions mise au point par les services du ministère de la Justice, à partir des dispositions du code pénal.

126. La NATAFF est une nomenclature de nature d'affaires qui ne renvoie pas à une qualification pénale précise.

127. Agent administratif au bureau des enquêtes.

poubelle, c'est-à-dire une information assez générale destinée à caractériser grossièrement l'affaire. Cette difficulté a pesé sur l'échantillonnage, notamment en ne nous permettant pas d'identifier d'emblée toutes les contraventions de première à quatrième classe que nous souhaitons exclure de l'échantillon.

Une deuxième difficulté résulte du fait qu'une seule infraction n'est retenue alors que l'affaire peut en comporter plusieurs. Enfin, « l'infraction principale » retenue est l'infraction de l'affaire : ainsi une personne enregistrée dans une affaire de trafic peut n'être poursuivie que pour usage. Ces difficultés ne peuvent être contournées pour ce qui est de l'échantillonnage. Nous verrons en ce qui concerne les méthodes d'analyse des réponses judiciaires qu'il faut en tenir compte.

La base dont nous disposons est une base dont les unités de compte sont des individus. Une affaire pénale y figure autant de fois qu'il y a un individu concerné dans l'affaire ; une variable « rang dans l'affaire » permet d'identifier le nombre d'individus dans chaque affaire. Ainsi, s'il y a 3 mis en cause dans une affaire, celle-ci figure 3 fois, soit une fois par individu, avec la variable rang renseignée de 1 à 3.

À partir de là, nous avons procédé en tenant compte de deux préoccupations distinctes. D'une part, nous souhaitons respecter un principe d'échantillonnage qui consiste à donner la même probabilité d'être tirée à une affaire impliquant plusieurs personnes qu'à une affaire n'en impliquant qu'une seule¹²⁸. D'autre part, nous avons jugé intéressant d'avoir des affaires complètes, c'est-à-dire avec tous les individus mis en cause dans l'affaire.

C'est pourquoi nous avons échantillonné sur les affaires de rang 1¹²⁹, donnant ainsi à chaque affaire la même probabilité d'être tirée, puis pour avoir des affaires complètes, nous avons pris l'ensemble des individus impliqués dans l'affaire sélectionnée. Ce faisant, nous obtenons un échantillon où l'affaire impliquant plusieurs personnes sera représentée autant de fois que ce nombre de personnes. Il convient donc de bien faire la distinction entre le traitement des affaires et le traitement des individus, ce dernier étant l'objet qui est traité dans cette recherche. Enfin, le rapprochement de l'échantillon obtenu avec la population initiale nous a permis de calculer des taux de pondération *a posteriori*, comme on le verra ci-dessous de façon à rétablir la structure de la population en termes de répartition des individus par catégories d'infractions principales de mise en cause.

Signalons que selon cette méthode, un individu est susceptible de figurer plusieurs fois dans l'échantillon. En effet, dans la population, base de notre tirage, toute personne figure autant de fois qu'elle a été impliquée dans une affaire différente dans l'année. En pratique, cependant, la question ne s'est posée que dans deux ou trois cas, et nous avons décidé de ne pas en tenir compte.

128. On sait par exemple que les affaires d'usage comportent souvent une seule personne mise en cause alors que les affaires de trafic en comportent plusieurs.

129. Ce qui a entraîné un travail de vérification et de correction puisque certaines affaires ne comportaient pas de rang 1.

Dans la base de données concernant tous les enregistrements de procédures au bureau d'ordre pénal du TGI on compte pour la période comprise entre le 1^{er} mars 1996 et le 28 février 1997 :

- 3 185 enregistrements d'individus pour une affaire d'infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS). Comme ces mis en cause l'ont été quasiment toujours après constatation des faits par les services de police et de gendarmerie, ce nombre correspond en ordre de grandeur à ce que nous avons observé pour le département dans les statistiques de police judiciaire pour l'année 1996,

- 51 934 enregistrements d'individus pour une affaire de « délinquance ». Nous avons déjà dit que nous parlons d'affaires de « délinquance » pour les affaires qui ne sont pas enregistrées sous un code d'ILS. Nous avons déjà mentionné, et nous y reviendrons, que les données ne sont pas, dans leur masse globale, comparables aux données des statistiques publiées par la police judiciaire. Le rapprochement ne peut se faire qu'en comparant les types d'infractions.

L'échantillon des personnes mises en cause pour une affaire d'infraction à la législation sur les stupéfiants

Pour la constitution de l'échantillon ILS, les codes « nature d'infractions » de la base de données ont été regroupés en 5 catégories (annexe 1). Une sixième catégorie a été créée pour le code « 851 » : celui-ci est un code « nature d'affaire », constituant une catégorie *a priori* opaque, il a donc été traité à part. En pratique nous nous sommes rendu compte par la suite que ce code correspondait davantage à des affaires de trafic que de simple usage.

Les observations se répartissent de la façon suivante dans la base :

Répartition des personnes mises en cause auprès du Parquet pour une affaire d'ILS

Nature de l'infraction	Fréquence	%
Usage	2 450	77 %
Détention	127	4 %
Offre/cession	97	3 %
Import/export	169	5 %
Transport	252	8 %
« ILS » (851)	90	3 %
Ensemble	3 185	100 %

Dans cette population on observe 77 % de faits qualifiés à l'entrée d'« usage ». Le taux de sondage choisi pour cette catégorie tient compte de deux contraintes. La première consiste à avoir suffisamment d'affaires d'usage pour que les différents types de réponses judiciaires apportées à cette infraction soient représentés.

On sait, en effet, que bon nombre d'affaires d'usage se terminent par un classement sans suite, dont les modalités sont d'ailleurs très diverses : classement pur et simple ou après un passage au service de la médiation devant les délégués du procureur, ou encore après injonction thérapeutique. Cependant, les condamnations, comme on le verra, ne sont pas exclues, même si cette réponse est minoritaire. La deuxième contrainte est une contrainte de taille globale de l'échantillon, dont pour des raisons évidentes de charge de collecte et de saisie, nous ne souhaitons pas qu'il dépasse trop les six cents personnes.

Il s'est donc avéré nécessaire d'adopter des taux de sondage différents selon les natures d'infractions. On échantillonne ainsi de façon aléatoire¹³⁰, dans chaque catégorie d'infractions selon un taux de sondage propre à la catégorie, de façon à surreprésenter, au niveau du tirage, les catégories les moins fréquentes. Ce tirage est effectué, comme on l'a expliqué ci-dessus, dans la population des individus de rang 1. Après avoir complété avec les autres individus de l'affaire sélectionnée, on aboutit à l'échantillon¹³¹. À partir des taux de sondage calculés *a posteriori*, on établit les pondérations par catégories d'infractions. Le tableau suivant rend compte des étapes finales du calcul. Ainsi, les pondérations pour les individus de l'échantillon ILS s'établissent de la façon suivante en fonction de l'infraction :

Taux de sondage et pondération par catégories d'infractions, échantillon ILS

Nature de l'infraction	Fréquence	Échantillon	Taux de sondage a posteriori	Pondération
Usage	2 450	240	10 %	10 2083
Détention	127	94	74 %	1 3511
Offre/cession	97	94	97 %	1 0319
Import/export	169	84	50 %	2 0119
Transport	252	96	38 %	2 6250
« ILS » (851)	90	16	18 %	5 6250
Ensemble	3 185	624		

L'échantillon des personnes mises en cause pour une affaire de délinquance

La constitution de l'échantillon des personnes mises en cause pour une affaire de délinquance a nécessité un certain travail de préparation. Il a fallu, en effet, nettoyer dans la mesure du possible le fichier initial.

Nous avons retiré les contraventions des quatre premières classes, qui relèvent du tribunal de police, dans la mesure où celles-ci étaient repérables (en effet, quand on n'a que la nature de l'affaire et non la nature précise de l'infraction, la distinction n'est pas possible).

Nous avons également retiré les affaires pour lesquelles les informations sur l'infraction sont manquantes et qui sont souvent des requêtes à la juridiction de jugement. Ces requêtes proviennent soit du condamné et concernent des aménagements de la peine, des demandes de rectification d'erreurs matérielles, de restitution d'objets saisis, de relevé d'interdiction du territoire ou de suspension de permis, etc., soit d'une autorité judiciaire pour une révocation de sursis. Il aurait été intéressant, du point de vue de l'observation de l'exécution de ces mesures, de pouvoir, à partir de ces enregistrements, reconstituer l'histoire complète du traitement des affaires et des personnes concernées. Malheureusement, dans ces cas l'interrogation de la chaîne pénale ne permet pas de revenir à l'ensemble de l'affaire : aucune information sur le jugement initial ou les infractions en cause n'est disponible. Ainsi, ces affaires-là n'ont-elles pu être retenues.

Après ce travail on obtient un fichier de 50 041 enregistrements.

Reste la question des procès-verbaux contre X. La base de travail exclut *a priori* ces procès-verbaux contre X132, sauf dans certains cas, les « contre X enregistrés ». Ces cas concernent, semble-t-il, des affaires considérées comme relativement importantes et qui, pour cette raison, sont susceptibles de donner lieu à d'autres investigations policières et ne sont pas classées d'emblée. Mais il n'y a pas moyen d'identifier *a priori* ces enregistrements.

Ici encore nous avons fait un tirage de l'échantillon en fonction de la nature des infractions. L'information donnée par les codes NATINF (nature de l'infraction) et NATAFF (nature de l'affaire) a été regroupée en 29 postes (annexe 2), puis en 13 postes comme on le voit dans le tableau page suivante.

Ces regroupements appellent quelques précisions : certaines infractions ou groupements d'infractions ont été isolés de façon à pouvoir être représentés de façon significative dans l'échantillon non pondéré et faire éventuellement l'objet d'une analyse particulière. C'est le cas pour le vol simple, le recel, la conduite sous l'empire d'un état alcoolique et la catégorie « police des étrangers ». Les autres codes ont été regroupés en grandes catégories.

130. À l'aide du logiciel Statbox.

131. Cette procédure donne un caractère qui n'est pas totalement prévisible pour la structure de l'échantillon par catégories d'infractions, en raison du nombre variable d'individus mis en cause par affaire selon ces catégories.

Répartition des personnes mises en cause auprès du Parquet pour un fait de délinquance

Catégorie d'infractions	Vol simple
Recel	1 338
Autre délinquance acquisitive (y compris moyens de paiement)	6 395
Police des étrangers	4 016
Autre ordre public	5 951
Conduite en état alcoolique	1 551
Autre « circulation »	5 693
Violences volontaires, coups et blessures volontaires, homicides	4 299
Autres atteintes aux personnes (y compris famille et mœurs)	3 712
Destruction/dégradation	2 086
Autres affaires pénales (intitulés de fréquence = 1)	277
Autres infractions à la réglementation publique	2 158
Affaires non pénales	7 315
Ensemble	50 041

Le choix de constitution de l'échantillon a exclu les catégories « autres affaires pénales », « autres infractions à la réglementation publique » et « affaires non pénales » pour les raisons suivantes :

- Étant donnée l'ampleur de la tâche que représentait le regroupement des codes NATINF, nous avons décidé d'exclure tous les intitulés de fréquence 1. Ce travail de regroupement supposait en effet que chaque code puisse être identifié, ce qui dépasse les possibilités des tables NATINF habituellement disponibles. Cela entraînait une interrogation spécifique de la nouvelle chaîne pénale, ce que nous avons fait à l'exception des codes de fréquence 1, soit 277 enregistrements.

- Certaines infractions de type « règlements » étaient très peu représentées et peu susceptibles de nous intéresser dans le cadre de cette enquête¹³³ :

- . les atteintes à l'environnement ;
- . les atteintes aux finances publiques ;
- . les atteintes à la législation sur les sociétés ;
- . les infractions à la santé publique ;

- . les infractions à la législation du travail et à la sécurité sociale ;
- . les fraudes et contrefaçons.

- Les affaires non pénales qui regroupent des affaires civiles, commerciales, prud'homales et des mineurs en danger.

En ce qui concerne les signalements de mineurs en danger, nous en avons trouvé un peu plus de 3 000 dans la population. Ces signalements peuvent provenir de différentes sources, par exemple l'Aide sociale à l'enfance (ASE), l'Éducation nationale, la police ; ils recouvrent des situations très différentes. Même si la frontière peut parfois être floue entre la nature pénale ou non pénale de ces signalements¹³⁴, nous avons fait le choix de ne pas les inclure dans l'échantillon.

À l'issue de ces filtres, la base de l'échantillonnage était de 40 291 enregistrements. Nous avons ensuite procédé de la même façon que pour l'échantillon ILS : sélectionner les affaires de rang 1, faire un tirage aléatoire, avec des taux différents selon les catégories d'infraction¹³⁵ et compléter avec les autres individus de l'affaire sélectionnée. La structure est rétablie grâce à des pondérations calculées *a posteriori*.

Il restait le problème des jonctions d'affaire. Le principe retenu est le suivant : une affaire qui est jointe à une autre disparaît en tant que telle. L'affaire accueillante devient la seule et unique. Trois cas de figure peuvent se présenter :

- l'affaire est jointe à une affaire qui existe dans l'échantillon, cette autre affaire (accueillante) seule est saisie, mention d'une jonction est faite ;

- l'affaire est jointe à une affaire qui n'existe pas dans l'échantillon, mais seulement dans la population initiale. L'affaire accueillie est alors exclue de l'échantillon ;

- l'affaire de l'échantillon accueille une affaire qui n'est pas dans l'échantillon, ces affaires sont gardées avec mention de la jonction.

L'échantillon obtenu est donné dans le tableau suivant, avec les taux de pondérations qu'il conviendra d'utiliser pour retrouver la structure initiale de la population.

133. Certes, ces infractions, qui constituent des délits, mériteraient l'attention des chercheurs, d'autant qu'on peut faire l'hypothèse qu'elles sont le fait d'une population différente de celle qui est mise en cause dans des contentieux dits de masse, mais ce n'était pas l'objet de ce travail.

134. La question de la délinquance des mineurs constitue un enjeu de définition théorique et pratique toujours d'actualité comme en témoigne le récent ouvrage paru sur ces questions. Collectif, 2000.

135. Avec comme précédemment le logiciel Statbox.

Taux de pondération par catégories d'infractions, échantillon délinquance

Catégories d'infractions	Population	Échantillon	Taux de pondération
Vol simple	5 250	102	51 4706
Recel	1 338	62	21 5806
Autre délinquance acquisitive (y compris moyens de paiement)	6 395	69	92 6812
Police des étrangers	4 016	103	38 9903
Autre ordre public	5 951	66	90 1667
Conduite en état alcoolique	1 551	100	15 5100
Circulation : autres infractions	5 693	61	93 3279
Violences volontaires, CBV, homicide	4 299	100	42 9900
Autres atteintes aux personnes (y compris famille et mœurs)	3 712	63	58 9206
Destruction dégradation	2 086	114	18 2982
Ensemble	40 291	840	

Pour finir avec la question des effectifs des échantillons, signalons enfin qu'à l'issue de la collecte sur la nouvelle chaîne pénale, les vérifications opérées sur les fichiers nous ont encore amenées à supprimer certaines observations, ce qui a ramené la taille des échantillons à 620 et 808, respectivement pour les échantillons ILS et DEL. Une fois faite la pondération, nous obtenons 3 180 personnes mises en cause pour ILS et 38 816 pour DEL, soit 7,6 % des mis en cause pour les premiers et 92,4 % pour les seconds.

2 - LA COLLECTE DES INFORMATIONS**La collecte des informations au tribunal**

La collecte des informations au TGI avait un double objectif : connaître le devenir judiciaire des individus de l'échantillon et recenser, le cas échéant, leurs antécédents au sein du TGI. Il a fallu pour cela interroger la chaîne pénale selon deux procédures différentes pour tenir compte du fait qu'au bout de quelque temps, les affaires archivées sont classées dans une base à part¹³⁶. Concernant le devenir judiciaire, certaines des affaires qui avaient été mises à l'instruction n'étaient pas encore

136. Sont archivés en particulier les classements sans suite, or il nous était nécessaire de les connaître aussi, puisque nous avons placé notre observation, et notre compteur, en deçà de la décision judiciaire, au niveau de la mise en cause dans une procédure de police judiciaire.

closes lors de la première collecte. Nous avons dû effectuer un deuxième passage courant 1998 pour compléter ce qui pouvait l'être. Il reste que certaines affaires n'étaient pas encore parvenues, à cette date, à la phase du jugement.

La grille de collecte est simple étant donné le type de renseignements disponibles sur la base (annexe 3). Elle comporte des renseignements :

- sur l'affaire : le service à l'origine de l'arrivée de cette affaire au Parquet, le plus souvent un service de police ; le lieu et la nature des lieux où se sont produits les faits ; la date ou la période de déroulement des faits ; le nombre de personnes impliquées dans l'affaire ainsi que leur rôle respectif (auteur, partie civile, personne civilement responsable...);

- sur la personne : date et lieu de naissance, nationalité, sexe, situation matrimoniale, profession, existence connue d'alias ;

- sur la succession des événements qui aboutissent à la clôture de l'affaire, par exemple : réquisitoire introductif, mandat de dépôt, ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, mise en liberté, jugement ; ou simplement, procès-verbal suivi d'un classement ;

- Sur la condamnation éventuelle : le mode de comparution (contradictoire, à signifier, défaut), la nature de la peine prononcée (amende avec ou sans sursis, peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, travail d'intérêt général...), le quantum de la peine...

- les infractions retenues : c'est ici que l'on peut voir la multiplicité des codes NATINF retenus lors d'une poursuite ou d'un jugement ; au regard de chaque code d'infraction est indiqué si la personne a été condamnée ou relaxée, de même éventuellement pour les affaires d'ILS, la nature et la quantité de produits stupéfiants en cause ;

- les antécédents de l'individu dans la juridiction : outre la date du procès-verbal et des faits, leur origine géographique, la ou les infractions, la nature éventuellement des stupéfiants en cause, on relève le dernier élément connu sur l'affaire, ce qui permet de savoir dans le meilleur des cas si la personne a été condamnée ou pas.

En ce qui concerne la nature des infractions retenues à l'encontre des personnes, il faut bien préciser que celle-ci peut être relevée à différents moments de la procédure : à l'enregistrement initial, avec les limites que l'on a vues, et lors des étapes susceptibles de modifier la qualification de l'affaire. Dans la base informatisée il en reste plusieurs traces : l'infraction – quelquefois les infractions retenues à l'enregistrement initial – puis les infractions liées à la décision de poursuite éventuellement et enfin les infractions sanctionnées. Selon le stade de traitement de l'affaire que nous avons pu observer, il s'agit de qualifications définitives si le jugement est définitif ou seulement des qualifications retenues dans le réquisitoire introductif du procureur ou retenues par le juge d'instruction après ordonnance de renvoi, toujours

susceptibles de modifications ultérieures ; la qualification peut aussi être inconnue. En pratique, on peut se trouver, par exemple, devant les cas suivants :

- une procédure a été enregistrée pour usage, puis une décision de classement sans suite est intervenue ; le message qui apparaît à l'écran sera le suivant : *pas d'infraction à visualiser pour cette affaire* ;
- une procédure est enregistrée pour trafic, l'affaire est ensuite envoyée à l'instruction, le message qui apparaît à l'écran sera le suivant : *infractions confidentielles à ce stade de l'affaire* ;
- une procédure est enregistrée pour détention, l'affaire est ensuite jugée et l'information disponible comprend alors la ou les infractions poursuivies et la ou les infractions condamnées.

Le relevé détaillé des événements concernant le déroulement de la procédure permet de construire les variables suivantes : orientation de l'affaire au Parquet (classement, instruction...), état de l'affaire : dernier événement connu et date correspondante, statut de l'individu au prononcé de la condamnation s'il y a lieu (libre, détenu, contrôle judiciaire...), statut de l'individu au dernier événement connu (libre...), détention provisoire au cours de l'affaire, condamnation s'il y a lieu, nature et durée de la peine. Nous reviendrons sur ces variables en cours d'analyse.

La collecte des informations concernant les antécédents de mises en cause dans des procédures de police judiciaire

Les antécédents des personnes mises en cause sont saisis auprès de différentes sources : d'une part, comme on l'a dit, dans le tribunal (TGI), d'autre part, dans des fichiers de police judiciaire, qu'ils concernent l'ensemble des antécédents de police judiciaire ou spécifiquement les auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants. Nous examinons ici, d'abord la signification de l'information recueillie, puis la question des champs temporels et géographiques couverts par notre collecte.

La signification des antécédents

Il convient de préciser la signification exacte de ces antécédents. L'antécédent au TGI suppose que la personne ait été mise en cause dans une procédure enregistrée au TGI. L'inscription sur un fichier d'antécédents de police judiciaire suppose que la personne ait été interpellée pour des faits présumés pénaux, et sa mise en cause consignée sur un procès-verbal (PV) d'audition. Ces procès-verbaux sont en principe transmis au Parquet qui décide alors de l'opportunité de poursuivre. Cependant, on sait que certains faits qui ont peu de chances d'aboutir à une poursuite ne sont pas immédiatement transmis au Parquet et restent en « main courante

judiciaire ». Ils peuvent toujours être transmis si des éléments nouveaux concernant la personne mise en cause interviennent. Les pratiques de traitement instantané des affaires peuvent sans doute accentuer cet aspect de « pré-orientation ». Dans ces cas-là, le principe est qu'en l'absence de procédure de police judiciaire, il n'y a pas d'inscription de la personne en tant que mise en cause dans le fichier des antécédents.

Il convient aussi d'insister avec force sur la signification de l'existence d'un antécédent : il s'agit d'antécédents de police judiciaire et non pas d'antécédents de faits poursuivis ni, *a fortiori*, de condamnations. Les personnes ayant de tels antécédents peuvent très bien ne jamais avoir été condamnées pour ces faits, ni même poursuivies ; il s'agit donc de contacts avec les forces de police. C'est d'ailleurs bien ainsi que l'entendent les services de police, puisque chaque recherche d'antécédents dans les fichiers de police donne lieu à un avertissement à l'utilisateur, en ces termes :

« Cette personne a été citée dans la ou les procédures suivantes, mais en aucun cas il ne peut être déduit de ce document qu'elle a été définitivement reconnue comme responsable des faits. »

Enfin, la nature des antécédents relevés au TGI pose quelquefois problème. En effet, si l'antécédent relevé dans un fichier de police judiciaire témoigne sinon d'une culpabilité du moins d'une interpellation, une mention au TGI peut être quelquefois un signalement de mineur en danger. Si, pour des raisons d'échantillonnage et de connaissance du traitement des affaires, les signalements de mineur en danger n'avaient pas été retenus pour l'échantillon des affaires à suivre, au niveau des antécédents tous les contacts avec la justice sont retenus, au moins dans un premier temps, mais lorsqu'il s'agit du signalement d'un mineur en danger, l'information fait l'objet d'un traitement spécifique.

Les champs temporels et géographiques couverts par la collecte

Les champs couverts tiennent à notre méthode de collecte d'une part et aux sources consultées d'autre part.

La collecte des informations au TGI s'est étendue sur plusieurs périodes à compter d'octobre 1997 jusqu'en juillet 1998. En effet, nous avons cherché à suivre le plus loin possible un maximum d'affaires. Cependant, certaines affaires classées d'emblée n'ont pas nécessité de nouvelle interrogation. Ainsi, pour être cohérent pour l'ensemble de l'échantillon, les antécédents relevés s'entendent comme les mentions d'implication dans une affaire enregistrée au TGI et cela jusqu'au 1^{er} mars 1997. Rappelons que l'échantillon constitué porte sur un an, à savoir sur des affaires enregistrées entre le 1^{er} mars 1996 et le 28 février 1997. En arrêtant notre collecte au 1^{er} mars 1997, nous nous interdisons d'étudier les nouvelles

implications pénales au sein du TGI¹³⁷. Concernant le champ géographique, les antécédents recueillis au tribunal même nous permettent de connaître la « carrière institutionnelle » d'un individu au sein d'un même tribunal, le champ géographique couvert est donc celui de la compétence du TGI.

En ce qui concerne le champ temporel des fichiers d'antécédents de police judiciaire, nous considérons que ces derniers sont approvisionnés de manière à peu près exhaustive depuis 1993 pour le fichier des auteurs d'ILS et 1996 pour l'ensemble des antécédents. Cependant, une reprise des archives a été réalisée, en particulier en Île-de-France.

En ce qui concerne les auteurs d'ILS, la couverture géographique du fichier est nationale et comprend toutes les mises en cause, que celles-ci soient le fait des services de police, de la gendarmerie ou des douanes.

Le fichier des antécédents de police judiciaire a lui aussi une couverture nationale, mais n'est approvisionné que par les services de police.

Comme on le voit dans le tableau récapitulatif ci-dessous, les champs géographiques couverts et les modes d'alimentation ne sont pas les mêmes : ainsi, certaines mentions seront retrouvées dans les trois sources, d'autres seulement dans l'une ou dans l'autre.

Si l'alimentation de ces différents fichiers était considérée comme satisfaisante par nos interlocuteurs à la date de l'enquête, leur mise en place s'est faite petit à petit ; ainsi au fur et à mesure que l'on remonte dans le temps, il est vraisemblable

Les champs géographiques et temporels couverts par la collecte des antécédents

Sources	Champ géographique	Alimentation	Fin d'observation
TGI	TGI	Affaires enregistrées au Parquet	1 ^{er} mars 1997
fichier des auteurs d'ILS	France	Mise en cause dans une procédure de police judiciaire, pour ILS, par les services de police, gendarmerie et douanes	1 ^{er} janvier 1998
fichier des antécédents de police judiciaire	France	Mise en cause dans une procédure de police judiciaire, pour tout délit, par les services de police	1 ^{er} janvier 1998

137. Cependant, la collecte auprès des fichiers de police judiciaire s'étant déroulée plus tardivement, un suivi sur une courte période serait possible.

que le degré d'exhaustivité de ces fichiers est moindre. La question des limites et des complémentarités des sources utilisées fait l'objet de la partie IV de cette annexe.

Soulignons pour terminer que la collecte de ces informations sensibles a nécessité d'importantes précautions destinées à protéger la confidentialité des données. Aucun document permettant d'identifier les personnes n'a circulé en dehors des services.

3 - MISE EN FORME DE L'INFORMATION, LE CODAGE DES INFRACTIONS

Les variables construites à partir de l'information collectée seront présentées au fur et à mesure de leur utilisation dans l'analyse.

Cependant, en ce qui concerne les infractions, la construction des nomenclatures a été suffisamment complexe pour justifier une présentation particulière. Les choix intervenus dans ces constructions doivent être explicités. Ces choix sont intervenus lors de la collecte d'une part et lors du traitement d'autre part pour tenir compte, dans la mesure du possible, des infractions multiples.

Nous avons déjà souligné que les infractions relatives à l'affaire suivie au tribunal, celle que nous appelons l'affaire échantillon, pouvaient être saisies à différents moments de la procédure. Les affaires classées ne reçoivent pas d'autre qualification que celle qui est enregistrée à l'arrivée au Parquet. Pour les autres affaires, on dispose en général pour chacune des personnes mises en cause des infractions poursuivies, sauf pour les instructions en cours, et des infractions retenues lors du jugement. En ce qui concerne les antécédents de police judiciaire, les infractions sont seulement connues au moment de la mise en cause. Aussi avons-nous effectué un premier traitement sur les infractions connues au moment de la mise en cause tant pour l'affaire échantillon que pour les antécédents. À ce niveau seulement trois infractions ont été conservées. Les choix étaient hiérarchisés de la même façon dans tous les cas : l'usage est toujours retenu, s'il existe. Viennent ensuite, dans l'ordre, le trafic de stupéfiants, la police des étrangers, les atteintes aux personnes, les atteintes aux biens, la circulation routière et les autres infractions. Ainsi, pour la séquence des mises en cause, lorsqu'il y avait des infractions multiples, nous en avons fait la synthèse dans la limite des trois premières infractions retenues.

En revanche, en ce qui concerne l'affaire échantillon, nous avons relevé jusqu'à dix infractions poursuivies pour la même personne, notamment pour les affaires d'ILS¹³⁸. Ainsi, pour cet échantillon, l'analyse des infractions poursuivies et des infractions ayant donné lieu à condamnation a conduit à la construction d'une nomenclature spécifique.

138. On ne peut qu'être frappé par le nombre élevé d'infractions retenues pour un même fait lors de la phase judiciaire, notamment, comme on le verra, en ce qui concerne les ILS. Il semble, dans certains cas, que lorsqu'un même fait relève de plusieurs infractions différentes, toutes les qualifications soient retenues. Ceci rejoint ce que l'on constate lors du traitement des condamnations pour ILS au casier judiciaire, Timbart, 1995.

Une nomenclature sur trois niveaux, construite sur trois infractions

Pour les infractions simples, nous avons créé une nomenclature en trois niveaux qui permet de passer automatiquement du niveau de précision des faits le plus fin, au niveau le plus agrégé.

Au total, la nomenclature créée comprend (annexe 5) :

- au niveau (1), 12 codes ;
- au niveau (2), 39 codes ;
- au niveau (3), 103 codes.

Pour les infractions multiples, il a fallu faire des choix. Nous avons créé une nouvelle variable par concaténation, qui prend en compte chacune des infractions constatées. Chaque combinaison d'infractions a été observée et codée en banalisant l'ordre des infractions enregistrées. Cependant, pour le codage il était nécessaire de hiérarchiser les types de faits : en effet, au niveau le plus fin, une affaire d'usage de stupéfiants et de vol apparaîtra bien en tant que telle, mais au niveau agrégé doit-elle apparaître dans la catégorie « stupéfiants » ou « vols » ? Compte tenu des objectifs de notre recherche concernant la liaison entre toxicomanie et délinquance, nous avons choisi de comptabiliser à part tous les cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants ; donc toute combinaison comprenant un code NATINF relevant des ILS sera codée au premier niveau comme une ILS.

Nous avons donc fait les choix suivants, en matière de hiérarchisation des infractions :

- lorsqu'il existait une ILS dans la suite des infractions, c'est toujours dans la catégorie ILS que le regroupement a été fait ;
- à défaut, lorsqu'il existait un vol, et pas d'ILS, le regroupement s'effectuait dans la catégorie vol ;
- lorsqu'il existait une « infraction à la législation sur les étrangers » (ILE), et pas d'ILS ou de vol, c'est dans la catégorie infraction ILE que le regroupement a été effectué.

Ensuite, la nomenclature de base des infractions uniques s'est enrichie du codage des occurrences de combinaisons d'infractions multiples (voir annexe 5, le code 3).

Cette nomenclature permet de faire apparaître au niveau le plus fin les différents arrangements entre ces catégories maîtresses, ce qui rend possible, comme on le verra dans le chapitre IV, l'analyse fine des combinaisons de mises en cause des personnes dans l'usage de stupéfiants et dans les autres catégories d'infractions : en effet, l'analyse de la bi-implication a été construite à partir du niveau le plus détaillé de la nomenclature.

Le codage des infractions sanctionnées, dans le fichier ILS

Le codage s'est fait selon les principes appliqués ci-dessus : il convenait de rendre visibles trois catégories maîtresses, l'usage sans autre infraction à la législation sur les stupéfiants ; l'usage combiné à d'autres ILS ; et les ILS à l'exclusion de l'usage. À l'intérieur de ces catégories, toutes les combinaisons ont été répertoriées et codifiées en tant que telles, ce qui a permis de tenir compte de l'ensemble des infractions relevées.

Certaines infractions sont distinguées et d'autres sont regroupées. On trouvera en annexe 6 les regroupements de codes NATINF opérés lorsque ces codes n'étaient pas traités en tant que tels (comme le vol simple ou le recel), mais regroupés en catégories, ce qui a été le cas pour les infractions douanières, les infractions à la loi sur le séjour des étrangers, les faux-papiers et le port d'armes.

4 - LES ANTÉCÉDENTS DE POLICE JUDICIAIRE, APPORTS, LIMITES ET COMPLÉMENTARITÉS DES SOURCES UTILISÉES

L'enquête précédente avait pour objet de réfléchir à la mesure d'une « bi-implication » des individus. Rappelons que la bi-implication avait été définie comme le fait pour une personne donnée, d'avoir été mise en cause dans une ou plusieurs procédures de police judiciaire et pour une affaire d'usage de produit stupéfiant et pour une affaire ne concernant pas l'usage. Cette pluralité éventuelle de mise en cause avait été recherchée dans des fichiers de police judiciaire concernant tant les infractions à la législation sur les stupéfiants que les autres délits.

Cette enquête-ci reprend la même démarche mais en ayant recours à des fichiers dont le champ géographique est national. Nous allons voir dans quelle mesure cette extension géographique nous apporte de nouveaux éléments. Par ailleurs, au bureau d'ordre informatisé du tribunal nous avons la possibilité de connaître les antécédents de l'individu dans ce tribunal. Ces antécédents, comme on l'a vu, peuvent être de nature assez disparate. Nous employons ici le terme d'antécédent par commodité, son acception est large : cela peut aller de la mise en cause dans une procédure de police judiciaire au signalement au Parquet d'un mineur en danger. Il s'agit donc de tout contact avec des institutions pénales, quelle que soit l'issue pénale ou non de ce contact. Notre intérêt ici n'est pas la reconstruction de biographies délinquantes mais de trajectoires institutionnelles qui traduisent avant tout des interactions entre comportements et modes d'actions des institutions pénales.

Nous analysons ci-après de façon comparative, les trois sources d'information qui ont été mobilisées pour décrire ces trajectoires : le fichier des auteurs d'ILS, le fichier des antécédents de police judiciaire et le fichier des antécédents au tribunal.

Pour tenter d'apprécier le recoupement des informations entre les différentes sources utilisées, nous avons vérifié si les individus mis en cause dans les affaires de nos échantillons se retrouvaient pour ces mêmes affaires, dans les deux fichiers d'antécédents de police judiciaire.

Nous examinons la situation successivement pour l'échantillon ILS et l'échantillon DEL.

Les affaires de l'échantillon ILS

En ce qui concerne les affaires d'ILS, toutes devraient en principe être retrouvées au fichier des auteurs d'ILS désigné ci-après comme « fichier FNAILS ». On devrait aussi les retrouver au fichier des antécédents de police judiciaire désigné comme « fichier de PJ », mais seulement dans la mesure où ce sont les services de la police nationale qui ont constaté les faits, comme on l'a vu dans le tableau page 152.

Nos vérifications portent sur l'échantillon non pondéré. Mais les dysfonctionnements éventuels ne sont pas indépendants des types de contentieux : ainsi, comme on le verra, lorsque l'on tient compte de la pondération par type de contentieux, l'impact de ces dysfonctionnements est différent.

Nous avons testé la question de savoir si les personnes mises en cause dans les affaires de l'échantillon ILS pouvaient être retrouvées au titre de ces mêmes affaires dans les fichiers d'antécédents de police judiciaire. Les résultats figurent dans le tableau suivant.

Répartition des personnes en fonction de leur présence dans les différentes sources, pour les affaires de l'échantillon ILS

On a retrouvé les personnes...	Échantillon ILS	
	Non pondéré	Pondéré
Au TGI uniquement	7 %	6 %
Au TGI et au fichier de PJ	7 %	9 %
Au TGI, au fichier de PJ et au FNAILS	67 %	68 %
Au TGI et au FNAILS	19 %	18 %
Ensemble	100 %	100 %

L'affaire échantillon provenant du TGI, tous sont nécessairement présents dans la source TGI. Deux fois sur trois (67 %) les personnes ont été retrouvées dans les deux fichiers de police, et dans 93 % des cas, au moins dans l'un des deux. On peut remarquer que dans 86 % des cas les affaires qui concernent une ILS ont été retrouvées au FNAILS et dans 74 % des cas au fichier de PJ. Nous voyons successivement les cas des affaires non retrouvées au FNAILS, puis au fichier de PJ.

Les affaires non retrouvées au FNAILS

Pour les 14 % d'individus dont l'affaire n'a pas été retrouvée au FNAILS (15 % en données pondérées), nous avons cherché quel était le service à l'origine de l'affaire.

Services à l'origine des affaires non retrouvées au FNAILS

	Échantillon ILS	
	Non pondéré	Pondéré
Au TGI uniquement	7 %	6 %
Au TGI et au fichier de PJ	7 %	9 %
Au TGI, au fichier de PJ et au FNAILS	67 %	68 %
Au TGI et au FNAILS	19 %	18 %
Ensemble	100 %	100 %

Il s'avère que pour les affaires non retrouvées au FNAILS, lesquelles on l'a vu concernent 14 % des personnes, il s'agit quatre fois sur dix d'un commissariat du département et dans les autres cas d'un autre service, qui peut être un commissariat hors département, une brigade territoriale de gendarmerie ou un service spécialisé de police judiciaire.

Dans tous ces cas, les circuits de transmission de l'information ont, semble-t-il, mal fonctionné puisque tous ces services alimentent en principe le fichier FNAILS.

Nous nous sommes alors interrogées sur l'orientation au Parquet de ces affaires.

Orientation au Parquet des affaires non retrouvées au FNAILS

	Échantillon ILS	
	Non pondéré	Pondéré
Classement	42 %	47 %
Orientation mineurs	6 %	9 %
Dessaisissement	11 %	17 %
Poursuites au TGI	34 %	18 %
Inconnu	7 %	8 %
Ensemble	100 %	100 %

Il s'avère que, quatre fois sur dix, les affaires non retrouvées au FNAILS ont fait l'objet d'un classement. On peut se demander si la perspective de ce classement, sans doute annoncé au téléphone dans le cadre du traitement direct, a eu une influence sur l'alimentation du fichier de police.

Cependant, dans 34 % des cas, l'affaire a fait l'objet de poursuites au TGI. Ici on comprend mal ce qui peut expliquer cet apparent dysfonctionnement. Toutefois, si l'on tient compte du poids respectif des infractions, on observe, dans la répartition tenant compte de la pondération, que ce pourcentage tombe à 18 %. Il s'agit donc, en données pondérées, de 18 % des 15 % (en données pondérées) des personnes non retrouvées au FNAILS, soit environ 3 % des cas.

Les affaires non retrouvées au fichier de PJ

26 % des personnes impliquées dans une affaire d'ILS n'ont pas été retrouvées au fichier de PJ pour cette affaire (24 % en données pondérées). On a vu que ce fichier est uniquement alimenté par les services de police nationale. Ainsi, les faits constatés par la gendarmerie ou les douanes ne s'y retrouvent pas. Si le codage adopté ne permet pas de façon exhaustive d'identifier ce qui a été constaté par les services de police, nous pouvons cependant voir que parmi les personnes non retrouvées au fichier de PJ, 33 % ont commis des faits constatés par un commissariat du département. C'est l'objet du tableau suivant.

Services à l'origine des affaires de l'échantillon ILS non retrouvées au fichier de PJ

	Échantillon ILS	
	Non pondéré	Pondéré
Commissariat du département	33 %	30 %
Autres services du département	17 %	17 %
Services hors du département	50 %	53 %
Ensemble	100 %	100 %

Pour les affaires constatées par un commissariat du département, on peut penser qu'il y a eu un défaut de transmission de l'information. Cela représente, si l'on tient compte des pondérations, 30 % de 24 % soit 7 % de l'ensemble des cas.

En conclusion, on peut noter que pour l'échantillon des individus impliqués dans des affaires d'ILS, ce sont, les deux sources confondues, FNAILS et fichier de PJ, 93 % des individus qui ont été retrouvés (94 % en tenant compte des pondérations). Certes, pour les affaires antérieures à l'affaire échantillon, on peut penser que la fiabilité des sources va diminuant, au fur et à mesure que l'on s'éloigne de l'année 1996. Le fait de pouvoir recourir à plusieurs sources atténue cependant la portée de ce problème.

Les affaires de l'échantillon DEL

Globalement, dans cet échantillon, quatre fois sur dix les individus n'ont pas été retrouvés au fichier de PJ (tableau suivant). Il faut signaler toutefois que pour 15 % des personnes non retrouvées au fichier de PJ, les renseignements d'identité étaient insuffisants pour permettre une recherche valable.

Répartition des personnes en fonction de leur présence dans les différentes sources, pour les affaires de l'échantillon DEL

On a retrouvé les personnes...	Échantillon DEL	
	Non pondéré	Pondéré
Au TGI uniquement	41 %	50 %
Au TGI et au fichier de PJ	58 %	49 %
Au TGI, au fichier de PJ et au FNAILS	1 %	1 %
Au TGI et au FNAILS	0 %	0 %
Ensemble	100 %	100 %

Dans tous les cas où l'identité était suffisante pour faire les recherches, nous avons examiné quel était le mode d'entrée de ces affaires au TGI.

Mode d'entrée des affaires non répertoriées au fichier de PJ (individus à l'identité suffisante)

Mode d'entrée des affaires	Échantillon DEL	
	Non pondéré	Pondéré
Procès-verbal	80 %	76 %
Plainte	12 %	14 %
Dessaisissement	4 %	5 %
Autre courrier, constitution partie civile	3 %	4 %
Ensemble	100 %	100 %

Certaines affaires n'ont pas été retrouvées au fichier de PJ alors que les renseignements étaient suffisants pour effectuer la recherche. Dans 80 % de ces cas, ces affaires ont été enregistrées au TGI d'après un procès-verbal, plutôt qu'à la suite de plainte, dessaisissement d'un Parquet extérieur ou autre courrier reçu directement au TGI, donc susceptible de ne pas avoir été enregistré au fichier de PJ. La variable « mode d'entrée des affaires » utilisée ici est une variable de la nouvelle chaîne pénale qui donne peu de précisions. En examinant le service à l'origine de l'affaire tel que nous l'avons saisi, il apparaît que certaines affaires arrivent par des courriers émanant d'autres TGI, bien que la donnée relative au mode d'entrée indique la modalité « procès-verbal ».

Service à l'origine de l'affaire non répertoriée au fichier de PJ, lorsque l'identité est suffisante et que le mode d'entrée est un PV

Service à l'origine du procès-verbal	Échantillon DEL	
	Non pondéré	Pondéré
Commissariat du département	47 %	40 %
Autres services police et gendarmerie du dépt.	12 %	10 %
Services police et gendarmerie hors du dépt.	24 %	25 %
Autres TGI	12 %	18 %
Autres administrations	4 %	7 %
Ensemble	100 %	100 %

Ce tableau montre que hormis les plaintes, dessaisissements et autres courriers déjà mentionnés, on relève encore 16 % des affaires dans lesquelles ce n'est pas un service de police ou de gendarmerie qui est directement à l'origine de l'affaire (autres TGI et autres administrations).

Finalement, sur le total des 808 individus de l'échantillon DEL, 107, dont l'identité est suffisamment renseignée, n'ont pas été retrouvés au fichier de PJ, alors que leur affaire avait démarré sur un procès-verbal d'un commissariat de police du département : ceci représente 14 % des individus de l'échantillon. Pour les autres (82 personnes, soit 10 % de l'échantillon) l'impossibilité d'isoler la gendarmerie des autres services fait que nous ne pouvons pas en tirer de conclusion sur la qualité de l'approvisionnement du fichier de PJ.

En conclusion, les sources utilisées ne rendent pas parfaitement compte des contacts des individus avec la police judiciaire, en partie du fait de leurs modes spécifiques d'approvisionnement. En ce qui concerne les affaires d'infractions à la législation sur les stupéfiants, l'approvisionnement des fichiers semble fonctionner de façon globalement satisfaisante ; pour les affaires qui ne comportent pas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, la prise en compte des antécédents risque d'être plus imparfaite parce que le fichier de PJ n'est pas alimenté par l'ensemble des institutions policières ou douanières.

Cependant, la collecte des antécédents est complétée, comme nous allons le voir, par les informations relevées sur la nouvelle chaîne pénale.

Les apports des sources utilisées dans cette enquête

Nous avons vu qu'à la différence de l'enquête précédente, la collecte d'informations sur les antécédents des contacts avec les institutions pénales repose, dans la présente enquête, à la fois sur des fichiers nationaux et sur une recherche au bureau d'ordre informatisé du TGI. Nous analysons ci-après ce que nous a apporté cet élargissement des sources de la collecte.

Le recours à des fichiers nationaux pour recenser les mises en cause policières des personnes accroît le champ géographique d'investigation.

L'enquête précédente reposait sur des fichiers alimentés par des informations portant sur Paris et les trois départements limitrophes¹³⁹. Nous avons recherché ici dans quelle mesure des interpellations extérieures à cette zone¹⁴⁰ complétaient les données sur les antécédents de police judiciaire. Ici nous ne prenons en compte que les mentions concernant les antécédents et non pas les affaires échantillon.

Origine géographique des mentions d'antécédents de police judiciaire relevées soit au FNAILS, soit au fichier de PJ

Échantillon ILS		Origine géographique de l'interpellation			
		Paris + 3 dépts limitrophes	Autres	Inconnu	Ensemble
Antécédents relevés au FNAILS*	effectifs	299	95	1	395
	%	76 %	24 %	0 %	100 %
Antécédents relevés au fichier de PJ*	effectifs	1 967	261	6	2 234
	%	88 %	12 %	0 %	100 %
Échantillon DEL					
Antécédents relevés au FNAILS*	effectifs	129	40	10	179
	%	72 %	22 %	6 %	100 %
Antécédents relevés au fichier de PJ*	effectifs	1 917	326	68	2 311
	%	83 %	14 %	3 %	100 %

* Une même mention peut figurer au FNAILS et au fichier de PJ

Pour l'échantillon ILS, on constate que 395 mentions ont été relevées au FNAILS et que 76 % d'entre elles concernent des mises en cause faites par des services de Paris et des trois départements limitrophes. *A contrario*, près d'un quart des mentions relevées au FNAILS concerne des interpellations ayant eu lieu en dehors du périmètre parisien et les trois départements limitrophes. Pour ce même fichier, 2 234 mentions ont été relevées au fichier de PJ, et parmi celles-ci 12 % concernent des interpellations ayant eu lieu en dehors du périmètre parisien et les trois départements limitrophes.

Pour l'échantillon DEL, les résultats sont pratiquement les mêmes, le recours à des fichiers nationaux accroît sensiblement le nombre de mentions connues, 22 % pour le FNAILS et 14 % pour le fichier de PJ.

139. Bien qu'il ne soit pas exclu que des services de police aient transmis des informations sur des interpellations ayant eu lieu en dehors de ce périmètre, la très grande majorité des faits y avaient été constatés.

140. Dont fait partie la Seine-Saint-Denis.

Notons que ces effets ne s'additionnent pas puisqu'une même mention portant sur une interpellation extérieure à la zone de Paris et des trois départements limitrophes peut figurer en même temps au fichier de PJ et au FNAIS. Par ailleurs, ces calculs portent sur le nombre total de mises en cause et non sur les personnes en cause. Autrement dit, il serait aussi intéressant de savoir combien de personnes sont concernées par ce surplus d'information.

Le tableau qui suit donne pour chaque échantillon¹⁴¹ le nombre de personnes concernées par les mentions trouvées hors Paris et les trois départements.

Nombre de personnes concernées par les mentions de mises en cause hors Paris et les trois départements limitrophes

Échantillon ILS		Ensemble (1)	Hors Paris + 3 dépts (2)	Ensemble [(2)x100 / (1)]
Antécédents relevés au FNAIS*	mentions	395	95	24 %
	personnes concernées	218	66	30 %
Antécédents relevés au fichier de PJ*	mentions	2 234	261	12 %
	personnes concernées	396	112	28 %
Échantillon DEL				
Antécédents relevés au FNAIS*	mentions	179	40	22 %
	personnes concernées	94	31	33 %
Antécédents relevés au fichier de PJ*	mentions	2 311	326	14 %
	personnes concernées	446	117	26 %

On observe, d'après ce tableau, que parmi les personnes ayant des antécédents dans l'un ou l'autre fichier, entre 26 et 33 % en ont pour des faits constatés en dehors de Paris et des trois départements. Ces résultats illustrent l'intérêt de recourir à des fichiers nationaux pour étudier des histoires de mises en cause policières¹⁴².

La recherche sur la nouvelle chaîne pénale au TGI a apporté un nombre important de mentions qui ne figurent ni au fichier de PJ ni au FNAIS

Nous avons regardé pour finir, dans quelle mesure certaines mentions n'avaient été trouvées qu'au TGI. C'est l'objet du tableau ci-dessous.

Total des mentions relevées pour chaque échantillon et part des mentions qui ne se retrouvent qu'au TGI

	Échantillon DEL		Échantillon ILS	
	Effectifs	%	Effectifs	%
Mentions ne figurant qu'au TGI	890	30 %	507	18 %
Ensemble des mentions	2 937	100 %	2 849	100 %

Dans le cas de l'échantillon des personnes mises en cause pour délinquance, sur le total des mentions relevées, 30 % ne figuraient qu'au TGI et 18 % dans le cas de l'échantillon des personnes mises en cause pour ILS. Il est difficile d'expliquer pourquoi ces mentions ne se retrouvent pas dans les fichiers d'antécédents de police judiciaire : outre, évidemment, les dysfonctionnements toujours possibles dans les circuits de collecte, on peut penser que certaines mentions n'ont pas donné lieu à une mise en cause policière préalable, par exemple des affaires concernant les mineurs. Peut-être aussi la NCP a-t-elle une couverture temporelle qui remonte plus loin dans le temps.

Pour éviter, autant que faire se peut, les biais possibles que nous avons soulignés du fait de l'alimentation différentielle dans le temps des fichiers consultés, le traitement des antécédents se concentrera sur les mentions enregistrées dans les différents fichiers après le premier janvier 1993. Par ailleurs, comme nous l'avons déjà dit, les antécédents de nature non pénale, comme les signalements de mineurs en danger sont traités à part.

141. En données non pondérées.

142. Ils n'en constituent pas cependant une mesure exacte puisqu'il s'agit ici de données non pondérées.

ANNEXE 5

Codes des infractions

cod_1	cod_2	cod_3	cod_t	lab_cod1	lab_cod2	lab_cod3
1			100	Atteintes à la personne		
	11		110		Homicides volontaires	
		111	111			CBV ayant entraîné la mort
		112	112			Tentatives d'homicides
	12		120		CBV	
		121	121			CBV avec ITT > 8J
		122	122			CBV sans ITT
		123	123			CBV violences familiales
		124	124			CBV & arme
	13		130		Autres atteintes à la personne	
		131	131			séquestrations, rapt
		132	132			Menaces et chantages
		133	133			Atteintes dignité personne
		134	134			blessures involontaires
		135	135			accidents du travail
2			200	Atteintes aux mœurs		
	21		210		Viols et attentats à la pudeur	
		211	211			Viols
		212	212			Harcèlements sex. Attent. pudeur
		213	213			atteint. sex. par ascendant
		214	214			atteint sex. & outrage à agent
	22		220		Proxénétisme	
3	23		230		Autres atteintes mœurs	
			300	Atteintes famille enfant		

cod_1	cod_2	cod_3	cod_t	lab_cod1	lab_cod2	lab_cod3
	31		310		Violences enfants	
	32		320		Autres atteintes famille	
4			400	Stupéfiants		
	41		410		ILS sans usage	
		411	411			ILS hors usage & arme violence...
		412	412			ILS hors usage & vol recel
		413	413			ILS hors usage & ILE & faux
		414	414			ILS hors usage & outrage rébellion
		415	415			ILS hors usage & destruct. dégradat.
	42		420		Usage & autre ILS	
		421	421			usage & autre ILS & arme violence...
		422	422			usage & autre ILS & ILE
		423	423			usage & autre ILS & vol recel
		424	424			usage & autre ILS & faux
	43		430		Usage seul	
		431	431			usage & conduite circul.
		432	432			usage & conduite : ivresse ou fuite
		433	433			usage & arme
		434	434			usage & rixes, CBV
		435	435			usage & outrage à agent rébellion
		436	436			usage & ILE & faux
		437	437			usage & vols cambrio. recel escroq.
		438	438			usage & destr. dégradation
5			500	ordre pub. Règlement		
			510		étrangers & nomades	
	51	511	511			entrée/séjour étrangers
		512	512			nomades
		513	513			ILE & chèques ou escroquerie

cod_1	cod_2	cod_3	cod_t	lab_cod1	lab_cod2	lab_cod3
		514	514			ILE & rébellion ou outrage...
		515	515			ILE & circulation
	52		520		Faux documents admin.	
	53		530		Outrages, violences A. Pub	
		531	531			outrage & violences à personne
		532	532			outrage & armes
		533	533			outrage & dégrad., destruct.
	54		540		armes	
	55		550		Autres police générale	
		551	551			sûreté publique
		552	552			règlements
		553	553			ordre admin. & judic.
		554	554			faux écriture privée
6			600	Destructions, dégradations		
	61		610		Incendies	
		611	611			incendies volontaires
		612	612			incendies involontaires
	62		620		Destructions et dégradations	
		621	621			Dest. Dégrad. Véhic.
		622	622			destruc. Dégrad. Biens
		623	623			destructions animaux
		624	624			dégrad. & violence chantage rébel.
7			700	Vols		
	71		710		Vols avec violence	
		711	711			vols & dégradations, destructions
		712	712			Vol, violence & ILE
	72		720	Cambriolages		
		721	721			cambriolage & armes
		722	722			cambriolage & violences
		723	723			cambriolage & chèques ou escroquerie
		724	724			cambriolage & ILE
		725	725			cambriolage & autres vols

cod_1	cod_2	cod_3	cod_t	lab_cod1	lab_cod2	lab_cod3
	73		730		Vols véhicules	
		731	731			Vols automobiles
		732	732			Autres vols véhic.
		733	733			vol voiture & cond. Ivre
		734	734			vol voiture & cond. circulation
		735	735			vol voiture & filouterie escroq...
		736	736			vol voiture & dégrad. rébellion...
	74		740		Vols dans/sur véhicule	
		741	741			Vols à la roulotte
		742	742			Vols accessoires
		743	743			vols à la roulotte & dégrad. arme..
	75		750		Vols étalage	
	76		760		Autres vols	
		761	761			Vols à la tire
		762	762			Autres vols simples
		763	763			vols & interdic. Séjour
		764	764			vols & fx certif & usurp. Ident.
		765	765			vols & ILE
	77		770		Recels	
		771	771			recel & circulation
		772	772			recel & violences
		773	773			recel & ILE
		774	774			recel & vols
	78		780		vols multiples	
8			800	Astucieux biens		
	81		810		Escroq. détournements	
		811	811			escroquerie & violences
	82		820		Escroq. Falsific. chèques cartes	
			830		Fx, fraudes, contrefaçons	
			840		Autres économiques financiers	
		841	841			travail clandestin
		842	842			autres économiques sociétés

cod_1	cod_2	cod_3	cod_t	lab_cod1	lab_cod2	lab_cod3
9			900	infractions circulation	infractions circulation	
	91		910		conduite ivresse, fuite	
		911	911			cond. ivresse & fuite
		912	912			cond. ivresse & papiers
		913	913			cond. ivresse & usurp. Tit.
		914	914			cond. ivresse ou fuite & rébellion
		915	915			cond. ivresse & violences
		916	916			cond. ivresse & injures
	92		920		défaut de papiers	
		921	921			défaut papiers & injures rébellion...
	93		930		Autres circulation	
	94		940		coordination transports	
	95	950	950		blessures circulation	
10	100	1 000	1 000	Chèques	Chèques	Chèques
20	200	2 000	2 000		Environnement	
30	300	3 000	3 000		Affaires non pénales	

ANNEXE 6

Regroupement de NATINF opérés pour la construction de la nomenclature des infractions sanctionnées en matière d'ILS

Catégories	NATINF
Usage	180
Autres infractions à la législation sur les stupéfiants	1391, 7990, 7991, 7992, 7993, 7994, 7995, 7997, 2924, 2927, 2931
Vol	7151
Recel	7215
Armes	88, 89, 90, 570, 571
Douane	5715, 5959, 6319, 4237
Infractions à la loi sur le séjour des étrangers	13, 16, 2946, 6305, 6311
Faux papiers	159, 161, 496, 11655, 11641

ANNEXE 7

EFFECTIFS DES ÉCHANTILLONS DE L'ENQUÊTE

Population des échantillons ILS et DEL, effectifs non pondérés et pondérés, population majeure et totale

	Effectifs non pondérés		Effectifs pondérés	
	Ensemble	Majeur	Ensemble	Majeur
Échantillon ILS	620	589	3 180	2 940
Échantillon DEL	808	660	38 816	31 692
Total	1 428	1 249	41 996	34 632

ANNEXE 8

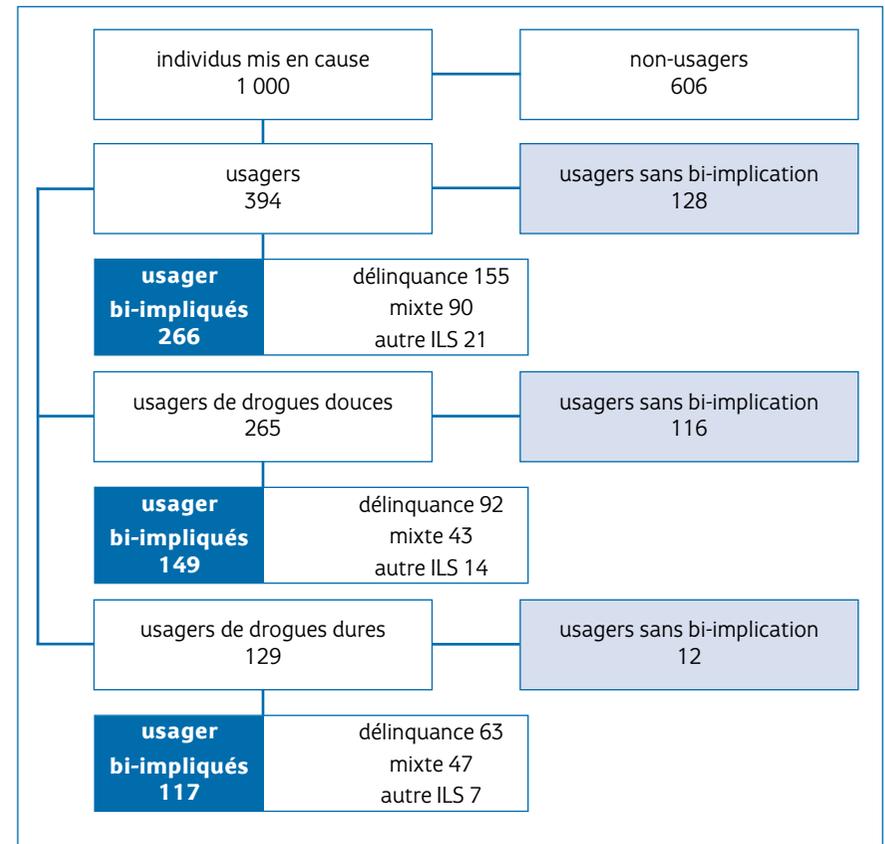
Structure sociodémographique et par nature du produit¹⁴³, des personnes mises en cause pour ILS en fonction de l'infraction

		Usage	Détention	Offre ou cession	Import export.	Transport	Total
Services interpellateurs du département		75 %	75 %	92 %	19 %	77 %	73 %
Stupéfiants	Cannabis	82 %	67 %	47 %	6 %	26 %	68 %
	Héroïne	13 %	20 %	29 %	28 %	30 %	17 %
	Cocaïne	3 %	6 %	4 %	62 %	22 %	9 %
	Autre	0 %	1 %	0 %	3 %	0 %	1 %
	Pluralité de produits	2 %	6 %	20 %	1 %	22 %	5 %
	Ensemble	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Âge médian		22	23	24	32	29	
Sexe masculin		95 %	91 %	96 %	81 %	88 %	93 %
% d'étrangers		18 %	40 %	47 %	89 %	60 %	28 %
Résidence	Dans le département	82 %	72 %	83 %	9 %	38 %	73 %
	En Île-de-France, hors 93	15 %	16 %	13 %	16 %	37 %	17 %
Déclarent une profession ou un statut	En % des réponses	62 %	61 %	35 %	68 %	49 %	58 %
	% de non-réponses	46 %	22 %	12 %	12 %	9 %	38 %

143. Ici l'information concernant la nature du produit a été complétée pour l'affaire échantillon par l'information tirée des fichiers de police judiciaire. Ce complément permet de préciser la nature du produit dans un certain nombre de cas où nous ne pouvions pas l'avoir au TGI, l'affaire ayant été classée. La répartition est calculée pour tous les cas où la nature du ou des produits est connue. Au total, dans 11 % des cas la nature du produit n'est pas connue, notamment pour les affaires d'usage, de détention et de transport.

ANNEXE 9

Répartition de 1 000 individus mis en cause en fonction de l'usage de produits illicites de la nature du produit et de la bi-implication. Enquête parisienne¹⁴⁴



144. Barré, 1994.

BIBLIOGRAPHIE

- 1 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), *Les filières pénales*, CESDIP, Collection Déviance et Contrôle social, Paris, 1987.
- 2 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), HURÉ (M.S.), Coll. AILLET (V.), BARRÉ (M.D.), *Arrestations, classements, défèrements, jugements. Suivi d'une cohorte d'affaires pénales de la police à la justice*, CESDIP, collection Études et Données pénales, Paris, 1995, 72.
- 3 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), « L'usage de stupéfiants dans les filières pénales », *Psychotropes*, 1997, 3, 4, 7-23.
- 4 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), « Du dossier de procédure aux filières pénales. L'effet d'entonnoir et le syndrome du réverbère. Le cas des ILS », in FAUGERON (C.), (Ed.), *Les drogues en France, politiques, marchés, usages*, Genève, Georg, 1999, p. 151-159.
- 5 - BARRÉ (M.D.), Coll. FROMENT (B.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), *Toxicomanie et délinquance. Du bon usage de l'usager de produit illicite*, Paris, CESDIP, collection Études et Données Pénales, 1994, 70.
- 6 - BARRÉ (M.D.), « Toxicomanie et délinquance : relations et artefacts », *Déviance et Société*, 1996, 20, 4, p. 299-315.
- 7 - BARRÉ (M.D.), « Toxicomanies et délinquances : méthodes et résultats », *Toxibase. Revue documentaire*, 1997, 2, p. 9-16.
- 8 - BARRÉ (M.D.), *L'usager de produits illicites, catégories statistiques, itinéraires pénaux et clientèles policières*, 2000 (à paraître).
- 9 - BARRÉ (M.D.), GODEFROY (Th.), CHAPOT (Ch.), *Le consommateur de produits illicites et l'enquête de police judiciaire. Étude exploratoire à partir des procédures de police judiciaire*, Paris-Guyancourt, OFDT-CESDIP, collection Études et Données pénales, 2000, 19-82.
- 10 - BERNAT de CELIS (J.), *Drogues : consommation interdite*, l'Harmattan, Collection Logiques sociales, Paris, 1996.
- 11 - BROCHU (S.), *Drogue et criminalité, une relation complexe*, De Boeck Université, 1995.
- 12 - BURRICAND (C.), *Les condamnations en 1996*, Paris, ministère de la Justice, sous-direction de la Statistique, 1998.

- 13 - CASTEL (R.), (Dir.), *Les sorties de la toxicomanie, types, trajectoires, tonalités*, MIRE/GRASS/IRESKO, 1992.
- 14 - CHAIKEN (J.M.), CHAIKEN (M.R.), « Drugs and predatory crime », in TONRY (M.), WILSON (J.Q.), (Eds.), *Drugs and Crime*, University of Chicago Press, 1990, p. 203-239.
- 15 - COLLECTIF, *Une étude locale de l'économie informelle*, Freiburg-im-Breisgau, 1997.
- 16 - COLLECTIF, *Mineurs en danger... Mineurs dangereux ! La colère de vivre*, L'Harmattan, Paris, 2000.
- 17 - DILLIES (L.), *Délinquants mis en cause par la police. Questions de mobilité et de récidive.*, in IHESI, *Études et Recherches*, Paris, décembre 2000,
- 18 - DONZELOT (J.), WYVEKENS (A.), *La politique judiciaire de la ville : de la « prévention » au « traitement », les groupes locaux de traitement de la délinquance*, Mission de recherche « Droit et Justice », IHESI, Délégation interministérielle à la Ville, Paris, 1998.
- 19 - DRAY (D.), *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel*, Mission de recherche « Droit et Justice », Paris, 1999.
- 20 - DUPREZ (D.), KOKOREFF (M.), *Les mondes de la drogue. Usages et trafics dans les quartiers*, Paris, Odile Jacob, 2000.
- 21 - ESTERLE-HEDIBEL (M.), *Usages de drogues, risques routiers et transgression. Une perception des risques routiers par les usagers de drogues illicites*, Fondation MAIF-Fondation MSH, Paris, 1999.
- 22 - FAUPEL (C.E.), « Heroin use and criminal careers », *Qualitative Sociology*, 1987, 10, 2, p. 115-131.
- 23 - FILLIEULE (O.), JOBARD (F.), *Drogue et délinquance. Du bon usage d'un objet de recherche*, Observatoire européen de la drogue et de la toxicomanie, 1996.
- 24 - GRAPENDAAL (M.), LEUW (E.), NELEN (H.), *A World of Opportunities, Life-Style and Economic Behavior of Heroin Addicts in Amsterdam*, State University of New York Press, 1995.
- 25 - INGOLD (R.), INGOLD (S.), « Le passage des toxicomanes en prison : l'incarcération et son enjeu », *Psychotropes*, 1986, III, 2, p. 23-38.
- 26 - LEVY (R.), *Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire*, Médecine et Hygiène, Genève, 1987.
- 27 - LEVY (R.), ZAUBERMAN (R.), *La police française et les minorités visibles : les contradictions de l'idéal républicain*, in CARTUYVELS (Y.), DIGNEFFE (F.), PIRÈS (A.), ROBERT (P.), (eds.), *Politique, police et justice au bord du futur*. Mélanges pour Lode Van Outrive, L'Harmattan, 1998, 287-300.
- 28 - MILDT, *Plan triennal de lutte contre la drogue et de prévention des dépendances, 1999-2000-2001*, Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, Paris, juin 1999.
- 29 - PAPERMAN (P.), *Vision en sous-sol, la vie quotidienne des policiers dans le métro*, Paris, IHESI/TRASS, 1992.
- 30 - ROBERT (Ph.), ZAUBERMAN (R.), POTTIER (M.-L.), LAGRANGE (H.), « Mesurer le crime. Entre statistiques de police et enquêtes de victimation (1985-1995) », *Revue française de sociologie*, 1999, XL, 2, 255-294.
- 31 - ROSENCZVEIG (J.-P.), *Le dispositif français de protection de l'enfance*, éditions Jeunesse et droit, 1996.
- 32 - SAGANT (V.), *Bilan de l'application de la circulaire du 28 avril 1995 concernant l'harmonisation des pratiques relatives à l'injonction thérapeutique. Synthèse et analyse des rapports des Parquets*, ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, 1997.
- 33 - SETBON (M.), « Drogue facteur de délinquance ? D'une image à son usage », *Revue française de science politique*, 1995, 45, 5, p. 747-774.
- 34 - SETBON (M.), DE (C.J.), *L'injonction thérapeutique, Évaluation du dispositif légal de prise en charge sanitaire des usagers de drogues interpellés*, Groupe d'analyse des politiques publiques, Paris, 1998.
- 35 - TIMBART (O.), *Les infractions à la législation sur les stupéfiants*, ministère de la Justice, Paris, 1995.
- 36 - VAUBAILLON (M.), *Politique de poursuites en matière d'usage et de trafic de stupéfiants*, *Revue de sciences criminelles*, 1997, n° 1, janvier-mars.

LISTE DES TABLEAUX ET DES SCHÉMAS

TABLEAUX

La bi-implication des usagers en fonction du niveau d'observation, enquête parisienne.....	16
Total des crimes et délits constatés en 1996, selon la nature de l'infraction, en France métropolitaine et en Seine-Saint-Denis.....	24
Les interpellations pour infractions à la législation sur les stupéfiants. Statistiques de l'OCRTIS.....	26
Total des mises en cause en 1996, selon la nature de l'infraction, en France métropolitaine et en Seine-Saint-Denis.....	27
Caractéristiques sociodémographiques des échantillons.....	30
Taux de non-réponses par catégorie de traitement des affaires, pour quelques variables sociodémographiques.....	33
Répartition de la population par sexe, âge et profession pour les personnes dont l'affaire a donné lieu à un traitement « complexe », selon l'échantillon.....	34
Origine de la mise en cause par type d'échantillon, population des majeurs.....	37
Personnes mises en cause par les services du département auprès du TGI du département, selon le lieu de résidence.....	39
Personnes mises en cause par les services du département selon le lieu de résidence par type d'infraction à l'enregistrement au TGI.....	39
Répartition des personnes mises en cause, par infraction de l'affaire échantillon et pour chaque type d'échantillon.....	41
Répartition par âge des personnes mises en cause pour infractions à la législation sur les stupéfiants.....	42
Répartition par âge des personnes mises en cause pour délinquance.....	43
Répartition par nationalité des personnes mises en cause pour infractions à la législation sur les stupéfiants.....	44
Répartition par nationalité des personnes mises en cause pour délinquance.....	45
Répartition par profession des personnes mises en cause pour infractions à la législation sur les stupéfiants.....	46

Répartition par profession des personnes mises en cause pour délinquance.....	47
Structure des orientations au Parquet pour l'ensemble de la population étudiée et pour les deux échantillons.....	52
Structure des orientations des personnes au Parquet par type d'infractions ILS à l'enregistrement de l'affaire échantillon.....	55
Structure des orientations des personnes au Parquet par type d'infractions DEL à l'enregistrement de l'affaire échantillon.....	57
Population majeure : proportions de ceux qui ont des antécédents selon la nature de ces antécédents et selon l'infraction à l'enregistrement de l'affaire échantillon.....	59
Pourcentage d'antécédents, chez les majeurs mis en cause pour usage ou détention, en fonction de la nature de ces antécédents et de l'existence de poursuites.....	60
Pourcentage d'antécédents, chez les majeurs mis en cause pour détention, en fonction de la nature de ces antécédents et de l'existence de poursuites.....	61
Situation des personnes majeures, à la fin de la période d'observation, par type de échantillon.....	63
Structure des peines prononcées en fonction de la filière ayant conduit au tribunal correctionnel.....	66
Situation des personnes mises en cause pour usage à la fin de la période d'observation.....	71
Répartition des condamnations de personnes majeures pour ILS.....	76
Classement des individus en fonction de l'existence d'une mise en cause pour usage et pour autre chose que l'usage.....	87
Classement des individus en fonction de l'existence d'une mise en cause pour usage de « drogues dures » et pour « délinquance, hors trafic ».....	88
Structure comparée de la population mise en cause par grands groupes d'infractions.....	92
Pourcentages d'« usagers » et pourcentages d'« usagers bi-impliqués » par rapport à la population des mis en cause pour ILS et pour DEL.....	93
Proportion d'usagers bi-impliqués et d'usagers de drogues dures bi-impliqués parmi les personnes mises en cause en 1996, pour quelques types d'infractions.....	94
Nombre moyen de mises en cause par modalités de bi-implication.....	100
Nombre moyen de mises en cause, par catégories d'infractions et par modalités de bi-implication.....	101

Structure de la population et structure des mises en cause par catégorie de bi-implication.....	102
Structure de la population et structure des mises en cause pour vol, par catégorie de bi-implication.....	104
Structure de la population et structure des mises en cause pour vol, par catégorie de bi-implication et nature du produit pour les usagers bi-impliqués délinquance.....	105
Nombre moyen d'antécédents depuis le 1 ^{er} janvier 1993 par groupes d'âge, et répartition du nombre d'antécédents.....	111
Délai entre l'affaire échantillon et l'affaire précédente, répartition par groupes d'âge et durée de ce délai.....	112
Répartition des antécédents récents par catégories d'infractions.....	115
Répartition des antécédents récents par grandes catégories, en fonction de l'infraction de l'affaire échantillon.....	115
Nombre moyen d'antécédents depuis le 1 ^{er} janvier 1993 par groupes d'âge, et répartition du nombre d'antécédents, pour les usagers mis en cause en 1996.....	117
Délai entre l'affaire échantillon et l'affaire précédente, répartition par groupes d'âge et durée de ce délai pour les usagers mis en cause en 1996.....	118
Nombre moyen d'antécédents depuis le 1 ^{er} janvier 1993 par groupes d'âge, et répartition du nombre d'antécédents, pour les usagers de drogues douces.....	118
Nombre moyen d'antécédents depuis le 1 ^{er} janvier 1993 par groupes d'âge, et répartition du nombre d'antécédents, pour les usagers de drogues dures.....	119
Structure des antécédents depuis le 1 ^{er} janvier 1993 des usagers mis en cause en 1996, par nature des infractions.....	120
Nombre moyen d'antécédents depuis le 1 ^{er} janvier 1993 par groupes d'âge, et répartition du nombre d'antécédents, pour les personnes mises en cause pour vol en 1996.....	121
Délai entre l'affaire échantillon et l'affaire précédente, répartition par groupes d'âge pour les personnes mises en cause pour vols en 1996.....	121
Nombre moyen d'antécédents depuis le 1 ^{er} janvier 1993 par groupes d'âge, et répartition du nombre d'antécédents, pour les personnes mises en cause pour infraction à la législation sur les étrangers en 1996.....	122

Structure du total des antécédents depuis le 1 ^{er} janvier 1993, des personnes mises en cause pour infraction à la législation sur les étrangers.....	123
Nombre moyen d'antécédents depuis le 1 ^{er} janvier 1993 par groupes d'âge, et répartition du nombre d'antécédents, pour les personnes mises en cause pour conduite en état d'ivresse.....	123
Structure des antécédents des personnes mises en cause pour conduite en état d'ivresse.....	124
Regroupement des codes d'infraction en vue de constituer l'échantillon DEL.....	133
Grilles de saisies.....	137
Répartition des personnes mises en cause auprès du Parquet pour une affaire d'ILS.....	143
Taux de sondage et pondération par catégories d'infractions, échantillon ILS.....	144
Répartition des personnes mises en cause auprès du Parquet pour un fait de délinquance.....	146
Taux de pondération par catégories d'infractions, échantillon délinquance.....	148
Les champs géographiques et temporels couverts par la collecte des antécédents.....	152
Répartition des personnes en fonction de leur présence dans les différentes sources, pour les affaires de l'échantillon ILS.....	156
Services à l'origine des affaires non retrouvées au FNAILS.....	157
Orientation au Parquet des affaires non retrouvées au FNAILS.....	157
Services à l'origine des affaires de l'échantillon ILS non retrouvées au fichier de PJ.....	158
Répartition des personnes en fonction de leur présence dans les différentes sources, pour les affaires de l'échantillon DEL.....	159
Mode d'entrée des affaires non répertoriées au fichier de PJ (individus à l'identité suffisante).....	159
Service à l'origine de l'affaire non répertoriée au fichier de PJ, lorsque l'identité est suffisante et que le mode d'entrée est un PV.....	160
Origine géographique des mentions relevées soit au FNAILS, soit au fichier de PJ, à l'exclusion de celles concernant les affaires des échantillons ILS et DEL.....	161
Nombre de personnes concernées par les mentions de mises en cause hors Paris et les trois départements limitrophes.....	162

Total des mentions relevées pour chaque échantillon et part des mentions qui ne se retrouvent qu'au TGI.....	163
Codes des infractions.....	165
Regroupement de NATINF opéré pour la construction de la nomenclature des infractions sanctionnées en matière d'ILS.....	171
Population des échantillons ILS et DEL, effectifs non pondérés et pondérés, population majeure et totale.....	173
Structure sociodémographique et par nature du produit des personnes mises en cause pour ILS en fonction de l'infraction.....	175

SCHÉMAS

Proportions de moins de 18 ans, d'étrangers et de chômeurs pour les départements de la région parisienne.....	20
Taux d'infractions constatées pour 10 000 habitants.....	22
Combinaisons possibles des « oui » et des « non ».....	36
Traitement judiciaire des personnes majeures mises en cause dans une procédure de police judiciaire.....	65
Traitement judiciaire des personnes majeures mises en cause pour ILS, dans une procédure de police judiciaire.....	68
Traitement judiciaire des personnes majeures mises en cause pour délinquance hors ILS, dans une procédure de police judiciaire.....	70
Traitement judiciaire des personnes majeures mises en cause pour usage, dans une procédure de police judiciaire.....	75
Répartition de 1 000 individus mis en cause en fonction de l'usage de produits illicites, la nature du produit et la bi-implication (enquête au TGI de Bobigny).....	90
Répartition de 1 000 personnes mises en cause, en fonction de l'existence d'une mise en cause pour usage, du statut d'utilisateur bi-impliqué et de la nature de la bi-implication.....	96
Répartition de 1 000 personnes mises en cause, en fonction de l'existence d'une mise en cause pour usage de drogues dures, du statut d'utilisateur bi-impliqué et de la nature de la bi-implication.....	97

LISTE DE LA COLLECTION

« Études et données pénales »

- 1 – ROBERT (P.), *Vagabondage et mendicité, schéma de base*, SEPC, Paris, 1968.
- 2 – ROBERT (P.), SAUDINOS (D.), *La médecine légale en France*, SEPC, Paris, 1968.
- 3 – ROBERT (P.), *La réforme de la justice criminelle*, SEPC, Paris, 1969.
- 4 – ROBERT (P.), *L'emprisonnement dans le système français de justice pénale*, SEPC, Paris, 1972.
- 5 – ROBERT (P.), *Recherche criminologique et réforme du code pénal*, Note n° 1, SEPC, Paris, 1972.
- 6 – ROBERT (P.), GABET-SABATIER (C.), *Le statut des jeunes adultes délinquants*, SEPC, Paris, 1972.
- 7 – ROBERT (P.), FAUGERON (C.), KELLENS (G.), *Les attitudes des juges à propos des prises de décision*, (pré-recherche exploratoire), SEPC, Paris, 1972.
- 8 – ROBERT (P.), *L'avenir en milieu ouvert*, SEPC, Paris, 1972.
- 9 – FAUGERON (C.), *Recherche criminologique et casier judiciaire*, SEPC, Paris, 1973.
- 10 – LASCOUMES (P.), *Langage et justice*, SEPC, Paris, 1973.
- 11 – FAUGERON (C.), *Note sur la diversification des sentences*, SEPC, Paris, 1973.
- 12 – ROBERT (P.), *Note de politique criminelle*, SEPC, Paris, 1973.
- 13 – LAMBERT (T.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), ROBERT (P.), *La justice pénale et sa « clientèle », quelques données statistiques succinctes*, SEPC, Paris, 1974.
- 14 – ROBERT (P.), LASCOUMES (P.), *La crise de la justice pénale et sa réforme*, SEPC, Paris, 1974.
- 15 – AUBUSSON de CAVARLAY (B.), *La prévision de l'évolution des condamnations à partir des différences géographiques*, SEPC, Paris, 1975.
- 16 – GODEFROY (T.), *Le coût du crime en France*, SEPC, Paris, 1975.
- 17 – GODEFROY (T.), *Alcoolisme et coût du crime*, SEPC, Paris, 1975.
- 18 – WEINBERGER (J.-C.), *La perception de la gravité relative à des infractions dans la population française*, SEPC, Paris, 1975.
- 19 – FAUGERON (C.), *L'image de la justice pénale dans la société*, SEPC, Paris, 1975.
- 20 – ROBERT (P.), MOREAU (G.), *La presse française et la justice pénale*, SEPC, Paris, 1975.
- 21 – FAUGERON (C.), *Les femmes, les infractions, la justice pénale : une analyse d'attitudes*, SEPC, Paris, 1975.
- 22 – LASCOUMES (P.), MOREAU (G.), *L'image de la justice pénale dans la presse*, SEPC, Paris, 1975.
- 23 – GODEFROY (T.), *Une analyse programmatique du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire*, SEPC, Paris, 1975.
- 24 – AUBUSSON de CAVARLAY (B.), LAMBERT (T.), *Condamnations, âges et catégories socio-professionnelles, analyse et prévision*, SEPC, Paris, 1975.
- 25 – WEINBERGER (J.-C.), *La perception de la gravité des infractions. Une étude des divergences dans la population française*, SEPC, Paris, 1975.
- 26 – HURÉ (M.S.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), *Évolution des condamnations par nationalités et par professions*, SEPC, Paris, 1975.
- 27 – GODEFROY (T.), *Le coût du crime en France en 1972 et 1973*, SEPC, Paris, 1976.
- 28 – WEINBERGER (J.-C.), *La perception de la gravité des infractions. Une étude du consensus dans la population française*, SEPC, Paris, 1976.
- 29 – LAMBERT (T.), *Sélection et orientation des affaires pénales*, SEPC, Paris, 1977.
- 30 – GODEFROY (T.), *Le coût du crime en France en 1974 et 1975*, SEPC, Paris, 1977.
- 31 – LAFFARGUE (B.), *L'image de la justice criminelle dans la société. Le système pénal vu par ses « clients »*, SEPC, Paris, 1977.
- 32 – ROBERT (P.), *Mémoire présenté à la Commission de révision du code pénal* (document réservé), SEPC, Paris, 1977.
- 33 – ROBERT (P.), *Mémoire sur l'état de la justice pénale* (document destiné et réservé au Comité national de prévention), SEPC, Paris, 1978.
- 34 – ROBERT (P.), *Les tendances lourdes du système pénal* (document destiné et réservé à la Commission de pré-planification Justice-VIII^e Plan), SEPC, Paris, 1978.
- 35 – AUBUSSON de CAVARLAY (B.), *Note sur les condamnations par défaut*, SEPC, Paris, 1979, non publié.
- 36 – GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), *Le coût du crime en France en 1976-1977*, SEPC, Paris, 1980.
- 37 – LAFFARGUE (B.), *La détention provisoire et le contrôle judiciaire au cours de ces dix dernières années*, SEPC, Paris, 1980, non publié.
- 38 – LASCOUMES (P.), MOREAU-CAPDEVIELLE (G.), *Délinquance d'affaires et justice pénale*, SEPC, Paris, 1980.
- 39 – GODEFROY (T.), HURÉ (M.S.), LAFFARGUE (B.), *Statistiques sur les morts violentes*, SEPC, Paris, 1981.

- 40 – GODEFROY (T.), LAFFARGUE (B.), *Le droit de grâce et la justice pénale*, SEPC, Paris, 1981.
- 41 – FAUGERON (C.), *Femmes victimes, femmes délinquantes. État des données*, SEPC, Paris, 1981.
- 42 – LÉVY (R.), ZAUBERMAN (R.), *La pratique du sursis en France depuis 1960. Données juridiques et approche statistique*, SEPC, Paris, 1982.
- 43 – GORTAIS (J.), PÉREZ-DIAZ (C.), *Stupéfiants et justice pénale ; enquête pour l'année 1981*, Paris, SEPC, 1983.
- 44 – GORTAIS (J.), *La médecine légale en France*, SEPC, Paris, 1983.
- 45 – LOMBARD (F.), *Les systèmes d'indemnisation des victimes d'actes de violence*, SEPC, Paris, 1983.
- 46 – TOURNIER (P.), *La population carcérale. Dimension, structure et mouvements*, CESDIP, Paris, 1984.
- 47 – GODEFROY (T.), LAFFARGUE (B.), *Les coûts du crime en France. Données 1980, 1981 et 1982*, CESDIP, Paris, 1984.
- 48 – LÉVY (R.), *Du flagrant délit à la comparution immédiate : la procédure d'urgence d'après les statistiques judiciaires (1977-1984)*, CESDIP, Paris, 1985.
- 49 – TOURNIER (P.), LECONTE (B.), MEURS (D.), *L'érosion des peines : analyse de la cohorte des condamnés à une peine de trois ans et plus, libérés en 1982*, CESDIP, Paris, 1985.
- 50 – BARRÉ (M.D.), TOURNIER (P.), Coll. LECONTE (B.), *Le travail d'intérêt général. Analyse statistique des pratiques*, CESDIP, Paris, 1986.
- 51 – LÉVY (R.), PÉREZ-DIAZ (C.), ROBERT (P.), ZAUBERMAN (R.), *Profils sociaux de victimes d'infractions ; premiers résultats d'une enquête nationale*, CESDIP, Paris, 1986.
- 52 – HERTRICH (V.), FAUGERON (C.), *Les élèves-surveillants de 1969 à 1985, données statistiques*, CESDIP, Paris, 1987.
- 53 – GODEFROY (T.), LAFFARGUE (B.), *Justice pénale et contentieux du travail*, CESDIP, Paris, 1987.
- 54 – OCQUETEAU (F.), PÉREZ-DIAZ (C.), *L'évolution des attitudes des Français sur la justice pénale (rapport intérimaire)*, CESDIP, Paris, 1988.
- 55 – BARRÉ (M.D.), *Fréquence du recours à des peines privatives de liberté dans les pays du Conseil de l'Europe*, CESDIP, Paris, 1988.
- 56 – TOURNIER (P.), *Réflexion méthodologique sur l'évaluation de la récidive*, CESDIP, Paris, 1988.
- 57 – FAUGERON (C.), LE BOULAIRE (J.M.), *La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958*, CESDIP, Paris, 1988.
- 58 – CHEVALIER (G.), *Consensus et clientèles : les politiques sociopréventives locales en 1985 et 1986*, CESDIP, Paris, 1989.
- 59 – GODEFROY (T.), LAFFARGUE (B.), *Les coûts du crime en France. Données 1984, 1985, 1986, 1987*, CESDIP, Paris, 1989.
- 60 – SEYLER (M.), *L'isolement en prison. L'un et le multiple*, CESDIP, Paris, 1990.
- 61 – FAUGERON (C.), LE BOULAIRE (J.M.), *Prisons et peines de prison : éléments de construction d'une théorie*, CESDIP, Paris, 1991.
- 62 – TOURNIER (P.), *La détention des mineurs : observation suivie d'une cohorte d'entrants*, CESDIP, Paris, 1991.
- 63 – MACIOSZEK (J.), TOURNIER (P.), *Base de données « SEPT », représentations graphiques*, CESDIP, Paris, 1991.
- 64 – TOURNIER (P.), *Démographie des prisons françaises ; toujours plus ?*, CESDIP, Paris, 1992.
- 65 – FAUGERON (C.), LE BOULAIRE (J.M.), *Quelques remarques à propos de la récidive*, CESDIP, Paris, 1992.
- 66 – GODEFROY (T.), LAFFARGUE (B.), *Les coûts du crime en France, les dépenses de sécurité. Données pour 1988 à 1991*, CESDIP, Paris, 1993.
- 67 – TOURNIER (P.), *Jeunes en prison. Données statistiques sur la détention des moins de 21 ans, en France métropolitaine*, CESDIP, Paris, 1993.
- 68 – LOMBARD (F.), GODEFROY (T.), LAFFARGUE (B.), *Les « coûts du crime », prévention et répression, une approche locale*, CESDIP, Paris, 1993.
- 69 – KENSEY (A.), TOURNIER (P.), *Libération sans retour ? Devenir judiciaire d'une cohorte de sortants de prisons condamnés à une peine à temps de 3 ans ou plus*, CESDIP, Paris, 1994.
- 70 – BARRÉ (M.D.), coll. FROMENT (B.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), *Toxicomanie et délinquance, du bon usage de l'usager de produit illicite*, CESDIP, Paris, 1994.
- 71 – GODEFROY (T.), LAFFARGUE (B.), *Les coûts du crime en France. Estimation monétaire des criminalités données pour 1988 à 1991*, CESDIP, Paris, 1995.
- 72 – AUBUSSON de CAVARLAY (B.), HURÉ (M.S.) avec la collaboration de AILLET (V.), BARRÉ (M.D.), *Arrestations, classements, défèremments, jugements, suivi d'une cohorte d'affaires pénales de la police à la justice*, CESDIP, Guyancourt, 1995.
- 73 – ALLAIN (E.), *Le référé-liberté, genèse et mise en œuvre de la loi du 24 août 1993*, CESDIP, Guyancourt, 1996.
- 74 – SECONDI-NIX (M.), *Lutte contre le racisme et justice pénale. Rôle des associations*, CESDIP, Guyancourt, 1996.
- 75 – MARY (F.L.), *Femmes, délinquances et contrôle pénal, Analyse sociodémographique des statistiques administratives françaises*, CESDIP, Guyancourt, 1996.

- 76 – TOURNIER (P.), MARY (F.L.), PORTAS (C.), *Au-delà de la libération. Observation suivie d'une cohorte d'entrants en prison*, CESDIP, Guyancourt, 1997.
- 77 – SIMMAT-DURAND (L.), CESONI (M.L.), KLETZLEN (A.), Goyaux (N.), MARTINEAU (H.), *L'usager de stupéfiants entre répression et soins : la mise en œuvre de la loi de 1970*, CESDIP, Guyancourt, 1998 (2 volumes).
- 78 – PALLE (Ch.), GODEFROY (T.), *Les dépenses de sécurité. 1992-1996*, CESDIP, Guyancourt, 1998.
- 79 – PALLE (Ch.), GODEFROY (T.), *Coûts du crime. Une estimation monétaire des délinquances*, CESDIP, Guyancourt, 1998.
- 80 – SIMMAT-DURAND (L.), TOUTAIN (S.), *Les obligations de soins aux toxicomanes dans le cadre du sursis probatoire*, CESDIP, Guyancourt, 1999.
- 81 – LAGRANGE (H.), PERETTI (P.), POTTIER (M.L.), ROBERT (Ph.), ZAUBERMAN (R.), *Une enquête sur les risques urbains. Étude de préfiguration*, CESDIP, Guyancourt, 2000.
- 82 – BARRÉ (M.D.), GODEFROY (T.), CHAPOT (Ch.), *Le consommateur de produits illicites et l'enquête de police judiciaire. Étude exploratoire à partir des procédures de police judiciaire*, CESDIP-OFDT, Guyancourt-Paris, 2000.
- 83 – GODEFROY (T.), KLETZLEN (A.), *Blanchiment et confiscation. La situation française vue à travers l'analyse de dossiers*, CESDIP, Guyancourt, 2000.
- 84 – KENSEY (A.), TOURNIER (P.), *Placement à l'extérieur, semi-liberté, libération conditionnelle... Des aménagements d'exception*, CESDIP-Direction de l'administration pénitentiaire/PMJ1, Guyancourt-Paris, 2000 (2 tomes).
- 85 – KLETZLEN (A.), *Évaluation du risque et prévention de la criminalité dans le processus législatif en France*, CESDIP, Guyancourt, 2000.
- 86 – MUCCHIELLI (L.), *Familles et délinquances. Un bilan pluridisciplinaire des recherches francophones et anglophones*, CESDIP, Guyancourt, 2000.
- 87 – BARRÉ (M.D.), POTTIER (M.L.), DELAITRE (S.), *Toxicomanie, police justice : trajectoires*, CESDIP-OFDT, Guyancourt-Paris, 2001.